



**HAL**  
open science

**”Quelques idées sur un plan d’association libre pour la destruction de la mendicité”, À propos d’un manuscrit méconnu d’Alexis de Tocqueville (1836-1840)**

Guillaume Boudou

► **To cite this version:**

Guillaume Boudou. ”Quelques idées sur un plan d’association libre pour la destruction de la mendicité”, À propos d’un manuscrit méconnu d’Alexis de Tocqueville (1836-1840). 2014. halshs-01093922

**HAL Id: halshs-01093922**

**<https://shs.hal.science/halshs-01093922v1>**

Preprint submitted on 11 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

*Quelques idées sur un plan d'association libre pour la destruction de la mendicité*  
À propos d'un manuscrit méconnu d'Alexis de Tocqueville (1836-1840)<sup>1</sup>

GUILLAUME BOUDOU<sup>2</sup>

« Car, il faut bien que les riches comprennent que la Providence les a rendus *solidaires* des pauvres, et qu'il n'y a pas de malheurs entièrement isolés dans ce monde<sup>3</sup>. »

La présente étude entend proposer l'établissement, la présentation et le commentaire d'un mémoire d'Alexis de Tocqueville, intitulé *Quelques idées sur un plan d'association libre pour la destruction de la mendicité*. Inédit à l'époque de Tocqueville, ce mémoire est absent du premier recueil de ses œuvres, publié par son ami Gustave de Beaumont avec la bénédiction de sa veuve Mary Mottley<sup>4</sup>. Il est demeuré totalement inconnu jusqu'à ce qu'une partie seulement en soit découverte par Françoise Mélonio et publiée par ses soins en 1989 dans les *Œuvres complètes* sous un titre de composition : *Lettre sur le paupérisme en Normandie*<sup>5</sup>. Malheureusement tronqué, le texte fut alors annoté pour préciser que « tout le début de ce brouillon conservé aux Archives Tocqueville n'a pu être retrouvé<sup>6</sup> », et on remarquera que, récemment encore, la version intégrale du texte a continué d'échapper aux investigations de ceux qui ont dirigé leur réflexion vers les thèmes abordés dans ce manuscrit par Tocqueville<sup>7</sup>.

Au cours de recherches effectuées en août 2009, nous sommes parvenu à restituer ce texte dans son intégralité. Cette découverte n'a rien de fortuite. Celle-ci a été favorisée à la fois par notre intérêt pour les écrits et les idées tocquevilliens, relatifs au phénomène

---

<sup>1</sup> Abréviations : AD = Archives départementales ; AT = Archives Tocqueville ; BnF = Bibliothèque nationale de France ; AN = Archives nationales (site de Pierrefitte-sur-Seine) ; ms. = manuscrit (désigne le mémoire qui fait l'objet de la présente étude).

<sup>2</sup> Doctorant en Droit à l'Université Paris Ouest – Nanterre – La Défense.

<sup>3</sup> Ms., p. 11.

<sup>4</sup> *Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville publiées par Madame de Tocqueville*, Paris, éd. Michel Lévy frères, 1864-1866, 9 vol.

<sup>5</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *Œuvres complètes*, t. XVI *Mélanges*, texte établi par F. Mélonio, contrôlé et approuvé par J.-C. Casanova et P. Rosanvallon, Paris, éd. Gallimard, 1989, pp. 158-161.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 158, note 1.

<sup>7</sup> V. notamment, par ordre chronologique de parution : SAUCA CANO (J. M.), *La ciencia de la asociación de Tocqueville, Presupuestos metodológicos para una teoría liberal de la vertebración social*, préf. de E. Fernández, Madrid, éd. Centro de estudios constitucionales, 1995, pp. 552-555 ; TOCQUEVILLE (A. DE), *Il pauperismo*, a cura di Mario Tesini, Roma, ed. Lavoro, coll. Classici e contemporanei, 1998, pp. 157-160 ; BENOÎT (J.-L.), *Alexis de Tocqueville, Textes essentiels, Anthologie critique*, Paris, éd. Pocket, coll. Agora, 2000, pp. 327-328 ; KESLASSY (É.), *Le libéralisme de Tocqueville à l'épreuve du paupérisme*, préf. de F. Mélonio, Paris-Québec, éd. L'Harmattan, 2000, pp. 169-173 ; FERRATON (C.), *L'idée d'association (1830-1928)*, Thèse dactyl. Sciences économiques, Université Lumière – Lyon II, 2002, p. 172, note 777, p. 178, notes 801-805 ; DROLET (M.), *Tocqueville, democracy and social reform*, Houndmills – New-York, Palgrave – Macmillan, 2003, pp. 153-54 ; FERRATON (C.), « L'idée d'association chez Alexis de Tocqueville », *Cahiers d'économie politique*, 2004, n° 46, pp. 45-65, *passim* ; BENOÎT (J.-L.) et KESLASSY (É.), *Alexis de Tocqueville, Textes économiques, Anthologie critique*, Paris, éd. Pocket, coll. Agora Les classiques, 2005, pp. 92-96 ; FERRATON (C.), *Associations et coopératives, Une autre histoire économique*, Ramonville Saint-Agne, éd. Érès, coll. Sociétés en changement, 2007, p. 89.

associatif<sup>8</sup> et par les progrès des travaux d'archivistique<sup>9</sup>. Les *Papiers Alexis de Tocqueville* sont aujourd'hui répertoriés dans huit inventaires élaborés de part et d'autre de l'Atlantique. Les premiers inventaires furent l'œuvre d'historiens américains de la *Yale University* (New Haven, Connecticut), tandis que les plus récents ont été produits par des Français.

Séjournant en France après la Première Guerre mondiale, Paul Lambert White (1890-1922) était *instructor* à la *Yale University* lorsqu'il accéda aux archives du château de Tocqueville durant l'été 1921<sup>10</sup>. Décédé prématurément, il laissa alors derrière lui des découvertes fondamentales, dont l'exploitation naissante laissait augurer des travaux pionniers, ainsi que l'on peut en juger à travers un article rédigé quelques mois avant sa mort<sup>11</sup>. D'une part, dans la foulée de sa découverte<sup>12</sup>, White élaborait trois inventaires traditionnellement appelés [1W], [2W] et [3W]<sup>13</sup>. D'autre part, White initia la constitution d'une collection Tocqueville à la *Yale University*<sup>14</sup>, qui était alors formée de deux types de copies des manuscrits trouvés à la fois au château de Tocqueville, au bureau parisien d'Antoine Redier et chez les Beaumont : d'une part celles réalisées par un dénommé Bonnel, instituteur à l'école élémentaire de la commune de Tocqueville, d'autre part celles réalisées

---

<sup>8</sup> Ces recherches s'inscrivent dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat en droit, réalisée à l'Université Paris Ouest – Nanterre – La Défense, sous la direction des Professeurs Jean-Louis Halpérin et Christian Bruschi, et portant sur la liberté d'association au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>9</sup> Le constat établi à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par CHARLES SEIGNOBOS et CHARLES-VICTOR LANGLOIS n'a pas perdu de sa force : « Nous avons dit : pas de documents, pas d'histoire. Mais pas de bons inventaires descriptifs des dépôts de documents, cela équivaut, en pratique, à l'impossibilité de connaître l'existence des documents historiques, qui est encore aujourd'hui fragmentaire et imparfait. » (*Introduction aux études historiques*, [Paris, éd. Hachette, 1898], réimpr., Paris, éd. Kimé, 1992, p. 19).

<sup>10</sup> *Undergraduate* du *Bowdoin College* en 1914, *Master's degree* en histoire de la *Pennsylvania University* en 1916, lieutenant durant la Première Guerre mondiale, White étudia brièvement à la Sorbonne après l'armistice (v. MANCINI (M.), *Alexis de Tocqueville and american intellectuals from his times to ours*, Lanham Md., Boulder, New York, Rowman & Littlefield publishers, 2006, pp. 160-162).

<sup>11</sup> WHITE (P. L.), « American Manners in 1830 », *Yale Review*, 1923, XII, pp. 118-129. Dans cet article, White proposait de montrer quelle était l'analyse faite par Tocqueville de la société et des mœurs américaines, à partir de sa correspondance inédite : « Indeed, he [Tocqueville] has so long been thought of a solemn commentator on our institutions that it is difficult to cast him in an other role – that of an amused recorder of the lighter side of American life. It is, however, in this role that he figures in the delightful letters and diary that he wrote during his visit to this country. [...] Accordingly, the following passages, uncensored and unembellished, translated for the most part from Tocqueville's unpublished papers, reveal an old friend in a new and lively character. The author was given access to the papers here quoted through the kindness of Count Christian de Tocqueville, grandnephew of the great critic of American politics and manners » (*ibid.*, pp. 118-119).

<sup>12</sup> Le *Guide to the Yale Tocqueville Manuscripts* élaboré par le Beinecke staff (New Haven, Yale University Library, 1996, pp. 63-64) date l'élaboration de ces inventaires de « 1919 or 1920 ». Cette datation semble peu cohérente, puisque White n'eut accès aux AT qu'à partir de 1921.

<sup>13</sup> Chacun de ces inventaires se présente sous la forme de manuscrits, non datés et sans titre, respectivement de vingt-et-une, soixante-deux et vingt pages. Le premier répertorie dix-neuf classeurs ou cartons, le deuxième sept gros cartons et le troisième cinq dossiers. Ces trois inventaires peuvent être consultés à la *Beinecke Rare Book and Manuscript Library* (*Yale University Library*). Ils sont conservés dans le fonds MS VAULT Tocqueville, sous les cotes suivantes : E.IV.e.1, E.IV.e.2, E.IV.e.3. À souligner : chacun d'eux y est accompagné de sa version dactylographiée. Ce travail de reproduction fut réalisé par G. W. Pierson, en 1959 pour le premier et le troisième inventaire, en 1938 pour le deuxième.

<sup>14</sup> Au décès de White, ses amis, notamment John Maudridge Snowden Allison (1888-1944), docteur de la *Princeton University* avec une thèse intitulée *Church and State in the reign of Louis-Philippe 1830-1848* (Ph.D. dissertation 1914, Princeton, Princeton University Press, London, Humphrey Milford, Oxford University Press, 1916, 178 p.) et qui était également *instructor* en histoire à la *Yale University*, constituèrent une fondation (*Memorial Foundation*) pour compléter la transcription des documents que White avait vus en France et pour aider à leur publication.

par les secrétaires d'Abel Doysié (1886-1973), lequel avait été chargé par la Bibliothèque du Congrès américain de faire des copies des archives diplomatiques françaises<sup>15</sup>.

Environ une décennie plus tard, George Wilson Pierson (1904-1993) entreprit de poursuivre ce travail dans sa thèse de doctorat, qu'il soutint à Yale en 1933<sup>16</sup>. Dans ce travail, qui parut pour la première fois en 1938 sous le titre *Tocqueville and Beaumont in America* et qui ouvrit véritablement le champ des études tocquevilliennes aux États-Unis, il revendiqua expressément sa filiation avec White<sup>17</sup>. Le travail de Pierson s'appuya certes sur la collection de la *Yale University*, mais aussi sur les documents déposés au château familial de Tocqueville, auxquels Pierson eut également un accès direct grâce au comte Jean, arrière-petit-neveu de Tocqueville. Pierson élaborait deux inventaires. Le premier, appelé [T] dans la tradition de la *Yale University*, date de 1930 et concerne les documents trouvés à cette époque dans les archives conservées au château de Tocqueville et reclassés par Pierson<sup>18</sup>. Le second, appelé [Y], date de 1938 et répertorie cette fois les documents collectés par la *Yale University* et conservés dans sa bibliothèque patrimoniale<sup>19</sup>.

En France, il fallut attendre 1939 pour que les archives conservées au château de Tocqueville fissent l'objet d'un classement et d'un inventariage. L'inventaire qui en résulta est demeuré manuscrit et anonyme, même s'il est fort probable que l'auteur en soit le comte Jean de Tocqueville<sup>20</sup>. Il est connu à la *Yale University* sous l'appellation [XT]<sup>21</sup>. Il n'en existe pas de copie et l'original est conservé par la famille Tocqueville.

À la faveur du regain d'intérêt pour les écrits et les idées de Tocqueville, qui se répandit sur le Vieux-Continent après la Seconde Guerre mondiale<sup>22</sup>, le chartrier familial fit

<sup>15</sup> A. Doysié était diplômé en droit de l'Université de Paris et en arabe de l'École Supérieure des Langues Orientales Vivantes. À partir de 1913, il fut engagé par la Bibliothèque du Congrès américain dans le cadre de son « *foreign copying program* », d'abord pour traduire des documents français, puis, à partir de 1928, comme « *principal research assistant* » (« Biographical Note », in DAILEY (D.) et MATHISEN (D.), *Abel Doysié Papers, A finding aid to the collection, in the Library of Congress*, Washington D.C., Manuscript Division, 2010, pp. 3-4).

<sup>16</sup> *Two Frenchmen in America 1831-1832*, Ph.D. dissertation, qui reçut le prestigieux *John Addison Porter Prize* en 1933 (v. les sites internet du *Yale History Department* ainsi que de la *Yale Alumni Association*).

<sup>17</sup> La thèse de G. W. Pierson fit l'objet de diverses éditions. La première édition est intitulée *Beaumont and Tocqueville in America* (New York, Oxford University Press, 1938, XIV-852 p.). Celle-ci fut abrégée par Dudley C. Lunt sous le titre *Tocqueville in America* (Garden City, New York, Doubleday, 1959, 506 p.), puis fut réimprimée sous le titre *Tocqueville in America* (Baltimore Md, Johns Hopkins paperbacks edition, 1996, XII – 852 p.). À la page 779 de cette dernière édition, qui reproduit l'édition complète de 1938 mais sous le titre de la version abrégée de 1959, Pierson écrit : « It was Paul Lambert White, the Yale instructor in history to whom this book is dedicated, who first discovered the existence of unpublished Tocqueville manuscripts. [...] I hardly need say that without its beginnings, and without material assistance from this fund, my own discoveries and book, might never have been possible. »

<sup>18</sup> Cet inventaire peut être consulté à la *Beinecke Library*, où il est conservé sous la cote E.IV.e.4. Il s'agit d'une copie carbone, qui fut en outre annotée en 1956 par G. W. Pierson et A. Jardin pour mettre en évidence les documents égarés ou perdus entre 1930 et cette date.

<sup>19</sup> Originellement de quarante-et-une pages, cet inventaire a subi plusieurs améliorations, révisions et augmentations (1959, 1964-1966, 1970, 1974) et a été numérisé en 1995-1996. Les documents qu'il inventorie ont originellement été conservés à la *Sterling Memorial Library*, puis à la *Beinecke Library* à partir de sa création en 1963. Cet inventaire s'y trouve également et est consultable à la cote E.IV.e.7.

<sup>20</sup> Cette information nous a été communiquée par Gilles Désiré dit Gosset, directeur des AD de la Manche.

<sup>21</sup> Il est répertorié dans le *Guide to the Yale Tocqueville Manuscripts* élaboré par le Beinecke staff (*op. cit.*, p. 64) sous la cote E.IV.e.5.

<sup>22</sup> Tocqueville connut en France une éclipse dans le champ des études scientifiques à partir de la Troisième République, avant de renaître en « prophète » de la Guerre froide, à mesure que se fit sentir « la lente désaffection à l'égard de l'idéologie messianique du communisme ». Sur le sujet, on se reportera à MÉLONIO (F.), *Tocqueville dans la culture française*, Thèse Lettres dactyl., Paris X, 1991, 3 vol., dont la substance a été reprise dans MÉLONIO (F.), *Tocqueville et les Français*, Paris, éd. Aubier, coll. Histoires, 1993, 408 p., en part. pp. 271-285.

l'objet de deux séries de travaux, matériellement distincts. D'un côté, de 1955 à 1961, l'ensemble du chartrier, à l'exception notable des *Papiers Alexis de Tocqueville*, fit l'objet d'un classement<sup>23</sup>, d'une cotation fictive<sup>24</sup> et d'un microfilmage partiel<sup>25</sup>. D'un autre côté, les *Papiers Alexis de Tocqueville* furent déposés durant la décennie 1950 à l'Institut de France pour l'édition des *Œuvres complètes*<sup>26</sup>, qui aboutit en 1998 à la parution de vingt-huit volumes aux éditions Gallimard. En 1955-1956, le secrétaire de la Commission pour la publication des œuvres d'Alexis de Tocqueville, André Jardin, collabora à l'élaboration d'un inventaire, qui reprenait le premier ordre de classement français mais attribuait une nouvelle cote aux documents. Ce second inventaire français, qui comprend beaucoup d'erreurs, est connu à Yale sous l'appellation [J]<sup>27</sup>.

Le document qui nous intéresse ne figure dans aucun de ces sept inventaires ; à tout le moins, la formulation parfois très générale de leurs entrées ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'il avait été ou non repéré entre 1921 et 1956. En décembre 2001, une convention fut conclue entre les Archives départementales de la Manche, la Direction des Archives de France et le comte Guy d'Hérouville, aux fins de procéder à un nouveau classement et à un microfilmage des *Papiers Alexis de Tocqueville*. Cet important travail fut réalisé par Vanessa Gendrin durant l'année universitaire 2001-2002<sup>28</sup> et fut publié en 2007<sup>29</sup>. Ce travail, dont il faut souligner les mérites, permit de rassembler plusieurs documents épars et parfois de reconstituer des textes. Ces reconstitutions furent facilitées lorsque les documents traités pouvaient être comparés et rattachés à des œuvres déjà connues.

Ce ne fut évidemment pas le cas du document qui retient notre attention et que l'on peut considérer comme un miraculé<sup>30</sup>. Il est signalé dans la table de correspondance entre l'inventaire de 1939 et celui de 2002-2007 que ce document était « déclassé<sup>31</sup> », c'est-à-dire en bout de fonds ou en vrac. On présentera successivement l'étude externe (I) et l'étude interne (II) de ce document.

## I. Étude externe du document

La connaissance externe de ce document est traversée par des zones d'ombre, des approximations, voire des erreurs. C'est à combler ces lacunes et à rectifier ces inexactitudes qu'il convient de s'attacher dans un premier temps, d'abord en procédant à la description formelle de l'original et à la détermination de l'identité de son auteur (A), puis en contribuant

<sup>23</sup> VALLÉE-KIRCHER (A.), NÉDÉLEC (Y.) et MESNILDOT (M. DU), *Répertoire numérique dactylographié*, Paris, éd. Archives nationales, 1961, IV-195 p.

<sup>24</sup> La racine de la cote est 154 AP, établie sur le modèle des archives privées conservées par les Archives nationales. Toutefois, il faut relever que cette cotation est fictive, car les originaux papiers n'y sont pas conservés étant donné qu'ils firent retour à son propriétaire dès 2004, une fois ceux-ci microfilmés.

<sup>25</sup> Ces bobines de microfilm sont disponibles aux AD de la Manche sous la cote 1 Mi 531 et aux AN sous les cotes 177 Mi 1 à 177 Mi 354.

<sup>26</sup> La préparation de cette édition avait débuté en 1938, mais la Seconde Guerre mondiale « a malheureusement interrompu les travaux préparatoires » (MAYER (J.-P.), « Préface », in TOCQUEVILLE (A. DE), *Œuvres complètes*, op. cit., t. I *De la démocratie en Amérique*, vol. I, introduction de H. J. Laski, 1951, p. VII).

<sup>27</sup> Cet inventaire peut être consulté à la *Beinecke Library*, où il est conservé sous la cote E.IV.e.6.

<sup>28</sup> GENDRIN (V.), *Papiers d'Alexis de Tocqueville (1805-1859)*, *Répertoire numérique détaillé*, Mémoire de maîtrise, option techniques d'archives et de documentation, Formation Mecadocto Métiers de la culture, des archives et de la documentation pour les collectivités territoriales et les organismes, Université de Haute-Alsace, sous la dir. de Gilles Désiré dit Gosset, Alain Talon et Anne-Marie Bruleaux, 2002, 176 p.

<sup>29</sup> GENDRIN (V.), *Archives d'Alexis de Tocqueville (1805-1859)*, *Répertoire numérique du fonds conservé au château de Tocqueville (Manche)*, sous la dir. de Gilles Désiré dit Gosset, Saint-Lô, éd. Archives départementales de la Manche, 2007, 169 p.

<sup>30</sup> Il est répertorié dans les « écrits » portant sur des « réflexions politiques » (*ibid.*, pp. 24, 95).

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 151.

à préciser sa date de rédaction et la destination que lui assigna son auteur (B) et enfin en indiquant les choix faits et les méthodes retenues pour son établissement et sa présentation (C).

## A. Sources et attribution

Ce document se présente sous la forme d'un texte manuscrit de treize pages réparties sur trois cahiers et deux feuillets<sup>32</sup>. Le premier cahier, de format légèrement plus élevé que les feuillets et les deux autres cahiers, fait office de couverture et porte le titre du texte, suivi d'une brève mention sur laquelle il sera donné quelques explications par la suite. Le second cahier contient les pages 2 à 5 du document<sup>33</sup>. Le troisième cahier contient les pages 6 à 9. Les deux feuillets sont rédigés au recto et au verso : le premier feuillet contient les pages 10 et 11 et le second feuillet contient les pages 12 et 13. À l'exception notable du cahier de couverture, dont le texte est centré, les cahiers et les deux feuillets portent un texte rédigé sur deux colonnes. Le texte principal du manuscrit est en principe rédigé sur la colonne de droite, tandis que la colonne de gauche est destinée à recevoir les éventuels corrections et compléments.

L'original de ce document est conservé dans les *Papiers Alexis de Tocqueville*<sup>34</sup>, qui constituent un sous-fonds du *Chartrier de Tocqueville*<sup>35</sup>, et est consultable sous forme de microfilm, comme le reste des documents du fonds, aux Archives départementales de la Manche<sup>36</sup> et au site de Pierrefitte-sur-Seine des Archives nationales<sup>37</sup>. En effet, l'ensemble des documents composant ce chartrier est aujourd'hui la propriété des héritiers de Tocqueville, descendants de son frère Édouard, et est conservé dans une tour du château de Tocqueville<sup>38</sup>.

Ce document est anonyme. Toutefois, l'examen formel de la mention<sup>39</sup> figurant sur la page de couverture, sous le titre du document, permet de préciser l'authenticité du document et d'en désigner sûrement Alexis de Tocqueville comme l'auteur. En effet, la graphie du manuscrit proprement dit<sup>40</sup> et celle de cette mention présentent une griffe commune. Il en va ainsi de la façon de former les lettres longues sur la verticale, comme les « p » et les « d », dont la hampe et la haste sont fréquemment doublées au lieu d'être repassées. En particulier, cette mention fait apparaître l'inimitable graphie de la lettre « t », en forme de « l » barré d'une longue tête sur le haut. Le corps du document et la mention initiale sont donc l'œuvre d'un seul et même scripteur. La comparaison avec plusieurs des manuscrits, « à la calligraphie

<sup>32</sup> Les pages vierges du document n'ont pas été numérotées : seules les pages portant du texte ont été affectées d'un numéro.

<sup>33</sup> Ce sont ces deux premiers cahiers qui manquent à l'édition des *Œuvres complètes*, t. XVI, *op. cit.*, pp. 158-161.

<sup>34</sup> AT 2716.

<sup>35</sup> Ce chartrier contient les fonds d'archives des familles Tocqueville, Lamoignon, Senozan, Duchemin et Lallemand de Nantouillet.

<sup>36</sup> AD Manche, 1 Mi 519 / R 64. A l'heure où nous publions cette étude, les *Papiers Alexis de Tocqueville* ont été également numérisés par le Conseil général de la Manche avec le soutien de la direction régionale des Affaires culturelles, et sont accessibles depuis le mois d'octobre 2014 sur le site internet des AD de la la Manche.

<sup>37</sup> AN, 177 Mi 418.

<sup>38</sup> Département de la Manche, canton de Saint-Pierre-Eglise, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Cherbourg-Octeville. Il faut rappeler que le fonds a fait l'objet de nombreuses manipulations et réintégrations. Ainsi, à sa mort en 1865, Mary Mottley légua-t-elle tous les manuscrits de Tocqueville à Gustave de Beaumont. En 1891, le comte Christian de Tocqueville, petit-neveu de Tocqueville, racheta ces documents, à l'exception des lettres écrites par Tocqueville à Beaumont et des notes de Tocqueville sur le système pénitentiaire américain (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique, Première édition historico-critique revue et augmentée par Eduardo Nolla*, t. 1, Paris, éd. J. Vrin, 1990, p. III).

<sup>39</sup> « J'ignore la date de ce petit écrit qui se place entre 1830 et 1840 » (ms., p. 1).

<sup>40</sup> Ms., pp. 2-13.

[peu] sûr[e]<sup>41</sup> », qui lui ont été attribués, permet d'ajouter à ces observations qu'il s'agit dans l'un et l'autre cas de l'écriture d'Alexis de Tocqueville.

Par ailleurs, cette mention présente une apparence d'ensemble qui diffère sensiblement du corps du manuscrit. La couleur de l'encre de la mention y est nettement plus foncée. L'absence de majuscule en début de phrase, une graphie généralement moins appliquée, l'extension de l'espace occupé par chaque mot et de l'espace ménagée entre chaque mot, ainsi qu'un soulignement sec et rapide des deux lignes de la mention<sup>42</sup>, sont autant d'indices d'une mention écrite en rafale, sous le coup de l'empressement, voire de l'agacement. Il ressort de cela que cette mention a été produite à un moment différent du reste du manuscrit. C'est là l'une de ses qualités implicites, qui vient au renfort de l'analyse graphologique du manuscrit : en l'inscrivant postérieurement sur sa page de couverture, non seulement Tocqueville ne désavouait pas cet « écrit<sup>43</sup> », mais il signait la reconnaissance de sa paternité sur celui-ci.

## B. Datation et destination

La date précise de rédaction de ce document est longtemps demeurée totalement inconnue<sup>44</sup>. Dans la mention initiale du document, Tocqueville lui-même avoua son ignorance : « j'ignore la date de ce petit écrit [...] »<sup>45</sup>. L'effort qu'il consentit malgré tout pour y remédier déboucha sur une estimation vague<sup>46</sup>, dont l'inventaire établi par Vanessa Gendrin s'est fait l'écho en retenant la fourchette 1830-1840<sup>47</sup>. Aussi cette évaluation constitue-t-elle un choix archivistique pertinent et une contribution décisive à la datation du document. Elle peut néanmoins être affinée, en resserrant cet intervalle de datation à 1833-1840, voire 1836-1840<sup>48</sup>.

<sup>41</sup> REDIER (A.), *Comme disait Monsieur de Tocqueville*, Paris, Librairie académique Perrin et C<sup>ie</sup>, 1925, p. 46.

<sup>42</sup> L'habitude de Tocqueville était plutôt de renforcer le texte de ses titres par une ligne ondulée. Cela apparaît dans le présent manuscrit (ms., pp. 1, 2). Cf. par exemple, ses *Notes sur l'économie politique* de Jean-Baptiste Say (AT 334, AN 177 Mi 361), ou encore la première page des manuscrits des chap. VI et VIII, de la part. I de la première *Démocratie en Amérique* (Yale University, Beinecke Library, MS VAULT Tocqueville, C.VI.a.1, version numérisée en ligne sur l'internet).

<sup>43</sup> Ms., p. 1.

<sup>44</sup> Privés du premier cahier, la plupart des historiens n'ont pas été en mesure d'attribuer une date au document. Ainsi, FRANÇOISE MÉLONIO avait-elle précisé que « le texte n'a pu être daté » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Œuvres complètes*, t. XVI, *op. cit.*, p. 158, note 1) et, à sa suite, MARIO TESINI avait-il présenté le texte comme un « [...] frammento di cui non è stata possibile la datazione [...] » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Il pauperismo*, a cura di Mario Tesini, *op. cit.*, p. 102).

<sup>45</sup> Ms., p. 1.

<sup>46</sup> « [...] qui se place entre 1830 et 1840 » (ms., p. 1).

<sup>47</sup> GENDRIN (V.), *Archives d'Alexis de Tocqueville (1805-1859), Répertoire numérique du fonds conservé au château de Tocqueville (Manche)*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>48</sup> Il ne semble pas possible d'établir une datation plus précise, même sous la forme de dates alternatives. C'est pourtant la position de MICHAEL DROLET – le seul à notre connaissance à s'être ainsi avancé – qui semble situer sa date de rédaction, soit dans les mois qui suivirent juillet 1835, soit dans l'été ou au début de l'automne 1836. Selon lui : « A few months after returning from England and Ireland, Tocqueville may well have undertaken an examination of the problem of pauperism in Normandy. The results of his investigation were submitted in a short essay called *Letter on Pauperism in Normandy*. The commission and date of the *Letter* have not been ascertained, but it is possible to speculate on a number of possibilities. It may have been written either as an introductory work for his brother Hippolyte, or as a short piece Tocqueville may have wanted to publish before the 1836 elections to the departmental general Council of the *Manche* in order to enhance his chances of nomination, though he believed *Democracy in America* the best work for that. It may also have been written for Hippolyte as a way of promoting his chances in the election. [...] we may speculate that perhaps the *Letter on Pauperism in Normandy* had been the expression of a desire on his part to establish better relations with his brother. Whether he wrote the *Letter* to demonstrate a knowledge of local affairs and thus enhance his chances of nomination, or as a work for his brother, or both, it may be possible to speculate upon the text being written in

En effet, le texte du manuscrit contient un certain nombre d'idées également présentes dans les écrits tocquevilliens relatifs au paupérisme, que l'on sait être nécessairement postérieurs au premier voyage en Angleterre, en 1833. À cela s'ajoute l'intérêt patent que le Normand Tocqueville y manifeste pour le pays qui était le berceau de sa famille<sup>49</sup>. Or, comme l'a pertinemment remarqué Yves Renault<sup>50</sup>, Tocqueville n'hérita du château de Tocqueville qu'au décès de sa mère, survenu en janvier 1836. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'il s'intéressa à la Normandie<sup>51</sup> et au domaine de Tocqueville, qu'il avait découvert seulement trois ans auparavant<sup>52</sup>, pour préparer son élection comme député dans la circonscription de Valognes, qui, après un échec en 1837, arriva en mars 1839<sup>53</sup>.

La nature et la destination initiales de ce document appellent de nombreuses questions. Est-il un écrit achevé ? Est-il une lettre ? Fut-il destiné à la publication ? Fut-il destiné à n'être qu'une partie d'un autre écrit, plus complet ? Fut-il écrit pour une autre personne que Tocqueville ?

Certes, le manuscrit dont nous disposons laisse deviner les choix que Tocqueville fit en vue de l'élaboration d'un texte final, mais il contient trop de corrections de l'auteur lui-même pour être considéré autrement que comme un brouillon. En ce sens, rien ne permet d'affirmer que Tocqueville n'avait pas l'intention d'y revenir pour l'améliorer. La formule finale, « Édouard a dû te les envoyer<sup>54</sup> », par laquelle Tocqueville tutoie son destinataire, a été considérée par les précédents interprètes de ce document comme l'indice d'une lettre adressée à son frère Hippolyte. En effet, il est très vraisemblable qu'une copie épurée du texte final ait été adressée par Tocqueville à l'aîné de ses frères<sup>55</sup>. En revanche, le début du document, dépourvu d'adresse, indique suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une lettre, mais bien d'un écrit savant, revêtant la forme d'un mémoire. D'ailleurs, à l'exception notable de cette formule finale, le style du texte est très éloigné des tournures épistolaires.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, Tocqueville n'est parvenu à faire émerger bon gré mal gré ce document des tréfonds de sa mémoire qu'au prix d'une datation grossière, ce qui induit deux conclusions complémentaires. D'une part, Tocqueville exprima ponctuellement un intérêt certain pour ce mémoire. Au moment de sa rédaction, ce texte dut cristalliser une idée tellement aiguë à sa conscience que Tocqueville prit la peine d'y réfléchir

---

the summer or early autumn of 1836. A number of elements suggest this might be the case.» (*Tocqueville, democracy and social reform, op. cit.*, pp. 153-154).

<sup>49</sup> Le texte du document avait d'abord une portée locale : « Tous les ans à une époque fixée un des membres de chaque commission se rendrait à Cherbourg » (ms., pp. 7-8). Sur les liens entretenus par Tocqueville avec la Manche, v. L'HOMMÈDE (É.), *Un département français sous la Monarchie de Juillet, Le Conseil général de la Manche et Alexis de Tocqueville*, préf. de A. Coville, Paris, éd. Boivin, 1933, IV-366 p. ; BENOÎT (J.-L.), « Tocqueville et la Normandie », in Rudelle (O.) et Maus (D.) (dir.), *Normandie constitutionnelle, Un berceau des droits civiques ?*, actes du colloque organisé à Cerisy du 1<sup>er</sup> au 6 juin 2006, Paris, éd. Économica, 2007, pp. 239-252.

<sup>50</sup> RENAULT (Y.), « Alexis de Tocqueville et le paupérisme », conférence prononcée les 3 février et 3 mars 2010 à la Société nationale académique de Cherbourg, reprise de WORONOFF (M.) (dir.), *Le progrès social*, actes du colloque tenu en octobre 2009 à l'Institut de France, organisé par la Conférence nationale des académies des Sciences, Belles Lettres et Arts, Paris, *Akadémos*, 2009.

<sup>51</sup> Les remarques formulées ici par Tocqueville en matière de vagabondage et de mendicité trouvèrent un écho singulier dans la situation du nord du Cotentin à ce sujet, durant les années qui suivirent la rédaction de son mémoire (MENARD (J.-L.), « Délinquance et délinquants dans l'arrondissement de Cherbourg 1843-1860 », in *Marginalité, déviance, pauvreté en France XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, préf. de P. Chaunu, Caen, éd. CNRS, coll. Cahier des *Annales de Normandie* n° 13, 1981, pp. 171-191).

<sup>52</sup> JARDIN (A.), *Alexis de Tocqueville*, Paris, éd. Hachette, coll. Pluriel, 1984, p. 187.

<sup>53</sup> En 1837, Tocqueville fut battu par 200 voix contre 245 à Jules-Polydore Le Marois. En 1839, il fut élu par 317 voix contre 241 au député sortant (ROBERT (A.), BOURLOTON (É.) et COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires français*, t. V, Paris, éd. Bourloton, 1891, p. 426).

<sup>54</sup> Ms., p. 13.

<sup>55</sup> V. *infra* II/C.

et de la coucher par écrit avec un minimum de structure. D'ailleurs, le terme de « plan<sup>56</sup> », dont il usa alors, s'accorde difficilement avec l'hypothèse d'une fulgurance volatile. De surcroît, en s'efforçant de le dater des années après sa rédaction, Tocqueville confirmait son intérêt pour ce mémoire et il ne reniait pas les idées qu'il contenait. D'autre part, Tocqueville n'accorda, à terme, qu'un intérêt secondaire à cet écrit et, pour cette raison, il ne le publia pas. Lorsque la mention initiale fut portée sur le document, le laps de temps écoulé depuis la rédaction du mémoire<sup>57</sup> avait en effet suffi pour mettre en défaut la mémoire de l'auteur. Autrement dit, sur le temps long, ce mémoire n'est sans doute qu'une étape et ne peut donc rendre compte que d'une pensée en construction<sup>58</sup>. D'ailleurs, l'utilisation par Tocqueville de l'expression « quelques idées » lui avait servi quelques années plus tôt pour intituler un travail en gestation, devant faire partie d'un ouvrage publié<sup>59</sup>.

### C. Établissement et méthode d'exposition

Figurent successivement, à la fin de cette étude, deux reproductions différentes d'un seul et même texte. La première reproduction résulte de l'impression sur papier des treize pages microfilmées du manuscrit autographe du mémoire<sup>60</sup>. La seconde reproduction est la transcription dactylographiée de la première, telle qu'elle a semblé devoir être établie. À ce titre, elle comporte une série d'écart formels avec l'original manuscrit, qui manifestent autant de choix faits pour l'établissement du texte et, simultanément, de moyens offerts au lecteur pour les identifier.

1° La langue du texte n'a pas été modernisée. Les écarts manifestés par l'orthographe et la syntaxe tocquevilliennes<sup>61</sup> avec celles de la langue actuelle ont été signalés par un [sic]. De même, la ponctuation retenue par Tocqueville a été fidèlement reproduite. En revanche, les règles typographiques courantes, qui étaient inapplicables par un manuscriteur ou qui ont été ignorées par Tocqueville, ont été respectées. Ainsi les portions de texte soulignées par Tocqueville dans le manuscrit ont-elles été reproduites en italique dans la dactylographie, et les majuscules en début de proposition ont-elles été systématiquement introduites.

2° Chaque fois que l'analyse de l'élaboration du manuscrit en a fait apparaître plusieurs, n'a été retenue dans le corps du texte que la version qui semblait la plus aboutie et la plus cohérente. Les autres versions sont des phrases ou des portions de phrases souvent simplement biffées – encore lisibles – et ont été rejetées dans les notes infrapaginales

<sup>56</sup> Ms., p. 1.

<sup>57</sup> La date de rédaction de la mention initiale étant inconnue – au mieux peut-on affirmer qu'elle est postérieure à 1840 –, nous ignorons la durée de ce laps de temps.

<sup>58</sup> Ceci explique sans doute que, malgré la confiance qu'il portait à son épouse et à ses amis pour la publication posthume de ses écrits, ceux-ci n'aient pas retenu ce mémoire : « Je lègue à ma femme tous mes papiers, connaissant son grand jugement et son bon goût, je l'autorise d'accord avec ceux de mes amis ou de mes parents qu'elle choisira, à décider s'il y a quelque chose à publier dans les manuscrits que je pourrais laisser après moi. » (testament de Tocqueville, daté du 1<sup>er</sup> février 1854, pp. 4-5, déposé à l'étude du notaire de la famille, M<sup>e</sup> François Mouchet, AN, ET/XX/1057).

<sup>59</sup> Le texte intitulé *Quelques idées sur les raisons qui s'opposent à ce que les Français aient de bonnes colonies* et daté de 1833 était initialement destiné à devenir un chapitre du *Système pénitentiaire aux États-Unis*. On en trouvera la reproduction in TOCQUEVILLE (A. DE), *Œuvres complètes*, t. III *Écrits et discours politiques*, vol. I, texte établi et annoté par A. Jardin, préf. de J.-J. Chevallier, Paris, éd. Gallimard, 1962, pp. 35-40.

<sup>60</sup> Nous remercions Jean-Guillaume et Stéphanie Clérel de Tocqueville d'Hérouville de l'autorisation de reproduction qu'ils nous ont accordée.

<sup>61</sup> Dans une lettre datée du 28 décembre 1856, qu'il adressa à la comtesse de Grancey, Tocqueville confessa : « [...] je n'ai jamais su parfaitement l'orthographe » (in *Œuvres complètes*, op. cit., t. VIII *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont*, texte établi, annoté et préfacé par A. Jardin, 1967, p. 40).

numériques. Les portions de texte ayant subi un raturage ou un caviardage n'ont pas été signalées systématiquement.

3° Tocqueville a pris un soin tout particulier à compléter son texte initial par des incises. Ces adjonctions sont de deux types. Tantôt elles sont rédigées dans la colonne de gauche de la page et appelées dans le corps du texte au moyen de signes variables (une à quatre croix, ou un rond). Elles ont alors été intégrées au corps du texte entre crochets précédées de leur signe d'appel, de la façon suivante : [+ ...]. Tantôt elles sont rédigées dans l'interligne, formant une surcharge. Elles ont alors été intégrées au corps du texte avec un soulignement.

4° Les notes marginales du manuscrit, élaborées par Tocqueville lui-même et auxquelles il n'a pas toujours attribué un emplacement précis dans son texte, ont été reproduites en note de bas de page et ont été signalées par une série alphabétique de lettres minuscules figurant en exposant dans le corps du texte.

5° La disposition originale du texte a été respectée (pas d'adjonctions d'alinéas), mais, le format du manuscrit ne coïncidant pas avec celui que nous avons utilisé pour la dactylographie, les deux reproductions se déroulent selon des paginations différentes. C'est pourquoi, ont été indiqués, dans le fil de la transcription dactylographiée, les changements de page opérés dans le manuscrit. Ces changements ont été matérialisés de la façon suivante. Dans le corps du texte dactylographié, un *slash* situé après le dernier signe contenu dans la page manuscrite en indique la fin, tandis que le numéro de la page qui lui succède est indiqué entre crochets. Il convient en outre de préciser que le bas de la huitième page, la totalité de la neuvième page et le haut de la douzième page du manuscrit sont entièrement biffés et doivent être lus ensemble, suivant un axe de lecture établi sur deux colonnes, dont Tocqueville ne respecta pas toujours l'étanchéité. Pour cette raison, cette portion du texte a été reproduite intégralement en note. Sans aucune hésitation, elle est la partie la plus tortueuse du manuscrit. Elle témoigne de l'écriture laborieuse de l'auteur et annonce l'essentiel du fond des pages qui suivent.

6° Certains mots du manuscrit, demeurés illisibles à nos yeux, manquent au texte dactylographié et sont signalés au moyen d'un point d'interrogation entre crochets, parfois précédé d'une proposition plausible.

## II. Étude interne du document

Sans manquer d'originalité, les idées développées par Tocqueville dans ce mémoire ne sont pas isolées. Ses sources d'inspiration mêlent d'une part l'expérience personnelle forgée au gré de ses voyages ou de ses activités professionnelles, et d'autre part l'influence idéologique exercée par diverses personnes évoluant tantôt dans son univers intellectuel tantôt dans son cercle familial. Démêler ce maillage et remonter chacune de ses trames, c'est mettre en lumière les conditions de l'émergence et de l'affirmation des préoccupations de Tocqueville en matière de paupérisme (A), et la genèse et l'articulation de certaines de ses idées sur le sujet avec les grands traits de son libéralisme (B et C)<sup>62</sup>.

<sup>62</sup> « No fundo da proposta tocquevilliana há três convicções de profunda fé liberal: em primeiro lugar, é possível, mediante uma inteligente legislação, criar os mecanismos institucionais que permitam corrigir os desvios do sistema produtivo a fim de torná-lo mais justo, de acordo com o ideal democrático; em segundo lugar, a legislação deve atender à educação do homem, que é o meio adequado para lhe permitir desenvolver sua inteligência; em terceiro lugar, a legislação deve-se voltar, também, para a democratização da propriedade, que é o meio através do qual os pobres podem recuperar a dignidade perdida e o seu sentido de liberdade, a fim de que se integrem produtivamente à sociedade moderna. » (VÉLEZ RODRÍGUEZ (R.), *A democracia liberal segundo Alexis de Tocqueville*, São Paulo, éd. Mandarin, Instituto Tancredo Neves, 1998, chap. II « A problemática da pobreza segundo Tocqueville », p. 60, explique ainsi que les solutions proposées par Tocqueville pour remédier au paupérisme relèvent d'une « profonde foi libérale » et consistent à créer le cadre institutionnel apte à susciter

## A. De la mendicité et du vagabondage au paupérisme

En rédigeant ce mémoire, le premier objectif poursuivi par Tocqueville était d'éprouver la pertinence de la législation pénale en matière de mendicité et de vagabondage et de dégager les principes de solution à même de soulager la conscience des magistrats, mise à mal par l'application de règles inadaptées et iniques<sup>63</sup>. En effet, l'attention portée par Tocqueville au ministère de la magistrature est l'alpha et l'oméga du mémoire<sup>64</sup>. Les « quelques habitudes des tribunaux<sup>65</sup> », dont il argue au début du mémoire, ne sont pas sans rappeler la brève, mais encore récente, expérience au Tribunal de Versailles<sup>66</sup> de l'arrière-petit-fils de Malesherbes et, en particulier, « les fonctions du Ministère public », dans l'exercice desquelles il put constater que « plus de la moitié des voleurs avaient été mendiants dans leur enfance »<sup>67</sup>, tout en faisant valoir par ailleurs que « le plus bel usage de la puissance judiciaire », « ce devoir sacré du magistrat », était de « défendre le denier du pauvre »<sup>68</sup>. De fait, Tocqueville ne se méprend pas sur le malaise, somme toute récent<sup>69</sup>, de certains magistrats.

---

l'ajustement des écarts du système productif, à contribuer au développement intellectuel de l'homme et à lier son accès à la propriété avec l'affirmation de sa dignité et de sa liberté.

<sup>63</sup> « Les lois actuellement en vigueur sur la mendicité et le vagabondage [...] sont fondées sur [une] supposition [qui] porte sur un fait faux. La loi chez nous punit donc souvent le malheur en voulant atteindre le délit. » (ms., p. 2).

<sup>64</sup> Le mémoire s'ouvre par le constat suivant : « Ainsi les magistrats en France se plaignent-ils tous de la difficulté d'appliquer les lois dont je parle [...] » (ms., p. 1) ; et Tocqueville conclut avec la certitude que « [...] les tribunaux n'hésiteraient pas à condamner les vagabonds qui bravant la raison et la loi continueraient à vouloir chercher fortune parmi nous » (ms., p. 12), dans l'hypothèse où les solutions qu'il préconise seraient retenues.

<sup>65</sup> Ms., p. 2.

<sup>66</sup> De 1827 à 1832, Tocqueville exerça les fonctions de juge auditeur puis de juge suppléant au Tribunal de Versailles (JARDIN (A.), *Alexis de Tocqueville, op. cit.*, pp. 73-77).

<sup>67</sup> Ms., p. 11, note d. Il serait éclairant de rattacher ces remarques de Tocqueville à son travail de magistrat. L'examen de la vingtaine de réquisitoires rédigés par Tocqueville et conservés dans le chartrier familial (AT 2494-2497) ne révèle rien de probant en matière de vagabondage et de mendicité, puisque tous sont relatifs à des affaires civiles. En revanche, il conviendrait de procéder à un dépouillement systématique des archives du Ministère public près le Tribunal de première instance de Versailles durant les années 1827-1831 et d'identifier celles qui rendent compte de l'activité de Tocqueville (AD Yvelines, sous-série 3U). Nous réservons ce travail de grande ampleur à une étude ultérieure, mais nous signalons d'ores et déjà qu'une première prospection dans les fonds du Tribunal de police correctionnelle de Versailles nous a permis d'identifier une affaire créditant notre hypothèse de travail d'une validité suffisante : le 27 janvier 1829, dans l'affaire Ministère public contre Charles Rollet, Tocqueville a requis contre un individu prévenu de vagabondage, qui a finalement été relaxé par la tribunal (AD Yvelines, 3U/Vers 1625).

<sup>68</sup> Réquisitoire de Tocqueville dans l'affaire Lechevallier contre Lebeau et Bertin, janvier 1831 (AT 2497 ; AD Manche, 1 Mi 519 / R 21 ; AN, 177 Mi 375).

<sup>69</sup> L'historiographie montre que cette attitude tranche nettement avec celle généralement adoptée par les juges répressifs de l'Ancien Régime (v. CUBERO (J.), *Histoire du vagabondage du Moyen Age à nos jours*, Paris, éd. Imago, 1998, pp. 129-173 ; pour des exemples locaux, v. GRAND (C.), « Le délit de vagabondage au XVIII<sup>e</sup> siècle : une illustration jurisprudentielle de la justice prévôtale de Lyon », in Avon-Soletti (M.-Th.) (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F., Approches d'une marginalité*, actes du colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne organisé par le CERAPSE et le CERHID les 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002, pp. 121-146 ; et en particulier, pour un exemple normand, tiré d'un arrêt rendu le 18 mai 1752 par le Parlement de Rouen, v. DARTIGUENAVE (P.), *Vagabonds et mendiants en Normandie entre assistance et répression, Histoire du vagabondage et de la mendicité du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, préf. de G. Désert, Condé-sur-Noireau, éd. Ch. Corlet, 1997, pp. 26-27), bien que la bienveillance à l'œuvre dans la jurisprudence civile de la même époque ait pu manifester le début de certains infléchissements (v. BRÉGI (J.-F.), « Quelques notes sur le traitement de l'errance à l'Époque moderne, Gueux et mendiants devant le juge civil aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », in Avon-Soletti (M.-Th.) (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. ..., op. cit.*, pp. 77-108).

D'une part, les données chiffrées du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*<sup>70</sup>, que Tocqueville connaissait bien<sup>71</sup>, montrent que, durant la période qui court de 1828 à 1840<sup>72</sup>, les tribunaux firent preuve à la fois de mansuétude et de discernement dans la répression du vagabondage et de la mendicité. En effet, plus d'un cinquième en moyenne des individus prévenus de ces faits furent relaxés<sup>73</sup> et, en cas de condamnation, la préférence des juges de première instance se porta nettement vers la privation de liberté de courte durée<sup>74</sup>, accentuée par une forte tendance<sup>75</sup> à appliquer l'article 463 du Code pénal<sup>76</sup>, au détriment de l'amende<sup>77</sup> – décision pertinente pour sanctionner des individus désargentés<sup>78</sup> – et de l'emprisonnement supérieur ou égal à un an<sup>79</sup>.

D'autre part, les observations adressées durant l'été 1831, à la Chancellerie, par la Cour de cassation et par les cours royales et leur parquet, sur les modifications du Code pénal qui advinrent finalement en 1832<sup>80</sup>, permettent d'appréhender, à quelques années de distance du mémoire de Tocqueville, l'idéologie de la haute magistrature<sup>81</sup> à l'égard des vagabonds et, dans une moindre mesure, des mendiants. Bien que quelques-uns d'entre eux aient exprimé des idées très négatives<sup>82</sup>, la plupart des magistrats manifestèrent une réelle sollicitude à l'égard des vagabonds. Il semble que, pour plusieurs d'entre eux, le caractère délictuel du

<sup>70</sup> Paris, Imprimerie royale, 1829-mai 1842, 13 vol. Ont été utilisés pour l'élaboration de cette statistique les tableaux intitulés « Délits jugés par les tribunaux correctionnels du royaume ».

<sup>71</sup> Dans le *Mémoire* (manuscrit de quarante-quatre pages, daté du 31 octobre 1830, AN, BB<sup>30</sup> 1175) qu'ils adressèrent au garde des Sceaux pour obtenir du gouvernement « une mission spéciale à l'effet d'aller aux États-Unis » (p. 1), Gustave de Beaumont et Tocqueville s'étaient référés au *Compte* pour affirmer que « [...] le vagabondage qui naît de l'oisiveté et le vol qui le plus souvent est la conséquence du vagabondage sont les deux délits qui, dans l'état actuel de la société, ont la progression la plus rapide. » (pp. 3-4).

<sup>72</sup> Les dates qui bornent cette période correspondent d'une part à la première année complète durant laquelle Tocqueville fut magistrat, et d'autre part à l'année potentiellement la plus tardive de rédaction de son mémoire par Tocqueville.

<sup>73</sup> 28,7% en moyenne de relaxes en matière de vagabondage et 16,3% en moyenne de relaxes en matière de mendicité.

<sup>74</sup> En moyenne, 65,3% des vagabonds et 76% des mendiants jugés tels furent condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

<sup>75</sup> 23,5% en moyenne en matière de vagabondage et 55,6% en moyenne en matière de mendicité des individus jugés coupables ont bénéficié de l'application de l'article 463 du Code pénal.

<sup>76</sup> « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » Les modifications portées à cet article par la loi du 28 avril 1832 (art. 94) sont sans incidence pour notre sujet.

<sup>77</sup> 3,8% en moyenne des peines prononcées en matière de vagabondage et 1,9% en moyenne des peines prononcées en matière de mendicité furent des peines d'amende.

<sup>78</sup> Vraisemblablement pour les mêmes raisons, l'article 115 du Code d'instruction criminelle interdisait absolument que les vagabonds puissent être mis en liberté provisoire sous caution.

<sup>79</sup> 2,2% en moyenne des peines prononcées en matière de vagabondage et 5,8% en moyenne des peines prononcées en matière de mendicité furent des peines d'emprisonnement supérieur ou égal à un an.

<sup>80</sup> Abrogés par l'article 12 de la loi du 28 avril 1832, les articles 271 et 282 du Code pénal de 1810 reçurent une nouvelle rédaction dans ses articles 69 alinéa 1<sup>er</sup> et 70. Ces deux articles substituèrent « la surveillance de la haute police » pendant « cinq ans au moins et dix ans au plus » à la mise « à la disposition du gouvernement » pendant une durée indéterminée, qui pesait sur les vagabonds et les mendiants (*Bulletin des lois*, 9<sup>e</sup> série, t. IV, 1<sup>re</sup> partie, bull. n° 278, loi n° 178, p. 286).

<sup>81</sup> Dans sa lettre du 18 juin 1831, adressée aux premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, le garde des Sceaux, Félix Barthe, indiquait : « le gouvernement est jaloux de recueillir les observations que les lumières et l'expérience pourraient faire naître au sein de la magistrature » (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22, f° 35).

<sup>82</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Bourges (14 juillet 1831), du Parquet de la Cour de Poitiers (4 septembre 1831) et de la Cour de Poitiers (5 août 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

vagabondage méritait d'être remis en cause<sup>83</sup>. En tout cas, la sanction prévue par l'article 271 du Code pénal – à laquelle on eut pu ajouter celles prévues par les articles subséquents<sup>84</sup> – fut jugée « trop sévère<sup>85</sup> » et méritant que l'on contribuât à son adoucissement<sup>86</sup>. Ainsi, nombreux furent les magistrats à penser que l'article 25 du projet de loi, qui prévoyait que les vagabonds seraient « mis à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera[it] eu égard à leur conduite » et, en cas de récidive, « punis de trois à six mois d'emprisonnement »<sup>87</sup>, ne satisfaisait pas à ces aspirations. En effet, la mise à la disposition du gouvernement fut estimée « vague<sup>88</sup> », « arbitraire<sup>89</sup> », ou encore « illusoire<sup>90</sup> », au point d'être jugée inconciliable « avec les principes d'un gouvernement constitutionnel<sup>91</sup> ». Partant, il convenait soit que la loi en limite la durée<sup>92</sup>, soit qu'elle soit prononcée par l'autorité judiciaire<sup>93</sup>, soit qu'il lui soit substitué une autre peine<sup>94</sup>.

Tocqueville quant à lui reproche à la législation positive – notamment le Code pénal, dont il relève les articles en note<sup>95</sup> – d'être fondée sur le préjugé que les mendiants et les

---

<sup>83</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Caen (20 juillet 1831), du Parquet de la Cour de Montpellier (11 août 1831), de la Cour de Douai (14, 15, 16 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22), ainsi que celles du Parquet de la Cour d'Aix (15 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 277, dossier n° 2, sous-dossier Aix).

<sup>84</sup> Les peines prévues par le Code pénal de 1810 en matière de vagabondage et de mendicité étaient particulièrement sévères. Les articles 271, 274, 275 et 276 du Code pénal prévoyaient, suivant les cas, des peines d'emprisonnement échelonnées d'un mois à deux ans. Quant aux articles 277 à 282 du Code pénal, communs aux infractions de vagabondage et de mendicité, ils rendaient compte d'une appréhension du vagabond et du mendiant qui en faisait un délinquant en puissance : travesti, agresseur, voleur et falsificateur. Le vagabondage et la mendicité constituaient également des circonstances aggravantes dans le cas de la commission d'autres infractions. Ainsi le vagabond ou le mendiant condamné aux travaux forcés était-il également affublé de la marque (C. pén., art. 280), du moins jusqu'à la loi du 28 avril 1832 qui l'abolit par son article 14 ; ou encore les vagabonds ou les mendiants « porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route » encouraient-ils des peines « portées au maximum » (C. pén., art. 281), soit cinq ans d'emprisonnement (C. pén., art. 153).

<sup>85</sup> V. les observations de la Cour de Rennes (23 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>86</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Douai (19 juillet 1831), de la Cour de Rennes (23 juillet 1831) et de la Cour de Riom (12 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>87</sup> *Projet de loi « contenant diverses modifications à la législation pénale »*, Imprimerie royale, juin 1831, p. 8 (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22, f° 31).

<sup>88</sup> V. les observations de la Cour d'Agen (23 juillet 1831), de la Cour de Bourges (9 juillet 1831) et du Parquet de la Cour de Caen (20 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>89</sup> V. les observations de la Cour de Besançon (10 août 1831), de la Cour de Bourges (9 juillet 1831), de la Cour de Colmar (16 juillet 1831), de la Cour de Lyon (26 juillet 1831), du Parquet de la Cour de Grenoble (15 juillet 1831), de la Cour de Grenoble (12 juillet 1831), de la Cour de Limoges (5 septembre 1831), du Parquet de la Cour de Montpellier (11 août 1831), de la Cour de Montpellier (25 juillet 1831) et de la Cour de Nancy (2 août 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>90</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Colmar (19 juillet 1831) et de la Cour de Rouen (16 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>91</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Caen (20 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>92</sup> V. les observations de la Cour de Nancy (2 août 1831), de la Cour d'Orléans (20 août 1831), de la Cour et du Parquet de Dijon (16 juillet 1831), de la Cour de Grenoble (12 juillet 1831), de la Cour de Limoges (5 septembre 1831) et de la Cour de Nancy (2 août 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22).

<sup>93</sup> V. les observations du Parquet de la Cour de Colmar (19 juillet 1831), du Parquet et de la Cour de Dijon (16 juillet 1831), de la Cour de Rouen (16 juillet 1831), de la Cour de Lyon (26 juillet 1831), du Parquet de la Cour de Grenoble (15 juillet 1831), de la Cour de Grenoble (12 juillet 1831), de la Cour d'Orléans (20 août 1831) et de la Cour de Rouen (16 juillet 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22). On rapprochera de ces avis, les propositions formulées par la Cour de Paris (2 août 1831) à propos de la répression de la mendicité (AN, BB<sup>17</sup> A 79, dossier n° 6).

<sup>94</sup> V. les observations du Procureur du roi à Evreux, Jean-Marie Renaudeau, (8 septembre 1831) (AN, BB<sup>30</sup> 1698, dossier n° 22) et celles de la Cour de cassation (12 juillet 1831) (AN, BB<sup>17</sup> A 79, dossier n° 6).

<sup>95</sup> Ms., p. 2, note a.

vagabonds sont par essence fainéants<sup>96</sup>, alors que, pense-t-il, ce n'est pas toujours le cas<sup>97</sup>. C'est la *ratio legis* qui concentre son attention : il ne souffle mot de la nature ou du quantum des peines encourues. À partir de là, deux voies d'amélioration s'ouvraient logiquement à la réflexion de Tocqueville, pour assurer les juges de la paresse des mendiants et des vagabonds. Soit trouver les moyens de fournir du travail à tous ceux aptes<sup>98</sup> et désireux<sup>99</sup> d'en avoir. Soit trouver les moyens de repérer parmi les pauvres ceux qu'une nature répréhensible attachait irrémédiablement à la fainéantise, et de maintenir ceux-ci dans une indigence méritée en les privant des secours de la charité. C'est vers cette seconde piste que s'orientent ses investigations<sup>100</sup>. Cependant, explorer la question du paupérisme supposait préalablement que Tocqueville rapprochât conceptuellement les mendiants et les vagabonds d'une part, des pauvres d'autre part, de façon qu'il puisse valablement substituer les seconds aux premiers.

Dans ce mémoire, le lien de connexité – qui confine à l'identité – entre la mendicité, le vagabondage et la pauvreté est l'objet d'une élaboration progressive par Tocqueville. D'abord, le titre du mémoire ne fait référence qu'à la « mendicité<sup>101</sup> ». Ensuite, le sous-titre lui adjoint le « vagabondage<sup>102</sup> », de même que l'intitulé qu'il attribue plus avant dans le mémoire à l'association qu'il projette<sup>103</sup>. Enfin, le corps du texte traite à la fois de mendicité et de vagabondage, mais aussi et surtout de pauvreté. Cette association d'idées n'est pas surprenante chez Tocqueville et elle s'avère objectivement judicieuse à l'examen.

D'une part, Tocqueville céda à cette inclination dans plusieurs écrits antérieurs, en envisageant les mendiants, les vagabonds et les pauvres sous l'enseigne d'un sort commun. Ainsi apprécia-t-il « les habitudes d'ordre et de travail » que les maisons de refuge de New-York, Philadelphie et Boston prodiguaient, de manière comparable, « au vagabond et au mendiant que l'oisiveté avait corrompus »<sup>104</sup>. De même, la dispersion dans le désert des tribus indiennes par les Européens<sup>105</sup> les avait-elle condamnées, selon Tocqueville, à « une vie

<sup>96</sup> L'article 275 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal tendait notamment à stigmatiser la « fainéantise » pointée par Tocqueville, en prévoyant une infraction spécifique dans le cas des mendiants « valides ».

<sup>97</sup> « Or, il y a des temps et des cas particuliers où cette supposition porte sur un fait faux. » (ms., p. 2). De cette observation de Tocqueville, on rapprochera l'arrêt rendu le 9 juillet 1829 par la chambre criminelle de la Cour de cassation (S. 1829.1.310, D. 1829.1.297) ainsi que l'article 5 de l'ordonnance du préfet de police du 1<sup>er</sup> avril 1831 (ÉLOUIN, TRÉBUCHET (A.), LABAT (E.), *Nouveau dictionnaire de police, ou Recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant la police judiciaire et administrative en France*, t. II, Paris, Béchét jeune, 1835, p. 556), qui tempérèrent la portée des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII (*Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, bull. n° 328, arrêté n° 3378, p. 173) en vertu duquel un ouvrier – non un individu désœuvré – dépourvu de livret était réputé vagabond.

<sup>98</sup> « Il faut, autant que possible, qu'elle [la charité] ne s'applique qu'à des misères inévitables telles que celles qui proviennent des infirmités et des maladies ou de l'âge » (ms., p. 5).

<sup>99</sup> « Elle ne serait juste que si en même temps qu'elle frappe l'homme oisif elle assurait de l'ouvrage à l'industriel. » (ms., p. 2).

<sup>100</sup> Dans le *Mémoire* qu'il adressa au garde des Sceaux à la fin de l'année 1830, Tocqueville avait envisagé l'une et l'autre pistes, tout en se refusant à les traiter : « Il n'entre point dans notre plan de rechercher comment, sous ce rapport, on pourrait porter remède au mal en ouvrant à l'industrie des débouchés toujours nouveaux et en multipliant ainsi pour les bras inoccupés, les chances de travail ; nous n'avons pas non plus à rechercher jusqu'à quel point est juste la société qui punit l'homme qui ne travaille pas, et qui manque d'ouvrage, et comment elle pourrait lui fournir des moyens d'existence autrement qu'en le mettant en prison. » (AN, BB<sup>30</sup> 1175).

<sup>101</sup> Ms., p. 1.

<sup>102</sup> Ms., p. 2.

<sup>103</sup> « [...] association communale pour l'extinction du vagabondage et de la mendicité [...] » (ms., p. 6).

<sup>104</sup> BEAUMONT (G. DE) et TOCQUEVILLE (A. DE), *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application à la France ; suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris, H. Fournier Jeune, 1833, part. III « Des maisons de refuge », chap. I<sup>er</sup>, p. 214.

<sup>105</sup> LACAM (J.-P.), *Les indiens de Tocqueville, Témoignage et réflexions sur l'Amérique indienne des années 1830*, Paris, L'Harmattan, coll. Historiques, série Histoire et travaux, 2013, pp. 213-250.

errante et vagabonde, pleine d'inexprimables misères<sup>106</sup> ». Ou encore, jeune parlementaire, s'inquiétait-il du « vagabondage » et de la « misère »<sup>107</sup> qui frapperaient les esclaves affranchis sans précaution. Ces habitudes de pensée le préparaient donc à glisser insidieusement du sujet de la mendicité et du vagabondage à celui du paupérisme. Ce mémoire s'inscrit en effet dans le prolongement des écrits de Tocqueville sur le paupérisme, qui regroupent chronologiquement : la note n° 6 intitulée « Paupérisme en Amérique » et intégrée en appendice au *Système pénitentiaire aux États-Unis*<sup>108</sup>, le passage intitulé « Une séance de la justice de paix », qui figure parmi les *notes* de son premier voyage en Angleterre<sup>109</sup>, le *Mémoire sur le paupérisme*<sup>110</sup> et le *Second travail sur le paupérisme*<sup>111</sup>.

D'autre part, cette connexité était sous-entendue dans le Code pénal de 1810. D'abord, le Code pénal appréhendait la mendicité et le vagabondage comme des infractions voisines<sup>112</sup>.

<sup>106</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. II, chap. X « Quelques considérations sur l'état actuel et l'avenir probable des trois races qui habitent le territoire des États-Unis », in *Œuvres*, t. II éd. publiée ss. la dir. d'A. Jardin avec la collab. de J.-C. Lamberti et J. T. Scheifer, Paris, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de La Pléiade, 1992, p. 370.

<sup>107</sup> Rapport fait à la Chambre des députés le 23 juillet 1839, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de Tracy relative aux esclaves des colonies, dans lequel Tocqueville condamne l'affranchissement graduel des esclaves (in *Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville publiées par Madame de Tocqueville, op. cit.*, t. IX, p. 236). On trouvera l'indication du dépôt du rapport par Tocqueville sur le bureau de la Chambre des députés mais non le texte du rapport in *Moniteur universel*, 2<sup>e</sup> supplément au n° 205 du 24 juillet 1839, p. 1505.

<sup>108</sup> BEAUMONT (G. DE) et TOCQUEVILLE (A. DE), *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, *op. cit.*, pp 308-313.

<sup>109</sup> *Voyage en Angleterre de 1833, notes, idées et observations que j'ai recueillies en Angleterre pendant le séjour de cinq semaines que j'y ai fait en 1833, Réflexions*, in *Œuvres*, t. I éd. publiée ss. la dir. d'A. Jardin avec la collab. de F. Mélonio et L. Queffélec, Paris, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de La Pléiade, 1991, pp. 431-433.

<sup>110</sup> Ce texte fut vraisemblablement rédigé entre janvier et avril 1835. Le manuscrit est aujourd'hui perdu, mais le texte est très accessible. Nous en avons recensé six publications en langue française, dont la première seulement est historique : 1° in *Mémoires de la Société académique de Cherbourg* (Cherbourg, éd. Boulanger, Beaufort et Cie, 1835, pp. 293-344) ; 2° au début du XX<sup>e</sup> siècle, les exemplaires de l'organe périodique de la Société royale académique de Cherbourg étant réputés « introuvables » selon les termes d'Alfred Neymarck, le *Mémoire sur le paupérisme* fut publié dans le *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des Travaux historiques et scientifiques* (année 1911, Paris, Imprimerie nationale, 1915, pp. 17-37) ; 3° Après guerre, le *Mémoire* fut à nouveau publié en deux fois dans la revue *Commentaire* (automne 1983, n° 23, pp. 630-636, hiver 1983-1984, n° 24, pp. 880-888) ; 4° in *Œuvres complètes* (t. XVI, *op. cit.*, pp. 117-139) ; 5° in *Œuvres* (t. I, *op. cit.*, pp. 1155-1180), d'après lesquelles nous citons ; 6° in *Sur le Paupérisme* (Paris, éd. Allia, 1999, pp. 7-54). À l'heure actuelle, des exemplaires papiers des *Mémoires de la Société académique de Cherbourg* de 1835 sont conservés par la BnF, la médiathèque communautaire de Draguignan (Var), la médiathèque municipale de Coutances (Manche), la bibliothèque de la Société nationale académique de Cherbourg (non cotée) et par celle de la Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg dans son « fonds normand » sous la cote PD 509. L'exemplaire également conservé par la *Bodleian Library* de l'Université d'Oxford a été numérisé en 2006 par les services de Google Books.

<sup>111</sup> Le *Second travail sur le paupérisme* est la seconde partie, aujourd'hui bien connue, du *Mémoire sur le paupérisme*. À ce titre, il devait également paraître dans les *Mémoires de la Société académique de Cherbourg*, en 1838 cette fois. Demeuré inachevé et pour cette raison non publié, il fut condamné aux limbes de l'oubli, quand il ne suscita pas quelque incrédulité quant à son existence, du moins jusqu'à ce que le dépouillement des AT par Françoise Mélonio permit d'en découvrir le brouillon, dont le texte fut intégré aux *Œuvres* (t. I, *op. cit.*, pp. 1181-1197). Nous avons également consulté l'original de ce brouillon et nous voudrions néanmoins exprimer un regret quant au titre retenu par cette publication (« Deuxième article sur le paupérisme »). Celui-ci s'écarte sans raison de celui attribué à son manuscrit par Tocqueville lui-même, à savoir « Second travail sur le paupérisme » (1837, 16 p. ; AT 2729 ; AN, 177 Mi 419). N'étant pas moins explicite, il nous semble que c'est celui qu'il eut fallu retenir pour sa publication.

<sup>112</sup> La continuité sur ce sujet, entre l'ancien droit et le Code pénal de 1810, a été mise en évidence par BIGOT (G.), *vis* « Mendians et vagabonds », in Alland (D.) et Rials (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, éd. PUF – Lamy, coll. Quadrige – Dicos poche, 2003, pp. 1012-1013. Elle n'est pas pour invalider « l'utilité » prônée par les Lumières et sous l'Empire (MARTIN (X.), « Du temps des Lumières à 1810 : anthropologie et droit criminel », in *Bicentenaire du Code pénal 1810-2010*, actes du colloque Sénat – Cour de Cassation des 25-26 novembre 2010, s. I., éd. Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2010, pp. 62-79).

Ainsi, le 16 février 1810, le député du Gard au Corps législatif, Jacques Noailles, présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, avait-il expliqué que dorénavant « le vagabond et le mendiant ser[ai]ent punis ; leur conduite ser[ait] surveillée, et leurs manœuvres ne ser[ai]ent plus à craindre<sup>113</sup> ». Intégrées l'une et l'autre au chapitre relatif aux « crimes et délits contre la paix publique<sup>114</sup> », ces deux infractions faisaient l'objet de six articles communs, regroupés dans une subdivision intitulée « dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants<sup>115</sup> », qui faisait suite au paragraphe 3 relatif à la « mendicité ». Ensuite, les vagabonds étaient définis comme ceux qui n'ont « ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession<sup>116</sup> », tandis que la mendicité était particulièrement proscrite dans les lieux pour lesquels « il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité<sup>117</sup> ». La loi pénale était donc traversée par l'idée que les vagabonds et les mendiants avaient en commun de dépendre de l'aide publique pour leur survie, celle-là même que Victor Hugo prêta à l'avocat général qui reprochait au pseudo-Valjean d'être un « vagabond, mendiant, sans moyens d'existence<sup>118</sup> ». De fait, les vagabonds et les mendiants étaient souvent dans un état de pauvreté<sup>119</sup>, dont Tocqueville<sup>120</sup> et certains des auteurs du Code pénal<sup>121</sup> faisaient la racine d'une délinquance en puissance.

<sup>113</sup> LOCRÉ (J.-G.), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des codes français*, t. XXIX, Paris, éd. Treuttel et Würtz, 1832, p. 309. L'esprit du Code pénal tranchait ainsi avec les dispositions des lois du 24 frimaire an II et du 7 frimaire an V, qui ne concernaient que la mendicité.

<sup>114</sup> Il s'agit du chapitre III du titre I<sup>er</sup> « Crimes et délits contre la chose publique » du livre I<sup>er</sup> « Des crimes, des délits et de leur punition ».

<sup>115</sup> C. pén., art. 277-282.

<sup>116</sup> C. pén., art. 270.

<sup>117</sup> C. pén., art. 274.

<sup>118</sup> HUGO (V.), *Les Misérables, Première partie Fantine II*, Paris, éd. Pagnerre, 1862, p. 300.

<sup>119</sup> JEANCLOS (Y.), *Dictionnaire de droit criminel et pénal, Dimension historique*, Paris, éd. Economica, coll. Corpus Histoire du Droit, 2011, pp. 149-150, v<sup>is</sup> « Mendiant, mendicité, vagabond, errant, gens sans aveu », n<sup>o</sup> 111.

<sup>120</sup> Selon Tocqueville, la mendicité fait naître « des habitudes avilissantes », « qui font le plus souvent succéder une génération de voleurs à une génération d'indigens [*sic*] » (ms., p. 11). C'est pourquoi, la réduction de la pauvreté, de la mendicité et du vagabondage escomptée par Tocqueville doit permettre la réduction du « vol » et du « maraudage » (ms., p. 11), à l'instar de la commune de « Mareuil » (ms., p. 12), qui « ne souffre plus jamais depuis ce tems [*sic*] du maraudage » (ms., p. 13). Le nom, difficilement lisible, de cette commune a été suggéré par FRANÇOISE MÉLONIO (TOCQUEVILLE (A. DE), *Œuvres complètes*, t. XVI, *op. cit.*, p. 160) et repris par ÉRIC KESLASSY (*Le libéralisme de Tocqueville...*, *op. cit.*, p. 173). La seule commune de ce nom à proximité de Paris est celle de Mareuil-lès-Meaux, en Seine-et-Marne. Or, les recherches que nous avons effectuées à ce sujet dans plusieurs fonds des AD de Seine-et-Marne sont restées infructueuses (2X 19, canton de Meaux, création et renouvellement des membres du bureau de bienfaisance (1813-1850) ; 2X 47, arrondissement de Meaux, liste des candidats et arrêtés de nomination aux Conseils de charité (1822-1829) ; 1X 19, rapport sur les mesures prises pour parvenir à l'extinction de la mendicité (1849-1854) ; XP 377, comptes du bureau de bienfaisance de Mareuil (1836, 1837, 1839)). C'est pourquoi, nous voudrions proposer une hypothèse alternative, qui tienne compte en outre de l'activité de magistrat de Tocqueville à Versailles : « Mareil ». En effet, dans l'ancien département de Seine-et-Oise, quatre communes comprennent ce mot dans leur nom (Mareil-en-France dans l'actuel Val-d'Oise, Mareil-sur-Mauldre, Mareil-le-Guyon et Mareil-Marly dans les actuelles Yvelines). Parmi elles, la commune de Mareil-Marly est la plus proche de Paris (une vingtaine de kilomètres). Certes, nos recherches à son sujet dans divers fonds des AD des Yvelines sont restées vaines (sous-séries 2X relative aux Bureaux de bienfaisance et d'assistance, 3X relative à l'Assistance sociale et 4X relative à la Prévoyance sociale ; sous-série 6M relative à la Police administrative ; sous-série 7M relative à l'Hygiène et la santé publique). Au mieux, trouve-t-on une lettre adressée en juillet 1845 par le préfet au ministre de l'Intérieur, faisant état, à Versailles, d'une « association privée, aidée par la ville » qui aurait formé « une maison de refuge pour 80 mendiants » (AD Yvelines, 6M 104). Cependant, cette commune a fait parler d'elle à propos de ses fondations « au profit des pauvres » à la fin de l'Ancien Régime (M. MARTIN-DOIST, *Dictionnaire d'économie charitable...*, t. II, Paris, J.-P. Migne, 1855, col. 133-137) : sans doute un terrain propice à la formation d'une association d'un genre voisin de celle connue de Tocqueville.

Ainsi Tocqueville permet-il de désamorcer le système d'équations privilégié par le Code pénal qui identifiait d'une part les mendiants et les vagabonds à des paresseux, et d'autre part les mendiants et les vagabonds à des délinquants<sup>122</sup>, c'est-à-dire un système qui, en somme, érigeait la fainéantise en un comportement suffisamment criminogène pour justifier l'incrimination de ceux qui en étaient, semblait-il, forcément affectés. Tocqueville permet de mettre en évidence une autre logique à l'œuvre dans le Code pénal, en préférant un autre système d'équations, qui tend à rapprocher prioritairement les mendiants et les vagabonds des pauvres d'une part, et les mendiants et les vagabonds des délinquants d'autre part. Sous ce nouveau rapport, c'est la pauvreté qui est la source matérielle des appropriations frauduleuses, et la mendicité et le vagabondage apparaissent moins comme la persistance immorale de comportements marginaux, que comme le ferment objectif de transgressions de survie. La mendicité et le vagabondage continuent bien de représenter un péril social, mais ils s'ancrent dans un phénomène, la pauvreté, qui n'est pas nécessairement consenti<sup>123</sup>. Voici battus en brèche grâce à Tocqueville les présupposés potentiellement erronés du Code pénal. Mais alors, comment soustraire à cette pauvreté les seuls accidentés de la vie et y condamner justement ceux qui la méritent ?

## B. Le rejet des charités publique et individuelle

Tocqueville rejette expressément la charité qu'il qualifie lui-même de « publique<sup>124</sup> ». En vérité, ce n'est pas tant la sustentation diffuse de la charité qu'il dénonce que son érection en « institution politique<sup>125</sup> ». Selon lui, ce dernier caractère l'entache de vices insurmontables, qu'il oppose à la pureté d'intention de ses promoteurs<sup>126</sup>.

D'abord, Tocqueville fustige la contrainte, qui fournit le premier ressort de la charité publique et emporte l'automatisme des secours qu'elle garantit à ses bénéficiaires<sup>127</sup>. De la sorte en effet, elle n'engage pas le pauvre à s'arracher à son état par le travail ou par l'épargne<sup>128</sup>, voire elle le précipite dans des comportements immoraux, où la prodigalité voisine avec la paresse<sup>129</sup>. Ensuite, Tocqueville souligne l'inefficacité économique de la charité publique. Non seulement elle conduit, à terme, à une augmentation du nombre de

<sup>121</sup> Cf. par exemple, le rapport fait par Leroy (de la Seine) le 18 floréal an X à l'assemblée générale du Tribunat, dans lequel il affirmait que « le vagabondage et la mendicité » étaient « sources de tous les crimes » (LOCRÉ (J.-G.), *La législation civile...*, t. XXIX, *op. cit.*, p. 57).

<sup>122</sup> C'est ce dernier aspect du vagabondage qui, au-delà de la critique morale qui put lui être adressée, justifia son maintien dans la nomenclature des infractions consacrées par le Code pénal de 1810 (v. CHASSAING (J.-F.), « Vagabondage et histoire du droit pénal, Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle », in Avon-Soletti (M.-Th.) (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. ...*, *op. cit.*, pp. 19-20).

<sup>123</sup> Cela préfigure l'« adoucissement » à l'œuvre dans les interprétations jurisprudentielles de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècles, et mis en évidence par ROMAN (D.), *Le droit public face à la pauvreté*, préf. d'É. Picard, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, t. CCXXI, 2002, pp. 148-155.

<sup>124</sup> Ms., pp. 4, 5. Cf. NAVILLE (F.-M.-L.), *De la charité légale, de ses effets, de ses causes, et spécialement des maisons de travail, et de la proscription de la mendicité*, Paris, éd. P. Dufart, 1836, 2 vol.

<sup>125</sup> Ms., p. 2.

<sup>126</sup> A l'origine de la charité publique, Tocqueville identifie « une belle et philanthropique idée » (ms., p. 5).

<sup>127</sup> A cet égard, la charité légale consiste, pour la puissance publique, à être astreinte à « l'obligation rigoureuse » (ms., p. 3) d'allouer « chaque jour » (ms., p. 4) au pauvre une « somme » (ms., p. 5) d'argent ; d'où il résulte que « le secours n'est point facultatif mais qu'il est dû » (ms., p. 3) et que le bénéficiaire de celui-ci acquiert « un droit » (ms., p. 5) en même temps que « la certitude d'un secours » (ms., p. 4).

<sup>128</sup> La charité publique n'est la contrepartie d'« aucune obligation pénible » (ms., p. 5).

<sup>129</sup> Tocqueville remarque que la charité publique établit « en faveur de l'inconduite une prime » (ms., p. 2) et que le pauvre est encouragé aux « désordres de toutes espèces » (ms., p. 4), à « l'imprévoyance » et aux « vices », qu'il « dissipe son excès dans les temps d'abondance » et vit « dans l'oisiveté, [...] la fainéantise et l'inconduite » (ms., p. 5).

pauvres<sup>130</sup>, mais elle emporte corrélativement une augmentation des coûts de fonctionnement de l'administration attachée à leurs services<sup>131</sup>. Pour Tocqueville, cette inefficacité latente est la conséquence du déficit moral de la charité publique<sup>132</sup>. La démarche de Tocqueville procède donc d'un utilitarisme moral, proche de l'*honestum* cicéronien<sup>133</sup>, qui manifeste son réalisme face à l'évolution sociale et le distancie de la nostalgie rousseauiste<sup>134</sup>.

Les principes de solution recherchés par Tocqueville visent à améliorer<sup>135</sup> la situation française face à un problème connu de « tous les pays civilisés<sup>136</sup> », mais ont été élaborés en réaction à ce qu'il a observé chez des « peuples plus avancés [...] dans la science sociale<sup>137</sup> », qu'il semble réduire aux « Anglais et leurs fils d'Amérique<sup>138</sup> ». Pourtant, il n'est pour ainsi dire pas question de la mendicité et du vagabondage dans ses écrits sur l'Amérique, et si Tocqueville y traite fréquemment de la pauvreté, les références aux moyens mis en œuvre par les Américains pour la réduire, comme les caisses d'épargne étatiques<sup>139</sup>, sont tout à fait accessoires<sup>140</sup>. En vérité, « les Américains [ayant] emprunt[é] aux Anglais la plupart des

<sup>130</sup> Le résultat constaté par Tocqueville consiste en des « misères sans nombre » (ms., p.5) et l'accroissement indéfini des besoins que la charité publique avait voulu détruire (ms., p. 4).

<sup>131</sup> Déjà, dans la première *Démocratie en Amérique*, Tocqueville avait-il entrevu les difficultés liées à la mise en œuvre de l'institution des « surveillans [sic] » visés ici (ms., p. 4) : « Ajoutez à ces fonctionnaires [les *select men*] un surveillant des pauvres, dont le devoir, *fort difficile à remplir* [nous soulignons], est de faire exécuter la législation relative aux indigents [...] » (part. I, chap. V « Nécessité d'étudier ce qui se passe dans les États particuliers avant de parler du gouvernement de l'Union », « Pouvoirs communaux dans la Nouvelle-Angleterre », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 68).

<sup>132</sup> « [...] elle [la société] ne saurait travailler d'une manière systématique et réglée au soulagement des pauvres sans augmenter les misères qu'elle veut détruire et sans établir en faveur de l'inconduite une prime que l'industrie honnête doit payer. » (ms., pp. 2-3).

<sup>133</sup> JAUME (L.), *Tocqueville, Les sources aristocratiques de la liberté, Biographie intellectuelle*, Paris, éd. Fayard, 2008, troisième partie « Tocqueville moraliste », pp. 199-261. Le « moraliste Tocqueville » y est défini comme « celui qui s'adresse aux législateurs et aux réformateurs » (*ibid.*, p. 201) et qui considère que « l'honnêteté est liée à une forme de société, à l'utilité collective perçue comme incluant aussi l'utilité personnelle » (*ibid.*, p. 209).

<sup>134</sup> BRESSOLETTE (M.), « Tocqueville et le paupérisme, L'influence de Rousseau », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Toulouse*, juin 1969, t. V, fasc. 2, pp. 67-78, en part. pp. 72-73.

<sup>135</sup> Tocqueville ne semble pas croire à l'éradication de la pauvreté. En effet, il est piquant de relever qu'il renonce à ce que l'association puisse soulager « toutes les misères » au profit seulement d'une « multitude de misères » (ms., p. 9). Sans doute est-ce parce que, pour Tocqueville, réduire la pauvreté n'est pas œuvrer à l'avènement d'une société d'abondance, mais extirper le mal du monde (v. LECA (A.), « Criminologie et politique : l'exemple de Tocqueville », in *État, Révolutions, Idéologies*, actes du colloque AFHIP de Rennes des 21 et 22 avril 1988, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Histoire des idées politiques VI, 1989, p. 249).

<sup>136</sup> Ms., p. 3.

<sup>137</sup> Ms., p. 5.

<sup>138</sup> Ms., p. 3.

<sup>139</sup> « A mesure que les hommes se mêlent et que les conditions s'égalisent, le pauvre a plus de ressources, de lumières et de désirs. Il conçoit l'idée d'améliorer son sort, et il cherche à y parvenir par l'épargne. L'épargne fait donc naître, chaque jour, un nombre infini de petits capitaux, fruits lents et successifs du travail ; ils s'accroissent sans cesse. Mais le plus grand nombre resteraient improductifs, s'ils demeuraient épars. Cela a donné naissance à une institution philanthropique qui deviendra bientôt, si je ne me trompe, une de nos plus grandes institutions politiques. Des hommes charitables ont conçu la pensée de recueillir l'épargne du pauvre et d'en utiliser le produit. Dans quelques pays, ces associations bienfaitrices sont restées entièrement distinctes de l'État ; mais, dans presque tous, elles tendent visiblement à se confondre avec lui, et il y en a même quelques-unes où le gouvernement les a remplacées et où il a entrepris la tâche immense de centraliser dans un seul lieu et de faire valoir par ses seules mains l'épargne journalière de plusieurs millions de travailleurs. » (*De la démocratie en Amérique II*, part. IV « De l'influence qu'exercent les idées et les sentiments démocratiques sur la société politique », chap. V « Que parmi les nations européennes de nos jours le pouvoir souverain s'accroît, quoique les souverains soient moins stables », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 825).

<sup>140</sup> « Dans les États de la Nouvelle-Angleterre, dès l'origine, le sort des pauvres est assuré. » (*De la démocratie en Amérique I*, part. I, chap. II « Du point de départ et de son importance pour l'avenir des Anglo-Américains », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, pp. 44-45).

institutions relatives aux pauvres<sup>141</sup> », c'est l'exemple anglais, dont il rendit compte de manière plus étoffée, qui constitua pour lui un véritable contre-modèle<sup>142</sup>.

Le 3 septembre 1833 en effet, répondant à l'invitation de l'aristocrate libéral Lord Radnor, Tocqueville avait assisté à une séance de la justice de paix (*petty session*), dans le comté de Wiltshire, au cours de laquelle les deux comparses avaient pu déplorer à loisir les effets néfastes de la « loi des pauvres<sup>143</sup> », jadis votée sous le règne d'Elizabeth I<sup>re</sup>. Dans le rapport qu'il fit de cet épisode<sup>144</sup> et qu'il reprit abondamment au soutien des conclusions développées dans son *Mémoire sur le paupérisme*<sup>145</sup>, Tocqueville souligna surtout les incidences dévastatrices de cette législation sur la moralité de ses bénéficiaires<sup>146</sup>. Tocqueville appuyait ainsi la condamnation d'une « institution politique<sup>147</sup> » de la charité, qui faisait naître « des habitudes de paresse » chez le « pauvre valide<sup>148</sup> », à moins qu'elle rende « les charités publiques peu désirables », sinon sous le coup de « la plus extrême nécessité<sup>149</sup> ».

Face à la question de savoir si « un système régulier de charité publique » est « préjudiciable ou utile », Tocqueville avait d'abord répondu que c'était « une question immense » et qu'il n'était pas « en position de discuter avec détail ni de résoudre »<sup>150</sup>. Une fois encore, le premier voyage en Angleterre et le constat amer que « le sixième des habitants de ce florissant royaume vit aux dépens de la charité publique<sup>151</sup> » durent fixer le jugement de

---

<sup>141</sup> BEAUMONT (G. DE) et TOCQUEVILLE (A. DE), « Paupérisme en Amérique », in *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, pp. 308-313.

<sup>142</sup> Cf. ARON (R.), *Auguste Comte et Alexis de Tocqueville juges de l'Angleterre*, Oxford, Clarendon Press, coll. The Zaharoff Lecture for 1965, 1965, 34 p. ; DRESCHER (S.), *Tocqueville and England*, Cambridge, Harvard University Press, coll. Harvard historical monographs, 1964, p. 134.

<sup>143</sup> « [...] assistance to the nonworking poor must not be generously given nor made too easy to accept. [...] The nonworking poor must be closely regulated to assure only those worthy of help receive it. » (QUIGLEY (W. P.), « Five hundred years of english poor laws, 1349-1834 : regulating the working and nonworking poor », *Akron Law Review*, 1996-1997, XXX, n° 1, p. 73). Tocqueville suivit de près les réformes de 1834 relatives à la taxe pour les pauvres, initiées par une commission d'enquête, dont l'économiste William Nassau Senior fut le rapporteur. On se reportera avec profit aux lettres du 24 mars 1834 et du 14 mars 1835 que Tocqueville et William Nassau Senior échangèrent (in *Œuvres complètes*, t. VI *Correspondance anglaise*, vol. II *Correspondance et conversations d'Alexis de Tocqueville et Nassau William Senior*, établie et annotées par H. Brogan et A. P. Kerr, notes de J. P. Mayer, préf. de Lord Roll, Paris, éd. Gallimard, 1991, pp. 65, 73) et à COURVOISIER (C.), « L'Angleterre dans la pensée de Tocqueville », in *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe*, actes du colloque AFHIP d'Aix-en-Provence des 16 et 17 septembre 2010, Aix-en-Provence, PUAM, coll. d'Histoire des Idées Politiques, 2012, pp. 334-336.

<sup>144</sup> *Voyage en Angleterre de 1833...*, in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, pp. 431-434 ; v. également la notice et les notes sur ce texte de Lise Quéffelec, pp. 1372-1379, 1387-1390.

<sup>145</sup> Dans les trois affaires relatées, Tocqueville s'attacha à mettre en exergue et l'indigence douteuse et la langueur éhontée des bénéficiaires de la redistribution publique du produit de la taxe pour les pauvres : un vieillard habillé d'un excellent habit et à l'air de rentier réclamant pitance, un marchand aisé abandonnant sans vergogne sa belle-fille dans le besoin, des hommes jeunes et vigoureux exigeant travail et secours (in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, pp. 1174-1177).

<sup>146</sup> « Toute mesure qui fonde la charité légale sur une base permanente et qui lui donne une forme administrative crée donc une classe oisive et paresseuse, vivant aux dépens de la classe industrielle et travaillante. [...] Si vous étudiez de près l'état des populations chez lesquelles une pareille législation est depuis longtemps en vigueur, vous découvrirez sans peine que les effets n'agissent pas d'une manière moins fâcheuse sur la moralité que sur le prospérité publique, et qu'elle déprave les hommes plus encore qu'elle ne les appauvrit. » (in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 1170).

<sup>147</sup> BEAUMONT (G. DE) et TOCQUEVILLE (A. DE), « Paupérisme en Amérique », in *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 308.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 310.

<sup>150</sup> *Id.*

<sup>151</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *Mémoire sur le paupérisme*, in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 1155.

Tocqueville sur l'efficacité économique de son système d'assistance aux pauvres : « la population indigente se développ[ait] outre mesure<sup>152</sup> ».

A mots couverts, Tocqueville pointe aussi les insuffisances de la charité individuelle, qu'il avait précédemment définie comme ce qui consiste pour « chaque individu à soulager, suivant ses moyens, les maux qui se trouvent à sa portée<sup>153</sup> ». À ses yeux, celle-ci ne souffre pas du déficit moral de la charité publique. Du côté du bienfaiteur, la charité individuelle lui était apparue comme une « vertu privée », voire une « vertu divine »<sup>154</sup>. S'attachant à cultiver cette valeur, Tocqueville avait à cœur de lui-même secourir des pauvres de son pays, à Tocqueville<sup>155</sup>. Du côté du bénéficiaire, il avait souligné qu'elle n'installait pas impunément celui-ci dans l'habitude du secours facile<sup>156</sup>.

Tocqueville prolonge ici cette idée, en affirmant que la mendicité est une de « ces habitudes avilissantes qui ôtent à la pauvreté une partie de son aspect respectable » et qu'elle procure au mendiant des « ressources précaires et honteuses »<sup>157</sup>. Par la charité individuelle, bienfaiteur et bénéficiaire sont donc unis par un « lien moral<sup>158</sup> », car « il faut bien que les riches comprennent que la Providence les a rendus *solidaires* des pauvres<sup>159</sup> ». En revanche, l'opinion de Tocqueville sur l'utilité de la charité individuelle s'est radicalisée. Tandis que primait l'efficacité morale de la charité individuelle dans le *Mémoire sur le paupérisme*<sup>160</sup>, Tocqueville en vient ici à faire prévaloir le critère de son efficacité économique : elle n'est souvent « d'aucune utilité<sup>161</sup> » et laisse « gaspiller ses bienfaits<sup>162</sup> », parce qu'elle est « isolée<sup>163</sup> ».

On l'aura compris, si Tocqueville cherche à améliorer la situation de ceux qui, infortunés, sont réduits au vagabondage ou à la mendicité, ce n'est pas en recourant à la loi<sup>164</sup>.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 1173.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 1165.

<sup>154</sup> *Id.* Sur ce point, Tocqueville semble se démarquer de la tendance scientifique à l'œuvre dans la pensée de plusieurs de ses contemporains (v. SASSIER (PH.), *Du bon usage des pauvres, Histoire d'un thème politique XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Fayard, 1990, pp. 259-263).

<sup>155</sup> Le charrier familial conserve quinze pièces papiers (1855-1856) consignnant des renseignements sur les familles pauvres de Tocqueville et la distribution de pain (AT 373 ; AN, 177 Mi 363).

<sup>156</sup> « [...] le pauvre, en s'adressant à la charité individuelle, reconnaît, il est vrai, son état d'infériorité par rapport au reste de ses semblables ; mais il le reconnaît en secret et pour un temps ; du moment où un indigent est inscrit sur la liste des pauvres de sa paroisse, il peut, sans doute, réclamer avec assurance des secours ; mais qu'est-ce que l'obtention de ce droit, sinon la manifestation authentique de la misère, de la faiblesse, de l'inconduite de celui qui en est revêtu ? » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Mémoire sur le paupérisme*, in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 1171).

<sup>157</sup> Ms., p. 11.

<sup>158</sup> Cf. « [...] l'aumône individuelle établit des liens précieux entre le riche et le pauvre. Le premier s'intéresse par le bienfait même au sort de celui dont il a entrepris de soulager la misère ; le second, soutenu par des secours qu'il n'avait pas droit d'exiger et que peut-être il n'espérait pas obtenir, se sent attiré par la reconnaissance. Un lien moral s'établit entre ces deux classes que tant d'intérêts et de passions concourent à séparer [...] » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Mémoire sur le paupérisme*, in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 1171).

<sup>159</sup> Ms., p. 11. Cf. « Aux États-Unis, les plus opulents citoyens ont bien soin de ne point s'isoler du peuple ; au contraire, ils s'en rapprochent sans cesse, ils l'écoutent volontiers et lui parlent tous les jours. Ils savent que les riches des démocraties ont toujours besoin des pauvres et que, dans les temps démocratiques, on s'attache le pauvre plus par les manières que par les bienfaits. » (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique II*, part. II, chap. IV « Comment les Américains combattent l'individualisme par des institutions libres », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, pp. 618-619).

<sup>160</sup> « [...] celle-là [la charité particulière] ne saurait produire que des effets utiles. Sa faiblesse même garantit contre ses dangers ; elle soulage beaucoup de misères et n'en fait point naître. » (in *Œuvres*, *op. cit.*, t. I, p. 1179).

<sup>161</sup> Ms., p. 10.

<sup>162</sup> Ms., p. 11.

<sup>163</sup> Ms., p. 10.

<sup>164</sup> Tocqueville s'oppose ainsi aux solutions préconisées par nombre de ses contemporains. Cf. par exemple, BIGEON (L.-F.), *De la mendicité et de son extinction à Dinan, par l'éducation et le travail*, Dinan, impr. de Huart, 1838, 8-5 p. ; BOUVIER-DUMOLART (L.), *Essai sur les moyens d'éteindre la mendicité*, Paris, éd.

En effet, qu'il s'agisse de modérer la loi pénale ou d'instaurer une loi d'assistance<sup>165</sup>, la loi, c'est-à-dire une mesure étatique, générale et impersonnelle<sup>166</sup>, serait « mauvaise par cela seul qu'elle est une loi<sup>167</sup> ». Tocqueville souhaite plutôt susciter une évolution des mœurs en excitant l'intérêt individuel qui, « bien entendu<sup>168</sup> », peut devenir le moteur de l'action humaine, utile à l'ensemble de la communauté sociale<sup>169</sup>. À cette fin, il exploite ici le filon de la charité associative.

### C. La promotion de la charité associative

La solution que Tocqueville préconise, « avec une persuasion inhabituelle chez notre auteur<sup>170</sup> », consiste en la création d'associations spécifiques, dont il avait eu l'intuition dans son *Mémoire sur le paupérisme*<sup>171</sup>. En effet, le principe associatif contient en germe les moyens de palier les défaillances intrinsèques de la charité publique et de la charité individuelle, constatées par Tocqueville. À la redistribution automatique et aveugle par la charité publique des richesses prélevées par le truchement de la contrainte légale, Tocqueville oppose la distribution librement consentie de ressources par l'association<sup>172</sup>, dont on peut en

---

Delaunay, 1829, 31 p. ; GRANIER (J.-M.), *Moyen d'éteindre la mendicité, d'améliorer le sort des pauvres, de les attacher au sol, à la patrie et de les tenir soumis à la loi et à l'autorité*, Bourg, impr. de P.-F. Bottier, 1839, 24 p. ; KENTZINGER (A.-F.-X. DE), *Des moyens de remédier à la mendicité à Strasbourg*, Strasbourg, impr. de F.-G. Levrault, 1830, 46 p.

<sup>165</sup> Les idées développées par Tocqueville dans ce mémoire entrent en résonance avec ce qu'il écrira le 10 avril 1848 à William Nassau Senior : « Je ne crois pas que la loi sur les pauvres dont vous me parlez soit le remède qui convienne, quant à présent du moins, au mal. [...] Ce ne sont pas des besoins, ce sont des idées qui ont amené le grand bouleversement : des idées chimériques sur la condition relative de l'ouvrier et du capital, des théories exagérées sur le rôle que pouvait remplir le pouvoir social dans les rapports de l'ouvrier et du maître, des doctrines ultra-centralisantes qui avaient fini par persuader à des multitudes d'hommes qu'il ne dépendait que de l'État non seulement de les sauver de la misère, mais de leur donner l'aisance et le bien-être. Vous comprenez qu'à cette maladie des esprits une loi des pauvres ne serait pas un remède très efficace [...] » (in *Œuvres complètes*, t. VI, vol. II, *op. cit.*, p. 101).

<sup>166</sup> On peut y voir une proximité avec la pensée de Jeremy Bentham. Ainsi, DAVID DEROUSSIN explique-t-il que, selon Bentham, « la loi, parce qu'elle n'est pas en mesure (à cause de sa généralité) de connaître les individus eux-mêmes, est incapable de s'adapter à la diversité de leurs volontés et de cette incapacité Bentham tire une leçon simple [...] : ce que l'on peut exiger d'elle, c'est qu'elle offre aux individus les meilleures chances possible de les satisfaire. [...] Il faut garantir la liberté contractuelle parce qu'il est le meilleur juge de ses intérêts, alors que le législateur n'en a qu'une vue éloignée, donc imparfaite. Il est donc légitime de se constituer juge de son utilité [...] » (« Bentham, l'utilitarisme et le contrat », in *Histoire, théorie et pratique du droit, Etudes offertes à Michel Vidal*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2010, pp. 435-436, et plus généralement pp. 431-453).

<sup>167</sup> Ms., p. 4. Cf. « [...] toute loi qui viendra, d'une manière régulière et assurée, au secours des misères du peuple, aura pour résultat presque certain d'en augmenter sans cesse le nombre. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Paupérisme en Amérique », in *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 310).

<sup>168</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique II*, part. II, chap. VIII « Comment les Américains combattent l'individualisme par la doctrine de l'intérêt bien entendu », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, pp. 635-643.

<sup>169</sup> « Tocqueville ne sépare pas la question du droit de celle des mœurs, des coutumes et de l'"état social", dans lequel ce droit prend vie » (JAUME (L.), « Tocqueville dans le débat entre le droit de l'État et le droit de la société », in Carius (M.), Coutel (Ch.) et Le Marc'hadour (T.) (dir.), *La pensée juridique de Tocqueville*, actes du colloque organisé par le Centre Éthique et procédures de la Faculté de droit de l'Université d'Artois en novembre 2003, Arras, Artois Presses Université, coll. Droit et sciences économiques, 2005, p. 38).

<sup>170</sup> « [...] con una persuasión inacostumbrada en nuestro autor [...] » (SAUCA CANO (J. M.), *La ciencia de la asociación de Tocqueville...*, *op. cit.*, p. 553).

<sup>171</sup> « J'admets que l'association des personnes charitables, en régularisant les secours, pourrait donner à la bienfaisance individuelle plus d'activité et de puissance [...] » (in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 1178).

<sup>172</sup> Tocqueville établit clairement que « l'association [...] serait maîtresse de refuser des dons » (ms., p. 11). Si bien que « nul ne pourrait compter d'avance sur les secours des associés et [...] ces derniers seraient toujours libres de l'accorder ou de le refuser suivant leur volonté. » (ms., p. 8).

outre penser qu'elles seraient « plutôt donn[es] en nature qu'en argent<sup>173</sup> » et qu'elles seraient « toujours le prix d'un travail » de « l'homme valide »<sup>174</sup>. À la faiblesse économique des individus esseulés et généreux, Tocqueville oppose l'action « plus puissante et plus productive<sup>175</sup> » d'un fonds social comme le moyen volontiers exclusif<sup>176</sup> de « mettre fin à de très grandes entreprises<sup>177</sup> ». En somme, parce qu'elle est à la fois privée et collective, l'association parvient à conjuguer la moralité et l'efficacité, qui font alternativement défaut à la charité publique et à la charité individuelle. À cela s'ajoutent des caractéristiques, qui renforcent la moralité et l'efficacité des associations pensées par Tocqueville.

D'abord, l'association doit être de dimensions réduites. Certes, Tocqueville ne définit pas avec précision le ressort territorial de l'association, mais il insiste pour que celui-ci ne soit « pas trop étendu<sup>178</sup> ». C'est pourquoi la faveur de Tocqueville semble se porter vers l'espace communal<sup>179</sup>, et simultanément vers la stricte territorialité des interventions associatives, de sorte que soit tissé, de proche en proche, un réseau d'associations communales<sup>180</sup> dans le périmètre de « l'arrondissement<sup>181</sup> ». S'exprime ici le goût bien connu de Tocqueville pour la décentralisation et les institutions locales<sup>182</sup>, qui ne sont pas sans rappeler les *townships* de la Nouvelle-Angleterre<sup>183</sup>. Ces dimensions réduites étaient aussi un gage de viabilité de l'association<sup>184</sup>, mais elles ne suffisaient pas à établir la crédibilité économique du projet de

---

<sup>173</sup> Ms., p. 5.

<sup>174</sup> Ms., p. 6.

<sup>175</sup> Ms., p. 10.

<sup>176</sup> « Si le pauvre dédaignait les bienfaits de l'association [...] nul ne serait obligé en conscience à fournir à ses besoins [...] » (ms., p. 11).

<sup>177</sup> Ms., p. 10.

<sup>178</sup> Ms., pp. 6-7.

<sup>179</sup> Bien qu'il accepte qu'il puisse s'agir d'une réunion d'un maximum de « deux ou trois communes » (ms., p. 6), Tocqueville qualifie l'association qu'il projette de « communale » (ms., p. 6) et il ajoute qu'il est souhaitable « qu'on n'eût à agir que sur une seule » (ms., p. 7) commune. Dans la suite du mémoire, Tocqueville continue de résonner à l'échelon strictement communal. Ainsi le vol et le maraudage seraient-ils réduits dans « la commune » (ms., p. 11) et les indigents refoulés seraient-ils ceux d'« une commune » (ms., p. 11).

<sup>180</sup> Dès lors « qu'une association serait établie dans une commune, la commune pourrait repousser de son sein tous les indigens [*sic*] étrangers. Car, se chargeant de ses pauvres, elle doit exiger que toutes les autres fassent de même. » (ms., pp. 11-12).

<sup>181</sup> Ms., p. 12.

<sup>182</sup> V. JARDIN (A.), « Tocqueville et la décentralisation », in *La décentralisation*, sixième colloque d'histoire organisée par la Faculté de Lettres et de Sciences humaines à Aix-en-Provence les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1961 décembre, 1961, pp. 89-117 ; TAUPIER (M.), *La décentralisation dans l'œuvre d'Alexis de Tocqueville*, Rennes, Imprimerie Réunies, Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, t. XXVIII, 1967, 96 p. ; COUTANT (A.), *Tocqueville et la constitution démocratique : souveraineté du peuple et libertés*, Paris, éd. Mare & Martin, 2008, pp. 293-299.

<sup>183</sup> Tocqueville avait situé cette circonscription administrative entre le canton et la commune par référence à sa démographie (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. I, chap. V « Nécessité d'étudier ce qui se passe dans les États particuliers avant de parler du gouvernement de l'Union », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 66). En considérant la superficie, il semble que le *township* américain approchait plutôt l'arrondissement français. Toujours est-il que Tocqueville manifesta aussi son attachement pour la commune à propos des colonies agricoles, qu'il étudia dans le *Système pénitentiaire* : « Tocqueville's recommandation to establish a Communal Association for the abolition of Vagrancy and Beggary was rooted in his favourable assessment of agricultural colonies, the association would be voluntary and local. » (DROLET (M.), *Tocqueville, democracy and social reform*, *op. cit.*, p. 155).

<sup>184</sup> Cf. « Dans un moment de crise, une impulsion fâcheuse étant donnée aux déposants, ils peuvent revenir en foule réclamer leurs dépôts, et l'impossibilité de les satisfaire pourrait précipiter l'État dans une banqueroute et dans les malheurs qui s'en suivraient. Il serait donc préférable que les caisses d'épargnes fussent localisées dans les cantons, les villes ou les départements. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Intervention de Tocqueville à la réunion de l'association normande à Cherbourg, 17 juillet 1841 », in *Œuvres complètes*, t. X *Correspondance et écrits locaux*, établi par L. Quéffelec-Dumasy, préf. de A.-J. Tudesq, Paris, éd. Gallimard, 1995, p. 741).

Tocqueville. C'est pourquoi il stimule l'intérêt<sup>185</sup> de ceux qui alimentent le fonds social en leur garantissant une protection prioritaire<sup>186</sup>. C'est compter une fois de plus sur les vertus de la propriété privée<sup>187</sup>, dans le terreau de laquelle Tocqueville voulait faire germer la graine de la prévoyance chez les ouvriers insoucians et prodigues<sup>188</sup>. Il organise en outre la saine gestion de ce fonds par des mesures régulières de contrôle et de synthèse des activités des dirigeants<sup>189</sup>.

Ensuite, l'association est un groupement essentiellement libre à l'égard de l'État<sup>190</sup>. D'une part, la constitution de l'association est libre. En effet, il semble que, dans la pensée de Tocqueville, les membres fondateurs soient affranchis de la demande préalable d'autorisation au gouvernement<sup>191</sup>, pourtant consacrée de manière très générale par la législation en vigueur<sup>192</sup>. De même, l'adhésion à l'association repose pleinement sur un principe de liberté<sup>193</sup>. En effet, l'intégration de l'association n'étant conditionnée que par le partage du but

---

<sup>185</sup> Cf. « Cela étant, l'association est devenue un besoin plus généralement senti, à mesure que la passion d'acquiescer a été plus générale et plus vive. J'imagine que si on pouvait donner aux Français plus de lumières qu'ils n'en ont, ils seraient plus naturellement portés à l'esprit d'association que les Anglais » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Voyage en Angleterre et en Irlande*, « Anomalies. – Esprit d'association, esprit d'exclusion, 30 mai 1835 », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 475).

<sup>186</sup> « Si les membres de l'association tombaient dans le besoin pendant le cours de l'année, ils auraient droit au secours avant tous autres. » (ms., p.7).

<sup>187</sup> RICHARD SWEDBERG (*Tocqueville's political economy*, Princeton-Oxford, Princeton University Press, 2009, chap. V « Pauperism and the habits of property », pp. 126-145) propose une analyse du *Mémoire sur le paupérisme* ainsi que du *Deuxième article sur le paupérisme* à l'aune du critère de la propriété privée, en soulignant que selon Tocqueville : « [...] owning property has a positive social effect on the individual. It changes a person's mind [...] as well as his or her behavior [...] in important ways. » (*ibid.*, p. 140).

<sup>188</sup> « Il n'y a pas jusqu'aux pauvres eux-mêmes, qui, une fois que l'association serait bien entendue, mettraient le produit des épargnes de l'été dans ses mains afin d'avoir un droit à ses bienfaits pendant l'hiver. Le pauvre ferait dans les campagnes ce que l'ouvrier fait dans les villes ; lorsqu'il place ses faibles économies dans une caisse d'épargne. » (ms., p. 10). À l'instar des effets bénéfiques produits sur les petits agriculteurs par « la division de la propriété foncière », Tocqueville pensait qu'en conférant aux ouvriers « un intérêt dans la fabrique », on pourrait développer à leur endroit « l'esprit et les habitudes de la propriété » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Deuxième article sur le paupérisme*, in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, pp. 1184, 1187).

<sup>189</sup> « Chaque année avant de cesser leurs fonctions, les membres de la commission rendraient compte aux souscripteurs de l'emploi des fonds ; leurs opérations seraient contrôlées par leurs successeurs. [...] on se communiquerait de part et d'autre ce qui aurait été fait dans l'année et on composerait de tous ces documents un rapport général qui serait publié ainsi que le nom des souscripteurs. » (ms., pp. 7-8).

<sup>190</sup> Le titre du mémoire en porte la marque, qui vise « un plan d'association libre » (ms., p. 1). En outre, Tocqueville débute l'exposé des solutions qu'il défend par le renvoi à des « associations libres » (ms., p. 6), dont il précise qu'« elles n'auraient rien d'hostiles au gouvernement mais elles auraient une existence en-dehors de lui. » (ms., p. 6).

<sup>191</sup> CATHERINE DUPRAT relève que, jusque vers le milieu des années 1830, la plupart des sociétés de bienfaisance, y compris celles qui, comme *Les Bonnes œuvres*, comptent parmi leurs membres le directeur de la Police du royaume et le préfet de Police, « vivent d'une existence illégale, sous un régime de simple tolérance » (*Usage et pratiques de la philanthropie, Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle*, t. II, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1997, pp. 1096-1097).

<sup>192</sup> A l'époque à laquelle le mémoire a été rédigé, les associations sont au minimum sous le coup de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 291 du Code pénal aux termes duquel « nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société », voire sous celui de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1834, qui disposait que « les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

<sup>193</sup> La volonté des membres est une caractéristique récurrente de la sémantique tocquevillienne de l'association (AMIEL (A.), *Le vocabulaire de Tocqueville*, Paris, éd. Ellipses, coll. Vocabulaire de..., 2002, v<sup>o</sup> « Associations (civile et politique) », pp. 9-10).

poursuivi par ses membres, les « hommes de tous les partis<sup>194</sup> » peuvent alors se regrouper aux seules fins de « consacrer chaque année une somme quelconque au soulagement des pauvres de la commune<sup>195</sup> ». En outre, tout membre désireux de quitter l'association est libre de le faire<sup>196</sup>. D'autre part, l'organisation interne et le fonctionnement reposent également sur la liberté, puisque la direction de l'association est confiée à des sociétaires, à l'exclusion de tous autres individus<sup>197</sup>, notamment de représentants d'une autorité publique quelconque<sup>198</sup>, et que ces chefs sont investis suivant un processus démocratique<sup>199</sup>. En érigeant la liberté en caractéristique cardinale de l'association, Tocqueville tourne le dos non seulement aux corporations d'Ancien Régime<sup>200</sup>, mais aussi aux associations des penseurs socialistes<sup>201</sup>.

Enfin, l'association doit être apolitique<sup>202</sup>. De ses observations aux États-Unis, Tocqueville devait dégager une distinction entre les « associations politiques » et les « associations civiles »<sup>203</sup>. Il avait souligné combien, aux États-Unis, les associations politiques étaient « paisibles dans leur objet et légales dans leurs moyens », tandis qu'en Europe, « l'exercice du droit d'association dev[enai]t [...] dangereux »<sup>204</sup>. C'était mettre en exergue « la différence » qui existait « entre les Américains et nous »<sup>205</sup>. En France en effet, les débordements des associations politiques avaient nourri les restrictions de la loi du 10 avril 1834. Si Tocqueville vit dans « cette loi de terreur » une occasion supplémentaire de

---

<sup>194</sup> Ms., p. 6.

<sup>195</sup> Ms., p. 7.

<sup>196</sup> « [...] nul ne serait obligé de rester dans l'association. » (ms., p. 8).

<sup>197</sup> « Tous les souscripteurs [...] nommeraient dans leur sein une commission de trois, cinq ou sept membres (suivant l'étendue des communes) pour distribuer les secours [...] » (ms., p. 7).

<sup>198</sup> L'immixtion de l'autorité publique dans le fonctionnement quotidien des associations était une idée répandue. Par exemple, l'amendement de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi Barthe, proposé – et finalement retiré – par le député Alphonse Bérenger, contenait un deuxième alinéa aux termes duquel : « Le maire de la commune, ou l'un de ses adjoints ou membres du conseil municipal, délégué par lui, pourra toujours y [les assemblées des associations] assister. Il aura le droit de donner aux sociétaires l'ordre de se séparer ; cet ordre devra être exécuté sur le champ. » (Chambre des députés, 19 mars 1834, in MAVIDAL (J.) et LAURENT (E.), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 2<sup>e</sup> s., t. LXXXVII, Paris, éd. P. Dupont, p. 579). Il est probable que Tocqueville sentît la nécessité de signifier combien il se détachait de cette idée.

<sup>199</sup> Sous le rapport du mode de désignation de ses dirigeants, l'association envisagée par Tocqueville est une institution pleinement démocratique. D'abord, tous les sociétaires sont susceptibles d'être portés à la tête de l'association ; ensuite le mémoire suggère que les dirigeants sont désignés au terme d'une élection à laquelle tous les sociétaires peuvent prendre part : « Tous les souscripteurs, quelque fût leur part contributive, auraient le droit d'être choisis pour membres de la commission administrative » (ms., p. 7). C'est là un processus qui contraste singulièrement avec le suffrage censitaire en vigueur alors et qui, depuis la loi du 19 avril 1831, distinguait entre un cens d'électorat de 200 francs (art. 1<sup>er</sup>) et un cens d'éligibilité de 500 francs (art. 59).

<sup>200</sup> V. OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, éd. Sirey, 1938, XIII – 565 p. ; COORNAERT (E.), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, éd. ouvrières, 2<sup>e</sup> éd., 1968, 316 p.

<sup>201</sup> V. PERRU (O.), *De Platon à Maritain, L'idéal associatif*, Paris, éd. Cerf, coll. Histoire de la morale, 2004, chap. VII « L'association et l'unité politique chez les socialistes français au XIX<sup>e</sup> siècle », pp. 135-179 ; FRETTEL (A.), *L'association entre libéralisme économique et État social, Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale aux XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Thèse dactyl. Sciences économiques, Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2008, pp. 21-144.

<sup>202</sup> « Ces associations n'auraient aucun caractère politique [...] » (ms., p. 6).

<sup>203</sup> Dans la part. II de la *Démocratie en Amérique II*, qu'il rédigea entre 1835 et 1839, Tocqueville consacra le chap. VII aux « Rapports des associations civiles et des associations politiques » (in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, pp. 629-634).

<sup>204</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. II, chap. IV « De l'association politique aux États-Unis » (in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 218).

<sup>205</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. II, chap. IV (in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 218).

« réclam[er] contre les lois d'exception »<sup>206</sup>, il n'en redoutait pas moins la « tyrannie » qui régnait « souvent dans le sein de ces associations »<sup>207</sup>.

Le juriste actuel peine quelque peu à cerner la forme juridique revêtue par une telle « association », qui semble à la confluence de catégories identifiées, comme l'association charitable, la société de secours mutuels ou la caisse d'épargne. Certes ces groupements occupent des champs économiques relativement distincts<sup>208</sup>, mais il ne faut pas oublier que les errances – sinon les silences – législatif<sup>209</sup>, jurisprudentiel et doctrinal de l'époque sur le régime civil des groupements à but non lucratif laissaient libre cours aux hybridations juridiques les plus fantaisistes<sup>210</sup>. Par exemple, dans la *Théorie raisonnée du Code civil* qu'il fit paraître durant les années qui précédèrent la Révolution de février 1848, le juriste Frédéric Taulier<sup>211</sup>, par ailleurs fortement investi dans les actions de bienfaisance de sa ville natale<sup>212</sup>, ne manquait certes pas d'affirmer la nécessité des associations<sup>213</sup>, mais il ne parvenait pas vraiment à justifier la distinction de régime que le législateur imposait entre celles-ci et les sociétés<sup>214</sup>.

Le fait que Tocqueville se tourne vers l'association n'a rien de hasardeux. À l'époque où Tocqueville rédige son mémoire, le principe associatif a déjà été mis à l'honneur dans la

<sup>206</sup> Article paru dans le *Commerce* le 3 mai 1845 (in *Œuvres complètes*, t. III, *op. cit.*, pp. 609-612). Cf. TOCQUEVILLE (A. DE), « note politique », in *Œuvres complètes*, t. III, *op. cit.*, p. 93.

<sup>207</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. II, chap. IV (in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 220). Sur la position ambiguë de Tocqueville à l'égard de la loi du 10 avril 1834 dans la première *Démocratie en Amérique*, v. GOLDHAMMER (A.), « Tocqueville, associations and the law of 1834 », *Historical reflections*, vol. 35, n° 3, 2009, pp. 74-84.

<sup>208</sup> SZRAMKIEWICZ (R.) et DESCAMPS (O.), *Histoire du droit des affaires*, Paris, éd. Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., coll. Domat droit privé, 2013, pp. 303-305, 312-313.

<sup>209</sup> Il faut attendre la loi du 31 mars 1837 (*Bulletin des lois*, IX<sup>e</sup> s., t. XIV, bull. n° 490, loi n° 6768, pp. 221-223) pour que les caisses d'épargne reçoivent un statut légal et celles du 15 juillet 1850 (*Bulletin des lois*, X<sup>e</sup> s., t. VI, bull. n° 290, loi n° 2297, pp. 99-102) et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (*Bulletin des lois*, XII<sup>e</sup> s., part. principale, t. LXIII, bull. n° 2295, loi n° 40484, pp. 1273-1278) pour qu'il en soit de même respectivement pour les sociétés de secours mutuels et les associations sans but lucratif.

<sup>210</sup> YANN DELBREL explique que le paiement d'une cotisation régulière était en principe la seule obligation financière à la charge des membres des sociétés de secours mutuels et qu'il permettait de distinguer en droit les institutions charitables des institutions de prévoyance. Il constate toutefois que les quêtes extraordinaires n'étaient pas rares et que « de telles pratiques [...] montrent l'ambiguïté fondamentale des premières sociétés mutualistes, qui semblent parfois hésiter entre la voie du mutualisme et celle de la charité. » (*La mutualité à Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2006, p. 59).

<sup>211</sup> Frédéric Taulier fut professeur à la Faculté de droit de Grenoble. Remarquons en outre qu'il fut avocat stagiaire entre 1828 et 1831 auprès du légitimiste Antoine-Marie Hennequin qui, comme Tocqueville, fut membre de la *Société d'économie charitable* et de son organe les *Annales de la Charité*. (v. CHIANÉA (G.), v° « Taulier », in ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.), *Dictionnaire des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. PUF, coll. Quadrige-Dicos poche, 2003, pp. 732-733).

<sup>212</sup> Frédéric Taulier fut le fondateur, en 1849, de l'*Association alimentaire de Grenoble*. (v. MATHIEU (M.), « Entre Code civil et philanthropie : Frédéric Taulier ou le rêve d'un modèle grenoblois de solidarité municipale », in Hakim (N.) et Malherbe (M.) (dir.), *Thémis dans la cité, Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, pp. 15-30).

<sup>213</sup> « Réduit à son individualité, l'homme est un être libre, mais inutile et impuissant. La force et l'empire commencent quand plusieurs individualités s'unissent. Les nations ne sont autre chose que de vastes sociétés où des millions d'hommes mettent en commun leurs destinées devenues collectives. Dans leur sein s'échelonnent ensuite d'autres agglomérations qui accomplissent leur vie propre et concourent cependant à la fortune générale. » (TAULIER (F.), *Théorie raisonnée du Code civil*, t. VI, Grenoble, éd. Prudhomme, Paris, éd. Videcoq-Delhomme, 1840-1848, p. 337).

<sup>214</sup> « La société civile ou commerciale ne doit pas non plus être confondue avec les associations scientifiques, artistiques ou littéraires, ni avec celle qui sont formées dans un but de philanthropie. Cette distinction est essentielle, parce que la loi pénale sur les associations non autorisées ne s'applique pas aux sociétés formées sous l'influence de la loi commerciale ou civile, tandis qu'elle s'applique aux autres. » (*ibid.*, p. 341).

littérature politique par Alexandre de Laborde<sup>215</sup> et dans le débat parlementaire relatif au vote de la loi du 10 avril 1834<sup>216</sup> par des voix puissantes comme celles de Pierre-Antoine Berryer, Odilon Barrot, Etienne Garnier-Pagès ou encore Claude de Corcelle<sup>217</sup>. Surtout, le mémoire fut rédigé dans le laps de temps qui sépara la parution de la première *Démocratie en Amérique* de celle de la seconde ; de telle sorte que ce mémoire pourrait manifester les inquiétudes qui agitent Tocqueville entre 1835 et 1840, le firent passer de la crainte d'une tyrannie de la majorité<sup>218</sup> à celle d'une apathie sociale<sup>219</sup> et firent naître en lui l'idée que « la première nécessité était de réveiller l'esprit public, d'étendre au-delà de leurs affaires propres les intérêts des hommes, et de corriger par tous les moyens les illusions individualistes que secrète la société démocratique<sup>220</sup> ».

Tocqueville avait consigné dans ses notes de voyage la diversité infinie et sans pareille du phénomène associatif américain<sup>221</sup>. Ainsi le jeune Français avait-il été certainement impressionné par le spectacle grandiose et exotique qu'offraient des réalisations collectives aussi variées que l'édification du *Washington Monument*<sup>222</sup> ou la lutte contre l'alcoolisme<sup>223</sup>.

<sup>215</sup> A. DE LABORDE (1773-1842) est l'auteur d'un ouvrage intitulé *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, ou Essai sur le complément du bien-être et de la richesse en France par le complément des institutions*, qui connut trois éditions (Paris, éd. Gide fils, 1<sup>re</sup> éd. 1818, x – 584 p. ; 2<sup>e</sup> éd. 1821, 2 vol. ; 3<sup>e</sup> éd. 1834, VIII – 496 p.), dans lequel il s'est attaché à étudier le principe d'association dans « ses différentes applications » (1834, p. VI) et dans lequel il a montré notamment « combien le principe d'association peut être utile dans la bienfaisance comme dans toutes les autres combinaisons sociales » (1834, p. 459).

<sup>216</sup> MAVIDAL (J.) et LAURENT (E.), *Archives Parlementaires...*, 2<sup>e</sup> s., t. LXXXVI – LXXXVIII, Paris, éd. P. Dupont, 1877-1878.

<sup>217</sup> Claude de Corcelle (1768 - 1843) était le père de Francisque de Corcelle (1802-1892) qui fut un ami intime de Tocqueville à partir de 1835 (ROBERT (A.) et COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires français*, t. II, *op. cit.*, 1890, pp. 180-181).

<sup>218</sup> V. HORWITZ (MORTON J.), « Tocqueville and the tyranny of the majority », *Review of Politics*, n° 28/3, juillet 1966, pp. 293-307.

<sup>219</sup> V. DRESCHER (S.), « Tocqueville's two democracies », *Journal of the History of Ideas*, XXV, n° 2, 1964, p. 202.

<sup>220</sup> V. LAMBERTI (J.-C.), « Liberty and Individualist Illusions in Tocqueville », *La Revue Tocqueville/The Tocqueville Review*, VIII, 1986/1987, p. 157.

<sup>221</sup> Le 10 octobre 1831, ayant quitté Boston et se dirigeant vers Philadelphie, il notait : « La puissance de l'association est parvenue en Amérique à son dernier degré. On s'associe dans des vues de commerce, pour des intérêts politiques, littéraires, religieux. Ce n'est jamais par un recours à une autorité supérieure qu'on cherche le succès, mais par un appel aux forces individuelles agissant de concert. » et, cinq jours plus tard, il ajoutait : « Lorsqu'un grand crime éveille l'attention publique, les habitants du lieu où il a été commis se réunissent, nomment une commission d'hommes chargés d'en rechercher les auteurs et créent un fonds pour subvenir aux dépenses. J'en ai vu des exemples. Ce fait prouve tout à la fois la faiblesse de la police judiciaire en Amérique, et le parti qu'on y sait tirer de l'Association. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Cahier alphabétique B », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 232 ; cf. TOCQUEVILLE (A. DE), « Cahier portatif 3 », *ibid.*, p. 171). Enfin, à propos de l'ouvrage *Commentaries on American Law* (New York, éd. O. Halsted, 1826-1830, 4 vol.) du juriste JAMES KENT (1763-1847), que Tocqueville rencontra en juin 1831 à New York, et en particulier sur le passage de la leçon 33, consacrée aux droits des « corporations » (vol. 2, p. 219), qui couvre aussi bien le cas des associations que des sociétés au sens du droit français, sur lequel il prit des notes probablement en décembre 1831, Tocqueville relevait : « L'esprit d'association, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, est un des caractères distinctifs de l'Amérique ; c'est par son moyen qu'un pays où les capitaux sont rares, et où des lois et des habitudes absolument démocratiques empêchent l'accumulation des richesses dans les mains de quelques individus, est déjà parvenu à exécuter des entreprises et achever des travaux que les rois les plus absolus et les plus opulentes aristocraties n'auraient certainement pu entreprendre et achever dans le même temps. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Cahier E », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, pp. 270-271).

<sup>222</sup> Le 30 octobre 1831, alors qu'il se trouvait à Baltimore, Tocqueville relevait : « A Baltimore, le monument de Washington qui a cent soixante pieds de haut et a coûté je crois plus d'un million de francs a été élevé en partie par association » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Cahier alphabétique B », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 233).

<sup>223</sup> Le 10 octobre 1831, Tocqueville relevait : « Le dernier effort de l'association me paraît être dans les sociétés de tempérance, c'est-à-dire dans l'association d'hommes qui s'engagent mutuellement à s'abstenir d'un vice, et qui trouvent dans la force collective une aide pour résister à ce qu'il y a de plus intime et de plus propre à chaque

Reprenant les informations et les sentiments contenus dans ce matériau primitif, Tocqueville devait faire notablement état de trois caractéristiques dans ses ouvrages<sup>224</sup>. Il s'agit d'abord de l'idée d'une exception américaine<sup>225</sup>, que Tocqueville signala avec d'autant plus d'acuité que son attention fut très tôt fixée à la fois vers les États-Unis et vers la France<sup>226</sup>. Il s'agit ensuite de la diversité des associations américaines, qu'il évoqua de manière récurrente et d'ampleur croissante<sup>227</sup>, et eu égard à laquelle il n'hésita pas à avouer son admiration pour la pratique associative américaine<sup>228</sup>. Il s'agit enfin du moyen de compenser, en régime démocratique, le rôle joué naguère par les grands seigneurs<sup>229</sup>. En effet, Tocqueville, qui confessa être « aristocratique par instinct<sup>230</sup> », ne manquera pas d'expliquer, dans *L'Ancien Régime et la Révolution*, que « c'est surtout dans les temps de disette qu'on s'aperçoit que les liens de patronage et de dépendance qui reliaient autrefois le grand propriétaire rural aux paysans sont

---

homme, ses propres penchants. L'effet des sociétés de tempérance est une des choses les plus remarquables de ce pays-ci. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Cahier alphabétique B », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, p. 232). On retrouve ce constat dans le *Système pénitentiaire aux États-Unis* (*op. cit.*, p. 316) : « L'appui que l'association prête à la faiblesse des individus est si bien connu, qu'un grand nombre d'hommes ont enfin conçu l'idée de s'associer pour combattre un ennemi tout intellectuel, une passion dont les effets, aux États-Unis, sont plus funestes que partout ailleurs, l'intempérance. »

<sup>224</sup> BESNIER (J.-M.), « Tocqueville et les associations », actes du colloque *L'actualité de Tocqueville* organisé par le Conseil général de la Manche, l'association Lire à Saint-Lô, le Centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, en septembre 1990, in *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1991, n° 19, pp. 73-82.

<sup>225</sup> « Il n'y a pas de pays au monde où l'on ait plus tiré parti de l'association » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 316) ; « J'ai parcouru depuis l'Angleterre, où les Américains ont pris quelques-unes de leurs lois et beaucoup de leurs usages, et il m'a paru qu'on était fort loin d'y faire un aussi constant et aussi habile emploi de l'association. » (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique II*, part. II, chap. V « De l'usage que les Américains font de l'association dans la vie civile », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 621).

<sup>226</sup> Sur le trajet du retour vers la France, Tocqueville écrit à son père qu'il projetait de rédiger un livre sur les États-Unis dans lequel « on pourrait [...] ne présenter que des sujets qui eussent plus ou moins des rapports directs avec notre état social et politique. L'ouvrage, de cette manière, pourrait avoir tout à la fois un intérêt permanent et un intérêt du moment. » (Lettre à Hervé de Tocqueville, datée du 20 janvier 1832, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, t. XIV *Correspondance familiale*, établi par A. Jardin, annoté par A. Jardin et J.-L. Benoît, préfacé par J.-L. Benoît, avec le contrôle et l'approbation de J.-C. Casanova et M. Perrot, 1998, p. 166).

<sup>227</sup> « Aux États-Unis on s'unit dans des buts de plaisir, de science, de religion. » (TOCQUEVILLE (A. DE), *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, p. 316) ; « Aux États-Unis, on s'associe dans des buts de sécurité publique, de commerce et d'industrie, de morale et de religion. Il n'y a rien que la volonté humaine désespère d'atteindre par l'action libre de la puissance collective des individus. » (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique I*, part. II, chap. IV « De l'association politique aux États-Unis », in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 213) ; « Les Américains de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les esprits, s'unissent sans cesse. Non seulement ils ont des associations commerciales et industrielles auxquelles tous prennent part, mais ils en ont encore de milles autres espèces : de religieuses, de morales, de graves, de futiles, de fort générales et de très particulières, d'immenses et de fort petites ; les Américains s'associent pour donner des fêtes, fonder des séminaires, bâtir des auberges, élever des églises, répandre des livres, envoyer des missionnaires aux antipodes ; ils créent de cette manière des hôpitaux, des prisons, des écoles. S'agit-il enfin de mettre en lumière une vérité ou de développer un sentiment par l'appui d'un grand exemple, ils s'associent. » (TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique II*, part. II, chap. V, in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 621).

<sup>228</sup> « [...] j'ai souvent admiré l'art infini avec lequel les habitants des États-Unis parvenaient à fixer un but commun aux efforts d'un grand nombre d'hommes, et à les y faire marcher librement. » (*id.*).

<sup>229</sup> « Dans les sociétés aristocratiques, les hommes n'ont pas besoin de s'unir pour agir, parce qu'ils sont retenus fortement ensemble. Chaque citoyen, riche et puissant, y forme comme la tête d'une association permanente et forcée qui est composée de tous ceux qu'il tient dans sa dépendance et qu'il fait concourir à l'exécution de ses desseins. Chez les peuples démocratiques, au contraire, tous les citoyens [...] tombent donc tous dans l'impuissance s'ils n'apprennent à s'aider librement. » (*ibid.*, p. 622).

<sup>230</sup> D'après un manuscrit de Tocqueville découvert et reproduit par ANTOINE REDIER dans son ouvrage *Comme disait Monsieur de Tocqueville* (*op. cit.*, p. 48).

relâchés ou rompus<sup>231</sup> ». Pour cette raison, il faisait généralement de « la science de l'association », « la science mère »<sup>232</sup>.

L'expérience tirée du voyage américain se double de l'importance, souvent soulignée, des emprunts savants<sup>233</sup> que Tocqueville fit aux solutions, tantôt préventives tantôt curatives, de Pierre Bigot de Morogues<sup>234</sup> et d'Alban de Villeneuve-Bargemont<sup>235</sup>, auxquels on pourrait ajouter Charles Tanneguy Duchâtel<sup>236</sup>, véritable « éminence grise de Charles X pour les questions sociales<sup>237</sup> », ou encore Charles Morel de Vindé<sup>238</sup>, l'un et l'autre cités par le précédent<sup>239</sup>. Il est fort probable que les fréquentations intellectuelles de Tocqueville l'emmenèrent au-delà du cercle restreint de ce quatuor de penseurs. Il demeure toutefois difficile de préciser, en peu de mots, la nature du rapport entretenu par Tocqueville avec des auteurs tels que le substitut du procureur du roi à Paris Charles-Édouard Croissant<sup>240</sup>, le professeur de droit civil à la Faculté de Caen Pierre-Louis Lecerf<sup>241</sup>, ou bien encore le prince Honoré V de Monaco<sup>242</sup>, qui développèrent des réflexions voisines – mais jamais identiques – de la sienne. En revanche, il nous a semblé plus judicieux, dans l'immédiat, de nous tourner

<sup>231</sup> In *Œuvres*, t. III introduction par F. Furet et F. Mélonio, Paris, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 2004, p. 163.

<sup>232</sup> TOCQUEVILLE (A. DE), *De la démocratie en Amérique II*, part. II, chap. v, in *Œuvres*, t. II, *op. cit.*, p. 625.

<sup>233</sup> Sur les penseurs politiques ayant généralement influencé Tocqueville, v. FURET (F.), « The Intellectual Origins of Tocqueville's Thought », *La Revue Tocqueville/The Tocqueville Review*, VII, 1985/1986, pp. 117-129.

<sup>234</sup> V. not. *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets*, Paris, éd. P. Dondey-Dupré, 1834, chap. XXIII « Des sociétés coopératives industrielles et agricoles, propres à prévenir la pauvreté » pp. 597 et suiv.

<sup>235</sup> *Économie politique chrétienne, ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir*, t. III, Paris, éd. Paulin, 1834, pp. 27-28.

<sup>236</sup> « Rien de meilleur que les sociétés de bienfaisance. Elles donnent à la charité plus d'organisation et d'ensemble ; elles multiplient les lumières, les moyens de secours. Il est de telles circonstances où la puissance des associations est un instrument nécessaire. » (*De la charité, dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*, Paris, éd. A. Mesnier, 1829, p. 293).

<sup>237</sup> ROMAN (D.), *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>238</sup> « M. de Windé a écrit de bonnes choses sur la mendicité » (ms., p. 13). Peut-être s'agit-il de Charles-Gilbert Morel de Vindé (mal orthographié par Tocqueville).

<sup>239</sup> VILLENEUVE-BARGEMONT (A. DE), *Économie politique chrétienne...*, *op. cit.*, t. I, pp. 209-224, t. III, pp. 130, 197, 309, 349).

<sup>240</sup> CROISSANT, « Des moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage », *Revue étrangère et française de législation*, t. IV, 1837, pp. 662-670, 768-794, t. V, 1838, pp. 134-149, 668-682, t. VI, 1839, pp. 209-226.

<sup>241</sup> LECERF (P.-L.), *De l'extinction de la mendicité*, Caen, éd. A. Hardel, 1840, 20 p.

<sup>242</sup> Il existe des similitudes surprenantes entre les réflexions contenues dans le mémoire de Tocqueville et celles contenues dans l'ouvrage du prince de Monaco, Honoré V (*Du paupérisme en France et des moyens de le détruire, par S.A.S. le prince de Monaco, duc de Valentinois, Exposé théorique, application pratique...*, Paris, éd. A. Allouard, 1839-1840, 260 p.). Dans cet ouvrage, il est fait état d'une « institution » que le prince de Monaco aurait « fondée en 1838 dans les départements du Calvados et de la Manche pour l'extinction du paupérisme » (*ibid.*, p. 97), plus précisément dans la ville de Thorigny (actuelle Torigny-sur-Vire), non loin de Saint-Martin-des-Besaces, lieu de résidence du prince. Bien que Honoré V fit figurer le nom de Tocqueville en marge du manuscrit de son ouvrage, qu'il ait probablement eu connaissance du *Mémoire sur le paupérisme* de Tocqueville et qu'il correspondît avec Gustave de Beaumont en 1841, il est difficile de savoir si Tocqueville et le prince de Monaco entretenaient ou non des liens et, le cas échéant, quelle en fut la nature. Sur l'action philanthropique de Honoré V, il convient de renvoyer aux travaux de THOMAS FOUILLERON (« La philanthropie comme prévention de la révolution, L'exemple du prince Honoré V de Monaco (1778-1841) », in Andréani (R.) et Leulliez (M.) (dir.), *De la Révolution au coup d'État (1848-1851), Les répercussions des événements parisiens entre Alpes et Pyrénées*, actes du colloque des 18 et 19 septembre 1998, Montpellier, Université de Montpellier III, 1999, pp. 9-25 ; « Un prince en politique, Honoré V de Monaco, pair de France, ou la réaction dans la modération (1814-1841) », *Annales monégasques*, n° 27, 2003, pp. 73-130 ; « Les Grimaldi-Matignon, des princes philanthropes à Torigny aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », in *La Normandie des princes de Monaco, Du maréchal de Matignon au prince Albert II*, catalogue de l'exposition de Saint-Lô, Musée des Beaux-Arts, 28 avril-19 septembre 2011, pp. 19-26).

vers les influences jouées par sa famille, plutôt négligées en l'espèce, en examinant certains écrits marquants de son père, le comte Hervé.

L'attachement éprouvé par Tocqueville pour son père a été souligné<sup>243</sup>. En matière de lutte contre la pauvreté, il est certain que les deux hommes eurent des préoccupations voisines. Préfet du département de la Côte-d'Or entre 1816 et 1817<sup>244</sup>, Hervé de Tocqueville fut l'auteur de deux projets de lutte contre la mendicité, appréciés du ministère<sup>245</sup>. Le second – qui est une version corrigée du premier<sup>246</sup> – est intitulé « projet relatif à l'extinction de la mendicité dans le dépôt de la Côte-d'Or », date du 26 février 1817 et comprend trente-trois articles<sup>247</sup>. Des idées chères à son fils Alexis, comme l'organisation de la charité à l'échelon communal, la nécessité du travail des pauvres valides en contrepartie du secours, ou encore le devoir chrétien de la charité individuelle et volontaire, y étaient exprimées avec force<sup>248</sup>. Surtout, dans le dessein de « renouer les liens qui doivent exister entre les diverses classes de la société, entre les riches et les pauvres, liens que la Révolution n'a que trop détruit<sup>249</sup> », Hervé de Tocqueville investissait les possédants d'un rôle particulier. Voici en quels termes il défendit un projet voisin, contenu dans un mémoire daté du 23 avril 1817 et destiné à être présenté au Conseil général de la Moselle :

<sup>243</sup> JOHN CLIVE évoque « a psychological atmosphere heavily charged with *noblesse oblige* » (« The education of Alexis de Tocqueville », in *Not By Fact Alone*, New York, Alfred A. Knopf, 1989, p. 253) et JEAN-LOUIS BENOÎT montre que Hervé et Alexis de Tocqueville « goûtent fort la vie qu'ils mènent » ensemble à Metz, nourrie de la « complicité de l'homme mûr avec ce fils très doué » (*Tocqueville, un destin paradoxal*, Paris, éd. Bayard, coll. Biographie, 2005, pp. 25, 26). V. aussi JAUME (L.), *Tocqueville...*, *op. cit.*, p. 396 et PALMER (R. R.), *The two Tocquevilles, father and son, Hervé and Alexis on the coming of the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press, 1987, 252 p.

<sup>244</sup> BARGETON (R.), BOUGARD (P.), LE CLÈRE (B.) et PINAUD (P.-F.), *Les préfets du 11 ventôse an VIII au 4 septembre 1870, Répertoire nominatif et territorial*, préf. de J. Favier, Paris, éd. Archives nationales, 1981, p. 89.

<sup>245</sup> « Déjà quelques préfets ont prévenu mon invitation, et ont pris à ce sujet de sages dispositions : j'en ai été très satisfait, et je me plais à le témoigner ici. » (circulaire n° 50, datée du 28 juin 1817, adressée par le ministre de l'Intérieur, Lainé, aux préfets, AN, F<sup>1a</sup> 64). Dans une lettre du 27 septembre 1817, adressée à Hervé de Tocqueville, le ministre de l'Intérieur concluait : « Je m'empresse, Monsieur le comte, de vous témoigner toute ma satisfaction de ces résultats et je ne les laisserai pas ignorer au roi. » (AN, 154 AP I C 12, 177 Mi 66, f° 114).

<sup>246</sup> Le premier projet n'a pas été conservé, mais son existence est attestée par les références que Hervé de Tocqueville y fit dans sa lettre au ministre de l'Intérieur en date du 28 février 1817 (AN, 154 AP I C 3, 177 Mi 59, f° 83). Dans sa réponse, probablement du 7 octobre 1816, le ministre fit part de certaines remarques et souligna quelques défauts comme « la multiplication des rouages qui devaient concourir à son exécution » (*id.*).

<sup>247</sup> AN, 154 AP I C 3, 177 Mi 59, f° 82.

<sup>248</sup> Art. 2 « Chaque commune est tenue de nourrir ses pauvres. Elle y pourvoira de la manière qu'il va être dit ci-après. Le principe fondamental auquel elle s'attachera est que les secours accordés aux indigents deviennent autant que possible la récompense du travail. » ; art. 16 « Il sera ouvert chaque année dans les communes une souscription volontaire au profit des indigents [*sic*]. Cette souscription sera perçue par le trésorier du Bureau. La souscription pourra être soldée soit en argent, soit en grains. » ; art. 17 « Le curé, ou le desservant, de la paroisse dira chaque année une messe solennelle pour les souscripteurs et il célébrera aussi chaque année un service solennel pour le repos des âmes des souscripteurs décédés. » ; art. 21 « Le bureau de charité rédigera chaque année au mois d'octobre l'état des pauvres de la commune. Cet état désignera : 1° les pauvres valides ; 2° les pauvres non valides ; 3° les pauvres qui ont besoin de secours toute l'année ; 4° ceux qui n'ont besoin de secours que pendant un certain temps dans l'année. » ; art. 22 « Le bureau de charité désignera une somme chaque année qui sera destinée à secourir les indigents valides. Cette somme sera employée à les faire travailler à des objets d'utilité publique. » (AN, 154 AP I C 3, 177 Mi 59, f° 82). Cf. le rapport en date du 8 juillet 1817, adressé au ministre de l'Intérieur par le préfet de la Nièvre, de Vaines (publié in THUILLIER (G.), *Préfets et mendiants : le dépôt de mendicité de la Nièvre (1808-1820)*, préf. de J. Tulard, Paris, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2002, pp. 297-299).

<sup>249</sup> Lettre datée du 28 février 1817 et adressée par Hervé de Tocqueville au ministre de l'Intérieur (AN, 154 AP I C 3, 177 Mi 59, f° 83, pp. 2-3). Cette thèse de la radicalité de la rupture révolutionnaire est conforme à l'analyse de Burke plus qu'à celle de Tocqueville (GANZIN (M.), « Tocqueville lecteur critique d'E. Burke », in *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe*, *op. cit.*, pp. 321-322).

« J'ai le projet de faire surveiller les bureaux de charité par quelques unes des personnes les plus recommandables et les plus influentes de chaque canton [...]. Nous associerons ainsi les propriétaires au bien qui sera opéré, et nous établirons par le prestige des bienfaits les liens qui doivent exister entre l'homme qui possède et celui qui est privé des dons de la fortune. Si nous y parvenons, nous aurons contribué à détruire l'esprit d'égoïsme et d'isolement que notre révolution a fait naître et la jalousie qui trop souvent divise les diverses classes de citoyens<sup>250</sup>. »

Il en allait de même en matière d'associations. Deux affaires traitées par Hervé de Tocqueville, alors au milieu de sa mission préfectorale en Moselle<sup>251</sup>, montrent qu'il accueillait le phénomène associatif avec bienveillance. Soucieux de préserver l'ordre public et la quiétude sociale, il fit montre d'une intelligence consommée de la législation pénale et d'une remarquable prudence dans la prohibition des associations, fussent-elles l'objet d'une agitation politique certaine.

Au printemps 1819, les « ultra-libéraux<sup>252</sup> » de la ville de Metz avaient émis le projet de former une association sous le nom de *Cercle des libéraux constitutionnels*. Ayant appris que les membres fondateurs risquaient de se passer de l'autorisation du gouvernement et convaincu qu'« il vaut mieux prévenir que d'avoir à réprimer<sup>253</sup> », Hervé de Tocqueville conçut – avec une sollicitude rare chez un préfet – un stratagème ingénieux pour susciter les exigences de la loi aux consciences des intéressés, sans avoir à recourir à la violence de ses sanctions. Écoutons-le, s'adressant au ministre de l'Intérieur, le comte Élie Decazes :

« [...] j'ai cru devoir par une démarche indirecte leur rappeler la loi ; et pour y parvenir, j'ai écrit au maire de Metz qu'il eut à me justifier des autorisations obtenues par les deux sociétés déjà existantes. Les auteurs du nouveau projet ont conçu en effet ce que cela voulait dire, et ils paraissent avoir renoncé au projet de s'assembler sans autorisation : votre excellence conserve ainsi la faculté de refuser, s'il le juge propre, sans être obligé d'en venir à un acte de sévérité<sup>254</sup>. »

Par ailleurs, on savait en haut lieu que le cercle littéraire de la ville de Metz, connu sous le nom de *Club du café Fisaine*, était animé « par de mauvaises opinions et que l'on y profess[ait] ouvertement les doctrines les plus dangereuses<sup>255</sup> ». Lorsqu'à la mi-juin 1820, ce cercle « délibéra et vota l'insurrection<sup>256</sup> », Hervé de Tocqueville proposa à son supérieur hiérarchique de dissoudre cette association<sup>257</sup>, mais la mesure tarda à être arrêtée. Un mois plus tard, ne manquant pas de souligner que cette association comptait parmi ses membres « tout ce qu'il y a eu de plus révolutionnaire dans la ville et tous les ennemis les plus décidés

<sup>250</sup> AN, 154 APIC 8, 177 Mi 63.

<sup>251</sup> Hervé de Tocqueville fut préfet de la Moselle du 19 février 1817 au 14 août 1823 (BARGETON (R.) *et al.*, *Les préfets ...*, *op. cit.*, p. 89).

<sup>252</sup> Lettre datée du 30 avril 1819, adressée par le préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville, au ministre de l'Intérieur (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11). Dans cette lettre, l'association est désignée sous le nom de *Cercle des amis des arts*, mais dans un courrier subséquent daté du 4 mai 1819 et adressé au ministre de l'Intérieur, Hervé de Tocqueville le corrige et précise qu'il s'agit du *Cercle des libéraux constitutionnels* (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>253</sup> *Id.*

<sup>254</sup> Lettre datée du 4 mai 1819 et adressée par le préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville, au ministre de l'Intérieur (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>255</sup> Double d'une lettre, daté du 12 juillet 1820, adressée par le directeur général de la direction générale de l'Administration et de la Police, le baron Mounier, au préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>256</sup> Lettre datée du 21 juillet 1820, adressée par le préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville, au directeur général de la direction générale de l'Administration et de la Police (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>257</sup> « Dans mon rapport du 15 juin suivant [...] je vous proposais d'en ordonner la fermeture » (*id.*).

de la dynastie<sup>258</sup> », le préfet Tocqueville n'en indiquait pas moins que, si la solution précédemment préconisée « était appropriée aux circonstances du moment », il convenait d'examiner si elle « produirait un bon effet actuellement »<sup>259</sup>, incitant de la sorte le ministère de l'Intérieur à considérer que « la dissolution serait sans utilité, et produirait même peut-être un mauvais effet<sup>260</sup> ».

Resté inédit, le mémoire de Tocqueville n'a pu être le véhicule d'une diffusion élargie des idées qu'il recèle. Bien que délicat, il est toutefois possible d'envisager l'impact qu'il a joué dans un cercle d'influence, physiquement ou idéologiquement proche. En effet, certaines idées, sinon de Tocqueville du moins du comte Hervé, ont filtré dans celles de ses deux frères aînés, Hippolyte et Édouard, et se retrouvent également chez des penseurs libéraux comme Charles de Rémusat ou Frédéric Bastiat.

Par exemple, lorsqu'il sera membre du Conseil général de l'Oise et président de la Société d'agriculture de Compiègne sous le Second Empire, Édouard de Tocqueville œuvrera à la propagation de diverses initiatives d'enseignement agricole et expliquera que « rien n'est plus capable de faire conquérir à cet enseignement la force d'expansion et l'unité qui lui sont nécessaires, que le principe d'association<sup>261</sup> ». Et d'exhorter les paysans à apprendre « enfin à sortir de [leur] isolement, à [s']entendre et à discuter en commun [leurs] propres intérêts<sup>262</sup> ». Plus éloquent encore, le 23 juillet 1855, lors de la réunion internationale de charité organisée à l'occasion de l'exposition universelle, Édouard de Tocqueville<sup>263</sup> fera un rapport<sup>264</sup> sur les sociétés alimentaires. On retrouve dans la description de la première d'entre elles, l'*Association alimentaire de Grenoble*, un certain nombre des idées avancées dans le mémoire de Tocqueville : une organisation à l'échelle locale et des bénéficiaires également sociétaires et travailleurs<sup>265</sup>. Les résultats économiques<sup>266</sup> et moraux<sup>267</sup> de cette association n'auraient pas

<sup>258</sup> Lettre datée du 21 juillet 1820, adressée par le préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville, au directeur général de la direction générale de l'Administration et de la Police (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11). Une lettre datée du 19 mars 1822, adressée par Hervé de Tocqueville au ministre de l'Intérieur nous apprend de surcroît que « le comité est en correspondance à Paris avec MM. Benjamin Constant, Lafayette etc. » (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>259</sup> Lettre datée du 21 juillet 1820, adressée par le préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville, au directeur général de la direction générale de l'Administration et de la Police (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>260</sup> Double d'une lettre, daté du 18 août 1820, adressée par le ministère de l'Intérieur, au préfet de la Moselle, Hervé de Tocqueville (AN, F<sup>7</sup> 6697, dossier 11).

<sup>261</sup> TOCQUEVILLE (É. DE), *De l'intervention de l'esprit chrétien dans l'enseignement professionnel de l'agriculture*, Paris, éd. Amyot, 1853, p. 15.

<sup>262</sup> TOCQUEVILLE (É. DE), *L'agriculture en France en 1866*, Paris, éd. Charles Douniol, 1866, p. 28.

<sup>263</sup> Ce rapport a été attribué à Alexis de Tocqueville par ANNE LHUISSIER (« Alexis de Tocqueville et l'économie sociale chrétienne : sociétés alimentaires et classes ouvrières », *Genèses, Sciences sociales et histoire*, n° 39 *Sciences du politique*, 1999, pp. 135-155). Cependant, des considérations chronologiques et biographiques indiquent comme plus probable que l'auteur de ce rapport fût Édouard. À partir de juillet 1855 en effet, Mary et Alexis avaient regagné leur château de Tocqueville, après trois années d'absence. Tous deux consacrerent « plusieurs semaines » à la remise en état du domaine et Tocqueville s'attela à exploiter les notes prises à la lecture des archives de la généralité de Touraine durant son séjour à Saint-Cyr-lès-Tours de juin 1853 à avril 1854, pour la rédaction de *L'Ancien Régime et la Révolution* (JARDIN (A.), *Alexis de Tocqueville, op. cit.*, p. 471). Sur l'attribution de ce rapport à Édouard, v. également la démonstration probante de KESSLASSY (É.), *Le libéralisme de Tocqueville à l'épreuve du paupérisme, op. cit.*, pp. 210-211.

<sup>264</sup> Ce rapport fut retranscrit dans les *Annales de la charité* (août – septembre 1855, pp. 558-565), organe de la Société d'économie charitable. On en trouvera une reproduction in LHUISSIER (A.), « Alexis de Tocqueville et l'économie sociale chrétienne... », *op. cit.*, pp. 135-155.

<sup>265</sup> L'idée à l'origine de la création du restaurant de Grenoble avait été exposée dans *Le Patriote des Alpes* (jeudi 11 octobre 1849, pp. 1-2) de la façon suivante : « La démocratie repousse l'aumône qui dégrade ; elle veut que le pauvre puisse obtenir du pain en échange de son travail et non en raison de la pitié qu'il inspire, et c'est pour hâter la réalisation de ses progrès qu'elle s'attache à répandre parmi les membres de la grande famille humaine l'esprit de solidarité et d'association. » (cité d'après LHUISSIER (A.), « Le restaurant sociétaire de Grenoble sous

été pour déplaire à Tocqueville, mais surtout, son mode de financement mettait en avant la nécessité des membres honoraires, dont le prestige moral retiré de leur patronage n'était pas sans rappeler une fois encore les seigneurs féodaux.

Tout juste élu au Conseil général de la Manche, Hyppolite fera paraître, chez les imprimeurs cherbourgeois Lecauf et Beaufort<sup>268</sup>, un mémoire au titre pour le moins troublant : *Quelques idées sur les moyens de remédier à la mendicité et au vagabondage*<sup>269</sup>. Un décompte grossier permet d'évaluer à un peu moins d'un quart<sup>270</sup> du texte de ce mémoire, la portion de phrases du mémoire de Tocqueville, reproduites à l'identique par Hyppolite. De quoi faire planer l'ombre d'un plagiat ! Toutefois, le mémoire en question est bien la traduction des idées de Hyppolite. D'abord, les passages renvoyant trop explicitement à l'expérience professionnelle ou aux pérégrinations de Tocqueville, et que Hyppolite n'a pas partagées<sup>271</sup>, ont été soigneusement érudés<sup>272</sup>. Ensuite, Hyppolite ne dissimule pas son obédience en matière de foi. Il encense le christianisme pour sa protection des pauvres<sup>273</sup>, qu'il n'hésite pas à prolonger dans la fraternité républicaine<sup>274</sup>, là où il est question – en apparence au moins – d'une solidarité strictement politique chez Tocqueville. Enfin et surtout, il semble que l'originalité et la logique des idées de Tocqueville aient été détournées par Hyppolite. En effet, l'objectif de ce dernier est normatif et administratif. Non seulement il ne recherche pas la modification des mœurs, puisqu'il propose explicitement la révision du Code pénal<sup>275</sup>, mais en outre il sape l'autonomie des associations pensées par Tocqueville, puisqu'il les place sous la tutelle des maires des communes et que le fonds social doit être pour moitié alimenté par de l'argent public<sup>276</sup>.

Le domaine de l'action politique révèle des coïncidences saisissantes entre le mémoire de Tocqueville et les mesures prises par le doctrinaire Charles de Rémusat. Alors ministre de l'Intérieur, ce dernier, qui empruntera à Tocqueville son analyse des causes sociales de la

la Seconde République, de l'initiative politique à l'institution réformatrice », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 26-27, 2003, p. 85).

<sup>266</sup> « [...] les résultats obtenus ont été très satisfaisants. Les prix des vivres sont inférieurs de moitié à ce qu'ils étaient auparavant. » (*Annales de la charité*, août – septembre 1855, p. 558).

<sup>267</sup> « Quant à l'effet moral, il a été de ramener dans le repas de l'ouvrier une décence, et un silence qui jusque-là étaient loin d'être observés. » (*id.*).

<sup>268</sup> Auguste Bernard Lecauf (14 juin 1812 – 13 mars 1860, AD Manche, 5 Mi 663) avait publié la livraison de 1838 des *Mémoires de la Société royale académique de Cherbourg*. Louis Auguste Simonet, dit Beaufort, était un franc-maçon et un républicain « sincère, convaincu, fervent » (*La chaîne d'union de Paris*, 1874, p. 344), qui sortit de l'ombre à la révolution de 1848 et fut candidat malheureux à la Constituante.

<sup>269</sup> Cherbourg, impr. de Beaufort et Lecauf, 1848, 32 p. Nous avons localisé deux exemplaires de cet écrit. L'un est conservé par la BnF sous la cote RP-8261, et l'autre l'est dans le fonds normand de la Bibliothèque municipale Jacques-Prévert de Cherbourg sous la cote 1344, où il a été intégré à un volume relié et coté 13373.

<sup>270</sup> 165 lignes sur 718 lignes du mémoire d'Hyppolite sont empruntées au mémoire de Tocqueville, soit 23%.

<sup>271</sup> Militaire, il servit dans l'armée comme capitaine aux dragons de la garde royale de 1818 à 1830 (ROBERT (A.), BOURLOTON (E.) et COUGNY (G.), *Dictionnaires des parlementaires français*, t. V, *op. cit.*, p. 427).

<sup>272</sup> Les pages 10 et 11 du mémoire de Hyppolite laissent apparaître la suppression des références évoquant les activités de magistrats et les voyages aux États-Unis et en Angleterre de Tocqueville.

<sup>273</sup> Hyppolite insère entre les lignes de son frère Alexis, les mots suivants : « La religion console les douleurs et doit prendre part à toutes les associations fraternelles. » (TOCQUEVILLE (H. DE), *Quelques idées sur les moyens de remédier à la mendicité et au vagabondage*, *op. cit.*, p. 19).

<sup>274</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

<sup>275</sup> « Je demanderai au Conseil général d'émettre le vœu que cet article du Code pénal [l'art. 274 C. pén.] soit révisé par l'Assemblée législative. » (TOCQUEVILLE (H. DE), *Quelques idées sur les moyens de remédier à la mendicité et au vagabondage*, *op. cit.*, pp. 14-15).

<sup>276</sup> « Le gouvernement adoptant le projet d'associations libres, développées plus haut, chargerait l'autorité municipale des villes et des campagnes de s'entendre avec elles. Le maire ferait nécessairement partie de ces associations de bienfaisance ; il soumettrait au Conseil municipal tous les besoins de la commune, et demanderait que les fonds fussent réunis à ceux de l'association. » (*ibid.*, p. 26).

Révolution de 1789 et, plus largement, de la société française du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>277</sup>, adressa à ses services, le 5 août 1840, une circulaire dans laquelle il fustigeait la « charité légale<sup>278</sup> » dans les mêmes termes que Tocqueville ; puis une autre le lendemain, dans laquelle il analysait les « associations particulières de charité », dont les vocations étaient diverses, comme des moyens à la fois préventifs et curatifs contre le paupérisme, qui valaient autant par leur moralité que leur efficacité<sup>279</sup>.

Quant à l'économiste libéral Frédéric Bastiat, il semble avoir élaboré sa pensée en cette matière selon une progression similaire à celle de Tocqueville. Pour Bastiat, confier la charité à la loi, c'était « en bannir la justice<sup>280</sup> », c'était courir le risque que l'État ne « transforme la responsabilité naturelle en solidarité factice<sup>281</sup> ». C'était dire que seule la charité privée, cette « aumône » que « la science économique n'a proscrit ni raillé »<sup>282</sup>, pouvait garantir la distribution éclairée des secours<sup>283</sup>. Aussi interrogeait-il ironiquement :

« Mais n'y a-t-il dans le cœur de l'homme que ce que le législateur y a mis ? A-t-il fallu, pour que la fraternité fit son apparition sur la terre, qu'elle sortît de l'urne d'un scrutin ? Est-ce que la loi vous interdit la charité par cela seul qu'elle ne vous impose que la justice<sup>284</sup> ? »

Par ailleurs, Bastiat n'était pas réfractaire aux associations<sup>285</sup>. Au contraire, il pensait que l'association libre était un moyen de rendre le développement de l'économie à l'initiative privée<sup>286</sup>. À l'inverse de celle que vantaient les socialistes<sup>287</sup>, il importait à Bastiat que

<sup>277</sup> TILLET (E.), *Le concept de république dans la pensée de Charles de Rémusat*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. d'Histoire des Idées Politiques, 1996, pp. 48-49, 166.

<sup>278</sup> « L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner par lui-même. » (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, Paris, éd. Dupont, août – septembre 1840, n<sup>os</sup> 8 – 9, p. 264).

<sup>279</sup> « Associer le pauvre lui-même à son propre soulagement, au lieu d'alimenter sa misère ; l'obliger à faire effort pour s'en sortir, c'est assurer à la bienfaisance toute son efficacité, sans avoir à craindre aucun de ses dangers » (*ibid.*, p. 272). Pour un exemple de prolongement local, v. MARCONI (C.), *Les ateliers de charité en Dauphiné, L'assistance par le travail entre secours et enjeux économiques (1771-1917)*, Thèse Droit dactyl., Université de Grenoble, 2012, pp. 372-379.

<sup>280</sup> BASTIAT (F.), *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat, mises en ordre, revues et annotées d'après les manuscrits de l'auteur par P. Paillet et R. de Fontenay*, t. VI *Harmonies économiques*, Paris, éd. Guillaumin, 2<sup>e</sup> éd., 1864, p. 134.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 615. Sur le sujet, v. SPITERI (P.), « Justice, fraternité et loi chez Frédéric Bastiat », in *Un libéral : Frédéric Bastiat*, Rencontres de Sorèze des 19 et 21 février 1987, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, 1988, pp. 117-125.

<sup>282</sup> BASTIAT (F.), « Un économiste à M. de Lamartine à l'occasion de son travail intitulé Du droit au travail », *Journal des Économistes*, février 1845, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, op. cit., t. I *Correspondance, Mélanges*, 1862, p. 421.

<sup>283</sup> « La misère est méritée ou imméritée, et il n'y a que la charité libre et spontanée qui puisse faire cette distinction essentielle. [...] Elle réserve pour les infortunes imméritées et cachées, la libéralité de ses dons et ce secret, cette ombre, ces ménagements auxquels a droit le malheur, au nom de la dignité humaine. » (*id.*).

<sup>284</sup> BASTIAT (F.), « Justice et fraternité », *Journal des Économistes*, 15 juin 1848, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, op. cit., t. IV *Sophismes économiques, Petits pamphlets 1*, 1863, p. 310.

<sup>285</sup> « Si vous croyez que l'économie politique repousse l'association, [...] vous êtes dans l'erreur. L'association ! Et ne savons-nous pas que c'est la société même se perfectionnant sans cesse ? » (*ibid.*, p. 325).

<sup>286</sup> « Sans doute, un temps viendra, et nous devons le hâter de nos efforts autant que de nos vœux, où l'industrie privée, moralisée par l'expérience, et élargie par l'esprit d'association, fera rentrer dans son domaine les usurpations des services publics [...] » (BASTIAT (F.), « Mémoire sur la question vinicole », 1843, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, t. I, op. cit., p. 267).

<sup>287</sup> « Les socialistes nous reprochent de repousser l'association. Et nous, nous leur demandons : “de quelle association voulez-vous parler ?” Est-ce de l'association volontaire ou de l'association forcée ? Si c'est de l'association volontaire, comment peut-on nous reprocher de la repousser, nous qui croyons que la société est une grande association, et que c'est pour cela qu'elle s'appelle société ? [...] Mais vous, vous qui ne voyez dans

l'association procédât véritablement de la liberté<sup>288</sup>. Rien ne s'opposait donc à ce que Bastiat invitât à ce que le secours des pauvres relevât de l'action de l'association plutôt que de celle de l'État<sup>289</sup> :

« Ne leur [les citoyens] serait-il pas loisible, pourvu qu'ils ne s'écartassent pas de la justice, de former des combinaisons infinies, des associations de toute nature, religieuses, *charitables* [nous soulignons], industrielles, agricoles, intellectuelles, et même phalanstériennes et icariennes<sup>290</sup> ? »

Ce mémoire constitue en somme une pièce originale, non seulement pour cerner les contours du libéralisme toquevillien, mais aussi pour définir le champ théorique du libéralisme classique. D'abord, l'analyse des solutions avancées dans ce mémoire montre l'attachement de Tocqueville au triptyque libéral : liberté, responsabilité, propriété<sup>291</sup>. Il permet aussi de préciser combien Tocqueville s'écartait simultanément de l'individualisme narcissique<sup>292</sup>, en promouvant la solidarité humaine face aux difficultés de l'existence, une solidarité sincère par laquelle la nature humaine s'accomplit et dans laquelle la société humaine s'exprime. Ensuite, la défense de cette valeur par Tocqueville n'en fait pas un penseur marginal, condamné à évoluer dans le cadre borné de l'insularité idéologique. Les ramifications profondes que la pensée toquevillienne entretient avec certaines figures de proue du libéralisme classique contribuent à prouver que celui-ci n'a rien de commun avec l'égoïsme prédateur dans lequel certains entendent l'enfermer.

\*\*\*

En fin de compte, Tocqueville est-il parvenu à élaborer une solution féconde pour apaiser les états d'âme des magistrats ? Son « plan d'association<sup>293</sup> » est séduisant sur bien des points et, à ce titre, il emporte la conviction ; mais il ne devrait pas pour autant exclure de rechercher l'amélioration des conditions d'intégration du marché du travail par les individus désœuvrés. Tocqueville demeure très attaché à la dimension salvatrice du travail – même s'il

---

l'espèce humaine qu'une cire molle aux mains d'un organisateur, c'est l'association forcée que vous proposez ; l'association qui ôte à tous les individus hors un, toute moralité et toute initiative ; c'est-à-dire le despotisme le plus absolu qui ait jamais existé, je ne dis pas dans les annales, mais même dans l'imagination des hommes. » (BASTIAT (F.), « Sur un livre de M. Vidal », *Journal des Économistes*, juin 1846, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, t. I, *op. cit.*, p. 450).

<sup>288</sup> « On a beau inscrire sur son drapeau Association volontaire, je dis que lorsque l'on appelle à son aide la loi et l'impôt, l'enseigne est aussi menteuse qu'elle puisse l'être, puisqu'il n'y a plus alors ni association ni volonté. » (BASTIAT (F.), « Funestes illusions », *Journal des Économistes*, mars 1848, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, *op. cit.*, t. II *Le libre-échange*, 1862, p. 471).

<sup>289</sup> Bastiat analysait également le contrat de métayage comme une forme d'association, réalisant une « communauté d'intérêt » (PAUL-DEJEAN (J.-C.), « Population et revenus dans l'œuvre de F. Bastiat, (1841-1846), Étude historique », in *Frédéric Bastiat et le libéralisme*, actes du congrès de Bayonne des 13 et 14 octobre 1995, organisé par la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne, sous le patronage de la Ville de Bayonne, Bayonne, impr. de Labourd, 1997, pp. 45-69).

<sup>290</sup> BASTIAT (F.), « Justice et fraternité », *Journal des Économistes*, 15 juin 1848, in BASTIAT (F.), *Œuvres complètes...*, t. IV, *op. cit.*, p. 310.

<sup>291</sup> Cf. LECA (A.), *Lecture critique d'Alexis de Tocqueville*, préf. de M. Ganzin, Aix-en-Provence, PUAM, coll. d'Histoire des Idées Politiques, 1988, pp. 636-638 ; HURTADO (J.), « L'inégalité au temps de l'égalité : démocratie, industrialisation et paupérisme chez Alexis de Tocqueville », *Cahiers d'économie politique*, 2010/2, n° 59, pp. 89-117.

<sup>292</sup> EHRENBERG (A.), « L'inquiétude individualiste, Narcisse ou la crise du *self* américain », *The Tocqueville review/La revue Tocqueville*, XXXII, 2011/2012, pp. 125-144.

<sup>293</sup> Ms., p. 1.

a perdu la foi, il reste imbu de conceptions judéo-chrétiennes<sup>294</sup>. La pénurie de travail observée en Angleterre ne remet certes pas en cause sa certitude d'exiger un travail en contrepartie des secours alloués<sup>295</sup>, mais il est piquant de constater qu'elle ne l'incite pas à trouver les moyens de réaliser le plein emploi. On sait qu'en 1848 il ne proposa rien en lieu et place du *droit au travail*, auquel il s'opposa férocement<sup>296</sup> – et fort justement –, mais il ne fut pas plus téméraire à imposer la liberté d'association, dont il avait pourtant été l'un des premiers à prophétiser les bienfaits. L'élaboration de la Constitution de 1848 fut une occasion privilégiée pour Tocqueville de confronter la pensée à la réalité politiques. Elle rima surtout avec la déception<sup>297</sup> d'une expérience qui révéla au cérébral Tocqueville son inaptitude à l'action<sup>298</sup>.

---

<sup>294</sup> V. les développements éclairants d'AGNÈS ANTOINE, qui affirme que : « son inclination pour la foi catholique, toutefois, ne relève pas simplement d'un attachement sentimental à la religion de son enfance, mais, [...] d'une affinité profonde avec ses conceptions anthropologiques et morales et avec le sens de l'histoire qu'elle véhicule – d'où sa conviction de la "rationalité" chrétienne » (*L'impensé de la démocratie, Tocqueville, la citoyenneté et la religion*, Paris, éd. Fayard, 2003, p. 177 et plus largement les chap. VII, pp. 143-169, et VIII, pp. 171-197). Dans une lettre à Gobineau, Tocqueville écrit que pour lui la morale moderne a donné un développement considérable à deux idées du christianisme : « le droit égal de tous les hommes aux biens de ce monde et le devoir de ceux qui en ont plus de venir au secours de ceux qui en ont moins » (5 septembre 1843, in *Œuvres complètes, op. cit.*, t. IX *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et d'Arthur de Gobineau*, établi par M. Degros et intr. par J.-J. Chevalier, 1959, pp. 46-47).

<sup>295</sup> « Dans les cas, heureusement rares parmi nous, où une misère inévitable atteint l'homme valide, il faut du moins que le secours soit toujours le prix d'un travail. » (ms., p. 6).

<sup>296</sup> « Oui, la révolution de Février doit être chrétienne et démocratique ; mais elle ne doit pas être socialiste. » (TOCQUEVILLE (A. DE), « Discours prononcé à l'Assemblée constituante dans la discussion du projet de Constitution (12 septembre 1848) sur la question du droit au travail », in *Œuvres*, t. I, *op. cit.*, pp. 1139-1152, et en part. p. 1152).

<sup>297</sup> V. en part. le passage de ses *Souvenirs* sur les séances de la Commission de Constitution (in *Œuvres*, t. III, Paris, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 2004, pp. 870-885).

<sup>298</sup> V., sur la même tonalité, l'analyse de REVERSO (L.), « Tocqueville et la République romaine de 1849, Les apories du libéralisme », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2009, n° 30 *Le Risorgimento et la France*, pp. 299-325.

quelques idées sur un plan d'association libre pour la  
des tentatives de la République!

---

j'ignore la date de ce petit écrit  
qui se place entre 1830 et 1840.

---

mesq. s. p. p. s. l. mar de  
 l'etat  
 de voir en nature.  
 le travail.  
 les lois spécifiques.  
 pas de mesq. generals et  
 pour mesq. s. l.

(1) N. code Penal art. 269 — 282.

\* et qu'il n'y a de mesq. que  
 celles qui naissent de l'insouciance  
 de l'insouciance

H. à chacun le mesq. de gérer  
 sa vie et de se savoir  
 tout de travail d'un mesq.  
 disciplinée et réglé au  
 soulagement des pauvres

De la mendicité et du vagabondage

Les lois actuellement en vigueur sur la mendicité  
 et le vagabondage sont defectives en un  
 point capital: elles sont fondées sur la  
 supposition que tout celui qui veut  
travailler trouve de l'ouvrage. et, il y  
 a des lois et des cas particuliers ou  
elles supposent et font porter sur  
un fait faux. la l. de ce qui peut  
deux souvent le malheur de ne pas  
atteindre la solit. elle ne serait qu'une  
peu de ce qui est la meilleure qu'elle peut  
être la meilleure qu'elle peut  
l'homme si il elle elle elle elle  
travailler l'industrie, ami les chagrins  
en France l. plaignent ils tout de la  
difficulté d'appliquer les lois de ce qui peut  
et il s'agit d'avoir quelques habitats  
de tribunaux pour la convaincre  
qu'il n'y a pas de matière ou la justice  
humaine est plus ou moins plus ou moins  
d'un côté elle est presque impossible  
à la Sancté d'avoir la meilleure qu'elle  
Sans augmenter les mesq. qu'elle ne  
veut d'être et sans étaler un  
faux de l'insouciance un peu

<sup>homme</sup>  
 que l'industrie doit payer.  
 Je vois qu'il est impossible de résoudre  
 ce problème d'une manière entièrement  
 satisfaisante, mais on peut en venir  
 à bout si nous le voulons.

Le problème du reste n'est pas nouveau  
 il s'est présenté sous-mot dans tout les  
 pays civilisés. Les anglais et les  
 fils d'Amérique sont ceux qui jusqu'à  
 présent y ont apporté l'attention  
 la plus sérieuse et ont vu ce problème  
 de fort et le faible de leurs systèmes  
 qu'on peut le plus s'éclaircir et juger  
 ce qui nous reste à faire.

Les deux problèmes par le système  
 anglais et américain sont de plusieurs  
 natures:

1<sup>o</sup> Les anglais et les américains ayant  
 fait de la charité une institution  
 politique et ayant imposé au législateur  
 et l'obligation rigoureuse de secourir  
 leurs pauvres, il en résulte  
 que le secours n'est point facultatif  
 mais qu'il est de la part de l'État  
 une dette qu'il faut payer et compter. et  
 l'impôt doit être levé dans les termes

d'abondance, mais qu'il est de trouver à  
vivre plutôt au dépens de la commune  
qu'au moyen de nouveaux besoins de services  
ainsi la loi sur les enfants et orphelins sur les  
les diables de toute espèce, et aurait  
indifférent les besoins qu'elle a voulu  
donner.

Le principe de cette loi est donc  
mauvais à parer cela seul qu'elle est  
une loi, mais son exécution est  
bien plus fautive encore que son principe.  
comme par fait seul de la législation

+  
de la culture d'un moulin

1. moulin des pauvres s'accroît chaque  
année, on en voit souvent à secourir  
toutes les misères, le mal de l'homme, la  
comme la maladie, le jeune homme  
comme le vieillard et l'enfant, eurent  
part à la charité publique.

Dans la forme de l'âge

La loi avait imposé l'obligation du  
travail. mais il devint difficile de  
trouver du travail pour tant de gens  
et plus difficile encore de trouver  
des hommes surveillants pour diriger  
le travail. il aurait fallu créer  
un ~~post~~ dans chaque canton de matériel

+  
ou fait dans un sens plus simple  
mais très fautive. on remit chargez pour  
aux pauvres pour son contentement ou contenta

et personnel d'une administration  
nombreuses. <sup>+</sup> en attendant dans les  
pauvres comme de habit, ou fait

<sup>num</sup>  
 source, sans <sup>de</sup> aucune obligation possible  
 du travail. Les pauvres recourent donc  
 dans l'indigence au <sup>secours</sup> de l'état comme  
 les troupeaux en l'absence de leurs  
 propriétaires.

Les troupeaux en l'absence de leurs  
 propriétaires recourent au <sup>secours</sup> de l'état  
 comme les troupeaux en l'absence de leurs  
 propriétaires.

Soit par cette industrie

la famille est et l'indigence est  
 évitée que d'une belle et grande  
 indigence sont le fleau des misères  
 dans nombre.

ce résultat nous éclairer et nous  
 montre notre chemin.

avant de nous faire d'arrêter aucune  
 mesure d'assistance nous devons  
 nous faire une première idée de ce  
 problème par l'expérience.

1.° au premier il faut que la charité  
 publique soit <sup>une</sup> œuvre volontaire  
 et non forcée. que le pauvre ait  
 l'habitude de se secourir lui-même  
 par le secours de ses voisins et non  
 par le droit.

2.° il faut, autant que possible, qu'elle  
 ne s'applique qu'à des misères  
 inévitables telles que celles qui proviennent  
 des infirmités et des maladies ou de l'âge.

3.° il faut dans ces cas mêmes  
 que le secours soit plutôt donné  
 en nature qu'en argent, par son

+ de principes plus avancés que nous  
 dans l'histoire sociale.

quelle école de secours des  
 élections individuelles et non de  
 gouvernement général et délégué

Le rôle essentiel de l'homme  
est en fait, d'être  
mis en possession de la  
conscience par soi-même.

J'encourage l'impersonnalité et la  
neutralité de la loi.  
A. Pour les cas particuliers, je  
suis pour une loi qui s'applique  
à tous, ou une loi qui s'applique  
à tous, mais il faut que l'homme  
1. Soit sûr de la loi, je suis sûr.  
ces principes généraux, mais je suis sûr,  
les principes qui se trouvent  
sont pas difficile à trouver.  
je pense - je suis sûr de mes  
des principes de neutralité, plus  
en quelle est possible de  
1. Non - l'association commerciale  
pour l'industrie - je ne parle  
de la neutralité. et associativité  
n'a rien de commun avec la politique  
qui est tout à fait différente de  
qui s'applique également à tous les  
et les hommes de tous les pays  
Je serais également sûr. Elle  
n'a rien de commun avec la politique  
Je serais sûr de la loi, je suis sûr.  
mais elle a rien de commun avec  
dehors de lui  
Il me faudrait en venir à la  
chaque loi qui s'applique à tous  
après que l'acte de la loi est par  
page 6



Commission de Recrutement à Cherbourg.

La commission de tout le ou 3. <sup>sur</sup> ~~commissaires~~  
2 - part et d'autres <sup>sur</sup> ~~commissaires~~ <sup>de</sup> ~~la~~ <sup>part</sup> ~~de~~  
dans l'année et on ~~aura~~ <sup>pourrait</sup> ~~avoir~~ <sup>la</sup> ~~liste~~ <sup>de</sup> ~~la~~ <sup>part</sup> ~~de~~

Document mes rapport général qui serait publié  
avec les noms des souscripteurs.

il est facile d'indiquer au peu de  
mots quels seraient les avantages d'un  
pareil système.

D'abord on n'aurait pas à craindre  
qu'une pareille association augmentât  
le nombre des pauvres, puis que nul  
ne pourrait compter d'avance sur  
les secours des associés, que les domin  
seraient toujours libres d'aider ou  
de refuser suivant <sup>leur</sup> ~~leur~~ <sup>volonté</sup>.

on ne risquerait pas non plus  
de faire de la bienfaisance un fardeau  
insupportable, puis que nul ne  
serait obligé de rester dans  
l'association.

<sup>D'un autre côté,</sup>  
les associés et les communs ~~obtiennent~~  
un profit et évitent d'un ~~pareil~~ <sup>pareil</sup> ~~semblable~~  
système. ~~III~~

Le fond de bien ~~étant~~ <sup>employé</sup> ~~d'un~~  
manière systématique et devant  
un plan arrêté, une somme peu  
considérable suffirait pour soulager

III

~~est qui ne donne rien pour que la fille  
affaiblisse que son <sup>fortune</sup> ~~fortune~~ <sup>soit</sup> ~~soit~~ <sup>la</sup> ~~la <sup>part</sup> ~~de~~  
n'est d'accuser ~~elle~~ <sup>isolée</sup> ~~isolée~~ <sup>soit</sup> ~~soit~~ <sup>volonté</sup>  
volonté à l'association parce que son  
argent vaient ~~combattre~~ <sup>le</sup> ~~le~~ <sup>fond</sup> ~~social~~  
contribués ~~efficacement~~ <sup>à</sup> ~~à~~ <sup>soulager</sup>  
les misères de ses voisins. il n'y a~~~~

pas jusqu'aux pauvres car même  
 qui, me fait que l'association soit  
 bien utile en mettant la production des  
 épargnes d'état dans la caisse sociale  
 afin d'avoir un droit à des bénéfices  
 pendant l'hiver. le pauvre ferait dans  
 les campagnes, ce que l'ouvrier fait dans  
 les villes pour qu'il y ait des familles  
 des pauvres ~~qui ne peuvent pas travailler~~  
~~à l'extérieur, plusieurs fois~~  
 au moins des années dans les cas  
 d'épargne. de son côté le riche aurait  
 moins à donner par ce que la charité  
 fait  
 car il faut bien que les riches  
 comprennent que la providence  
 les a rendus solidaires des pauvres  
 qui n'y a pas de malheur isolé sur  
 le monde

serait machine à vapeur  
 des doul  
 comme la charité particulière

© faite par l'association serait plus  
 plus puissante et plus productive que  
 la charité individuelle. on aurait tout à  
 fois moins de pauvres et d'amour.  
 +++  
 comme l'association n'accorderait  
 des doul que sous la condition  
 qu'on ne mendierait pas et on  
 disparaîtrait ces habitudes avidissantes  
 qui ont été la pauvre la un parti de

une multitude de  
 toutes les misères qu'elle. le sacrifice serait  
 pour considérable et le résultat fort  
 grand. il arriverait pour la charité ce qui  
 arrive pour l'industrie en un grand nombre  
 de particuliers, pour cela passerait ces  
 à un versant dans des petites communes.  
 l'association à mettre à fin d'her grandes  
 entreprises.

on verrait donc disparaître des communes  
 où les associations employent ces misères  
 profondes qui menacent tout le progrès  
 de l'humanité. l'industrie de la  
 de l'homme que l'histoire de la pauvre.  
 il y aurait moins de vol et de mensonge  
 de désordre de tous genres  
 pour la commune par ce qu'il y trouverait  
 moins de besoins à satisfaire.

si l'association faisait travailler  
 comme l'association agirait d'après  
 un but plus systématique, elle  
 ferait tout ce qu'elle pourrait pour  
 le doul et si elle faisait travailler  
 le serait toujours au profit de la  
 commune.

la commune obtiendrait encore un  
 autre avantage de ce système que  
 j'ai proposé. une fois que l'association  
 serait établie, dans une commune  
 la commune pourrait recevoir toute  
 l'épargne de la commune sur un ou deux autres  
 les parents et chaque parent de ses parents

serait une sorte d'assurance  
mutuelle contre la mendicité<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> on pourrait même établir de  
vrais caisses d'épargne à l'usage  
des pauvres des campagnes. De  
à caennés

111  
 tel qui ne donne rien aujourd'hui parce que la faible  
 offrande que la fortune lui permet de faire n'est  
 d'aucun utilité, se voit isolé; donnerait volontiers  
 à l'association parce que son argent venant à sa  
 confusion avec le fond social contribuerait alors  
 efficacement à soulager les misères de ses voisins.  
 Il n'y a pas jusqu'aux pauvres eux-mêmes, qui, une  
 fois que l'association devrait bien entendre, mettraient  
 le produit des épargnes d'été dans les mains de  
 l'association afin d'avoir un droit à ses bienfaits  
 pendant l'hiver. Le pauvre ferait dans les campagnes  
 ce qu'il aurait fait dans les villes; les qui place  
 les faibles s'occupent dans un coin d'éparques. De  
 son côté le riche cultivateur aurait moins à donner  
 parce que la charité faite par l'association serait  
 plus puissante et plus productive que la charité  
 individuelle. on aurait tout à la fois moins d'aumônes  
 et moins de pauvres.

Le fond social étant employé d'une manière  
 systématique et faisant un plan arrêté, une  
 somme peu considérable suffirait pour soulager  
 une multitude de misères. il arriverait pour la  
 charité, ce qui arrive tous les jours pour l'industrie  
 où un grand nombre de porteurs peu riches  
 parviennent au but en versant chacun de  
 très petites sommes à mettre à fin de très grandes  
 entreprises.

on verrait donc d'abord le parasite des communes  
 et l'association exister, ce qui est le premier pas

qui menacent la prospérité d'un homme aisé plus encore que l'indigent. car, il faut bien que les riches comprennent qu'ils ne Providence les a rendus solitaires du pauvre et qu'il n'y a pas de malheurs entièrement isolés dans ce monde. il y aurait donc moins de vol, de mendiceries et de désordres et toutes espèces dans la commune, parce qu'il s'y trouverait moins de besoins pressants à satisfaire.

comme l'association pourrait servir sur marche fine et servir maître de réponse des Douz, elle ne laisserait pas gaspiller ses bienfaits sous une charité individuelle et si elle fait travailler se serait toujours au profit de la commune.

Les communes retireraient encore un autre avantage de ce système d'association que je propose : comme il serait réglé que l'association n'accorde les Douz que sous la condition qu'on ne mendierait pas, on verrait disparaître les habitants avides qui ont été à la pauvreté un parti de son aspect repoussable, qui dégradent l'honneur et font le plus souvent succéder une génération de volens à une génération de d'indigents. Si le pauvre s'acquiesce les bienfaits d'association pour s'en tenir aux secours précis et nécessaires de la charité, nul ne serait obligé en conscience à fournir à ses besoins ; et s'ils s'obstinent à saisir les habiles vicieuses, les lois de nos pères contre les mendicants devraient lui être appliqués sans pitié.

ce n'est pas tout encore : une fois qu'une association serait établie dans une commune, la commune pourrait se soucier de son bien tout les indigents étrangers. car, le chargement de ses pauvres, elle doit-on que toutes

(1) Si l'association est établie les fonctions de l'indigent public que plus de la moitié des volens avait été médiocres dans leur enfance.

Le aspect insupportable qui défrayait  
 l'usage et prépare <sup>le plus souvent</sup> fait <sup>la</sup> source  
 une opération de nature à un quart  
 n'indiquent. Si l'on veut d'acquiescer  
 bien fait d'acquiescer pour soutenir un  
 concours préparé et honteux de la  
 mendicité chaque pauvre n'est  
 serait obligé en conscience à fournir  
 à ses besoins, et de s'acquiescer, les lois  
 J'espère que la mendicité devrait être  
 appliquée sans regret. <sup>à la rigueur</sup> <sup>ce n'est pas</sup>  
~~un mal.~~

et on hésiterait à hésiterait pas  
 à condamner les vagabonds qui  
 bravent la raison et la loi <sup>contumaces</sup>  
 & vouloir chercher fortune parmi nous.  
 mais à ajouter un arrondissement.

mais les vagabonds n'auraient pas  
 même l'idée d'y venir. Dans mes  
 communes des environs de Paris (Seine)  
 un certain nombre de propriétaires <sup>possèdent</sup>  
 (quoique d'un nom <sup>seulement</sup> sur des bases  
 d'avis généraux) non seulement ils tolèrent  
 la mendicité dans la commune, mais  
 depuis en tant qu'ils ont plus  
 parlé de mendicants étrangers ils

<sup>soit</sup>  
 elle a été ~~dirigée~~ <sup>par</sup> tous les autres  
 feroit de même. Les habitants d'une  
 commune ou une association semblable  
 existerait, serait donc <sup>de</sup> <sup>la</sup> <sup>commune</sup>  
 comme en raison à représenter <sup>de</sup>  
 aux pauvres mendicants étrangers; et d. même  
 usant à la rigueur du pouvoir qu'ils  
 donne la loi, pourrait avec toute justice  
 leur faire voir le territoire.

Or le système dont j'ai parlé <sup>est</sup>  
 généraliser dans toutes les communes  
 l'autorité Supérieure <sup>à hauteur</sup>  
 la même mesure, dans les communes  
 qui ~~établiraient~~ <sup>à donner</sup> <sup>par</sup>  
 non.

à ajouter ~~autres~~ <sup>autres</sup> <sup>arrondissements</sup>

Saviez qu'ils sont à ce point  
 avec amour et ils ne veulent  
 pas. cette même couronne se  
 souffe plus jamais depuis le tout  
 du mariage.

M. de Wille a écrit de bon  
 cœur sur la médaille et fait  
 au sire Edouard a dote les aveugles

[p. 1] Quelques idées sur un plan d'association libre pour la destruction de la mendicité.

J'ignore la date de ce petit écrit qui se place entre 1830 et 1840. /

[p. 2] De la mendicité et du vagabondage <sup>299</sup>.

Les lois actuellement en vigueur<sup>a</sup> sur la mendicité et le vagabondage sont défectueuses sur un point capital : elles sont fondées sur la supposition que *tous ceux qui veulent travailler trouvent de l'ouvrage* [+ et qu'il n'y a de misères que celles qui naissent de l'inconduite et de la fainéantise]. Or, il y a des tems [*sic*] et des cas particuliers où cette supposition <sup>300</sup> porte sur un fait faux. La loi chez nous punit donc souvent le malheur en voulant atteindre le délit. Elle ne serait <sup>301</sup> juste que si en même tems [*sic*] qu'elle frappe l'homme oisif elle <sup>302</sup> assurait de l'ouvrage à l'industriel. Ainsi les magistrats en France se plaignent-ils tous de la difficulté d'appliquer les lois dont je parle et il suffit d'avoir quelque habitude des tribunaux pour se convaincre qu'il n'y a pas de matière où la justice humaine <sup>303</sup> soit plus aveugle.

D'un autre côté il est presque impossible à la société elle-même d'assurer <sup>304</sup> [++ à chacun les moyens de gagner sa vie et elle ne saurait travailler d'une manière systématique et réglée au soulagement des pauvres] sans augmenter les misères qu'elle <sup>305</sup> veut détruire et sans établir en faveur de l'inconduite une prime / [p. 3] que l'industrie honnête doit payer. <sup>306</sup>

Ce problème du reste n'est pas nouveau. Il s'est présenté <sup>307</sup> dans tous les pays civilisés. Les Anglais et leurs fils d'Amérique sont ceux qui jusqu'à présent y ont apporté l'attention la plus sérieuse et c'est [en cherchant ?] le fort et le faible de leur système qu'on peut le plus s'éclairer et juger ce qui nous reste à faire.

Les maux produits [*sic*] par le système anglais et américain sont de plusieurs natures :

1° Les Anglais et les Américains ayant fait de la charité une institution politique et ayant imposé au [*sic*] commune [*sic*] l'obligation rigoureuse <sup>308</sup> de secourir les pauvres, il en résulte que le secours n'est point facultatif mais qu'il est du [*sic*]. Le pauvre sait donc d'avance qu'il peut y compter et dissipe <sup>309</sup> son excès dans les tems [*sic*] / [p. 4] d'abondance, assuré qu'il est de trouver à vivre plus tard au dépens de la commune quand de nouveau [*sic*] besoins se feront sentir. Ainsi la loi anglaise et américaine encourage les désordres de toute [*sic*] espèces, et accroît indéfiniment les besoins qu'elle a voulu [*sic*] détruire.

<sup>310</sup> Cette loi est donc mauvaise par cela seul qu'elle est une loi. Mais son exécution est bien plus funeste encore que son principe. Comme par le fait seul <sup>311</sup> [+ de la certitude d'un secours] le nombre des pauvres s'accroissait chaque année, on en vint bientôt à secourir toutes les misères. <sup>312</sup>

<sup>299</sup> En marge et biffé verticalement : « moyens de pallier le mal du système. secours en nature. le travail. les misères physiques [*sic*]. pas de mesures générales et gouvernementales ».

<sup>a</sup> En marge, note de Tocqueville : « v. Code pénal art. 269-282 ».

<sup>300</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « est fausse ».

<sup>301</sup> Dans l'interligne et biffées horizontalement figurent trois portions de texte illisibles.

<sup>302</sup> Dans l'interligne et biffé horizontalement : « offre ».

<sup>303</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « agisse » ; dans l'interligne et non biffé mais probablement rejeté : « procède plus en ».

<sup>304</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le travail à chacun » ; dans l'interligne et biffé horizontalement : « les moyens de gagner ».

<sup>305</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « a voulu ».

<sup>306</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « Je crois qu'il est impossible de résoudre ce problème d'une manière entièrement satisfaisante mais on peut du moins diminuer le mal sinon le guérir. »

<sup>307</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « souvent ».

<sup>308</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « dont ».

<sup>309</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « donc ».

<sup>310</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le principe de cette ».

<sup>311</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « de la législation ».

<sup>312</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le mal », pour « le malade » sans doute.

L'homme sain comme le malade et l'estropié,<sup>313</sup> l'homme dans la force de l'âge comme le vieillard et l'enfant, eurent droit à la charité publique.

La loi avait imposé l'obligation du travail. Mais il devint difficile de trouver du travail pour tant de gens et plus difficile encore de trouver des<sup>314</sup> surveillans [*sic*] pour diriger ce travail. Il aurait fallu créer<sup>315</sup> dans chaque canton le matériel et le personnel d'une administration nombreuse.<sup>316</sup> [+ On prit donc une voie plus simple mais très funeste. On remit chaque jour au pauvre pour son entretien une certaine] / [p. 5] somme, sans y attacher aucune<sup>317</sup> obligation pénible<sup>318</sup>. Les pauvres vécurent donc dans l'oisiveté au frais de l'État comme les troupes en tems [*sic*] de paix. Le travailleur sobre et industriel eut à solder la fainéantise et l'inconduite. C'est ainsi que d'une belle et<sup>319</sup> philanthropique idée sortirent<sup>320</sup> des misères sans nombre.

Ce résultat nous éclaire et nous montre notre chemin.

Avant<sup>321</sup> d'arrêter aucune mesure d'exécution nous devons nous fixer aux principes suivants que proclame [*sic*] la raison et aussi l'expérience [+ de peuples plus avancés que nous dans la science sociale.]

1° En France il faut que la charité publique soit<sup>322</sup> une œuvre volontaire et non forcée. [++ Qu'elle découle du concours des volontés individuelles et non du gouvernement général et de la loi] [.] que<sup>323</sup> le secours soit pour le pauvre une espérance et non un droit.

2° Il faut, autant que possible, qu'elle ne s'applique qu'à des misères inévitables telles que celles qui proviennent des infirmités et des maladies ou de l'âge.

3° Il faut dans ces cas même que le secours soit plutôt donné en nature qu'en argent, de peur<sup>324</sup> / [p. 6] d'encourager l'imprévoyance et les vices en voulant satisfaire les besoins.

4° Dans les cas, heureusement rare [*sic*]<sup>325</sup> parmi nous, où<sup>326</sup> une misère inévitabile atteint l'homme valide, il faut du moins que<sup>327</sup> le secours soit toujours le prix d'un travail.

Ces principes généraux, une fois admis, les conséquences qui en découlent ne sont pas difficile à trouver<sup>328</sup>.

Je pense qu'il faudrait former dans les communes des associations libres auxquelles on pourrait donner le nom d'*association communale pour l'extinction du vagabondage et de la mendicité*. Ces associations n'auraient aucun caractère politique leur but étant d'atteindre un mal qui frappe également tous les partis, les hommes de tous les partis y seraient également conviés. Elles n'auraient rien d'hostile au gouvernement mais elles auraient une existence en dehors de lui.

Il ne faudrait pas réunir pour chaque association plus de deux ou trois communes afin que le cercle d'action ne fut [*sic*] pas trop / [p. 7] étendu. Il serait même à désirer qu'on [+ n'eut [*sic*] à agir que sur une seule.]

L'association se composerait de tout [*sic*] ceux qui voudrait [*sic*] consacrer chaque année une somme *quelconque* au soulagement des pauvres de la commune.

<sup>313</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le jeune ».

<sup>314</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « hommes ».

<sup>315</sup> Dans le corps du texte : rature.

<sup>316</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « On entretint donc les pauvres comme des soldats, du fait / [p. 5] les troupes en tems [*sic*] de paix [.] Le pauvre reçut sa paye journalière aussitôt dépensée que [ ? ] » ; dans l'interligne et biffé horizontalement : « tranquille [ ? ] libre ».

<sup>317</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « l' ».

<sup>318</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « d'un travail ».

<sup>319</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « grande ».

<sup>320</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le fléau ».

<sup>321</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « de rien faire ».

<sup>322</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « l' ».

<sup>323</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « le pauvre ait l'espérance ».

<sup>324</sup> Dans le corps du texte et non biffé mais probablement rejeté : « d'en »

<sup>325</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « en France ».

<sup>326</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « la ».

<sup>327</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « l'assurance », probablement.

<sup>328</sup> En marge et biffé verticalement : « facilité ensuite de renvoyer tous les pauvres étrangers. Ministère public qui s'adresse à la commune pour savoir. »

Tous les souscripteurs<sup>329</sup> se réuniraient une fois par an et nommeraient dans leur sein une commission de trois, cinq ou sept membres (suivant l'étendue des communes) pour distribuer les secours de la manière que j'ai indiquée plus haut. Tous les souscripteurs, quelque [*sic*] fût leur<sup>330</sup> part contributive auraient le droit<sup>331</sup> d'être choisis pour membres de la commission administrative. Chaque année avant de cesser leurs fonctions,<sup>332</sup> les membres de la commission rendraient compte aux souscripteurs de l'emploi des fonds ;<sup>333</sup> leurs opérations seraient contrôlées par leurs successeurs.

Si les membres de l'association<sup>334</sup> tombaient dans le besoin pendant le cours de l'année, ils auraient droit au secours avant tous autres.

<sup>335</sup> Tous les ans à une époque fixée un des membres de chaque / [p. 8] commission se rendrait à Cherbourg.<sup>336</sup> Là on se communiquerait de part et d'autre ce qui<sup>337</sup> aurait été fait dans l'année et on<sup>338</sup> composerait de tous ces documents un rapport général qui serait publié ainsi que le nom des souscripteurs.

Il est facile d'indiquer en peu de mots quels seraient les avantages d'un pareil système.

D'abord on n'aurait pas à craindre que de pareilles associations augmentassent le nombre de pauvres, puisque nul ne pourrait compter d'avance sur le secours des associés, et que ces derniers seraient toujours libres de l'accorder ou de le refuser suivant<sup>339</sup> leur volonté.

On ne risquerait pas non plus de faire de la bienfaisance un fardeau insupportable, puisque nul ne serait obligé de rester dans l'association.

D'un autre côté, les associés et les communes retireraient un profit évident d'un<sup>340</sup> semblable système. [+++<sup>341</sup>] / [p. 9]<sup>342</sup> /

<sup>329</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « seraient ».

<sup>330</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « cote », probablement.

<sup>331</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « de faire partie de la ».

<sup>332</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « cette ».

<sup>333</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « et rendraient leur registre qui seraient ».

<sup>334</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « devaient [ ? ] ».

<sup>335</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « chaque année ».

<sup>336</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « la réunion de tous ».

<sup>337</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « a ».

<sup>338</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « [ ? ] ferait ».

<sup>339</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « que ».

<sup>340</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « pareil ».

<sup>341</sup> Ici suivent deux passages entièrement biffés horizontalement et obliquement et qui, pour être compris, doivent être lus avec le texte des neuvième et douzième pages, reproduit *infra*.

<sup>342</sup> Le texte de cette page est rédigé sur deux colonnes. Toutefois, Tocqueville n'a pas toujours respecté rigoureusement l'ordre d'écriture que ce cadre imposait. Il est passé allégrement d'une colonne à l'autre, entremêlant corps du texte, notes et renvois et, de cette façon, a contraint à un jonglage permanent pour parvenir à décrypter le texte. Nous faisons suivre le texte de ce passage dans son ordre logique : « [p. 8] [tel qui ne donne rien parce que la faible offrande que sa fortune lui permet de faire n'est d'aucune utilité isolée, donnerait volontiers à l'association parce que son argent venant à accroître le fond [*sic*] social contribue alors efficacement à soulager les misères de ses voisins. Il n'y a / [p. 9] pas jusqu'aux pauvres eux-mêmes qui, une fois que l'association serait bien entendue, mettraient le produit des épargnes de l'été dans la caisse sociale afin d'avoir un droit à ses bienfaits pendant l'hiver. Le pauvre ferait dans les campagnes ce que l'ouvrier fait dans les villes lorsqu'il place ses faibles [suit un passage biffé et illisible] économies dans les caisses d'épargnes. De son côté le riche aurait moins à donner parce que la charité [° faite par l'association serait plus puissante et plus productive que la charité individuelle. On aurait tout à la fois moins de pauvres et moins d'aumônes.] / [p. 8] Le fond [*sic*] social étant employé d'une manière systématique et suivant un plan arrêté, une somme peu considérable suffirait pour soulager / [p. 9] [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « toutes les »] une multitude de misères. Le sacrifice serait peu considérable et le résultat fort grand. Il arriverait pour la charité ce qu'il arrive tous les jours pour l'industrie où un grand nombre de particuliers peu aisés parviennent en s'associant et en versant chacun de très petites sommes à mettre à fin à de très grandes entreprises. On verrait donc disparaître des communes où les associations existeraient des misères profondes qui menacent autant la propriété de [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « riches »] l'homme aisé que l'existence [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « du pauvre »] de l'indigent. [+ Car il faut que les riches comprennent que la providence les a rendus solidaires des pauvres, qu'il n'y a pas de malheurs entièrement isolés dans ce monde]. Il y aurait moins de vol et de maraudage, de désordres de tous genres dans la commune parce qu'il s'y trouverait moins de besoins à satisfaire. [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « si l'association faisait travailler »] Comme

[p. 10] Tel qui ne donne rien aujourd'hui parce que la faible offrande que sa fortune lui permet de faire n'est d'aucune utilité, en restant isolée ; donnerait volontiers à l'association parce que son argent venant à se confondre avec le fond [*sic*] social contribuerait alors efficacement à soulager les misères de ses voisins. Il n'y a pas jusqu'aux pauvres eux-mêmes, qui, une fois que l'association serait bien entendue, mettraient le produit des épargnes de l'été dans ses mains <sup>343</sup> afin d'avoir un droit à ses bienfaits pendant l'hiver<sup>b</sup>. Le pauvre ferait dans les campagnes ce que l'ouvrier fait dans les villes ; lorsqu'il place ses faibles économies dans une caisse d'épargne<sup>c</sup>. De son côté le riche cultivateur aurait moins à donner parce que la charité faite par l'association serait plus puissante et plus productive que la charité individuelle. On aurait tout à la fois moins d'aumônes et moins de pauvres.

Le fond [*sic*] social étant employé d'une manière systématique et suivant un plan arrêté, une somme peu considérable suffirait pour soulager une multitude de misères. Il arriverait pour la charité, ce qui arrive tous les jours pour l'industrie où un grand nombre de particuliers peu riches parviennent en s'associant et en versant chacun de très petites sommes à mettre à fin de très grandes entreprises.

On verrait donc d'abord disparaître des communes où l'association existerait, ces misères profondes / [p. 11] qui menacent la propriété de l'homme aisé plus encore que l'existence de l'indigent. Car, il faut bien que les riches comprennent que la Providence les a rendus *solidaires* des pauvres et qu'il n'y a pas de malheurs entièrement isolés dans ce monde. Il y aurait donc moins de vol [*sic*], de maraudages et de désordres de toutes espèces dans la commune, parce qu'il s'y trouverait moins de besoins pressants à satisfaire.

Comme l'association pourrait suivre une marche fixe et serait maîtresse de refuser ses dons, elle ne laisserait pas *gaspiller* ses bienfaits comme la charité individuelle et si elle faisait travailler ce serait toujours au profit de la commune.

Les communes retireraient encore un autre avantage du système d'association que je propose : comme il serait réglé que l'association n'accorde ses dons que sous la condition qu'on ne mendierait pas, on verrait disparaître ces habitudes avilissantes qui ôtent à la pauvreté une partie de son aspect respectable, qui dépravent l'enfance et font le plus souvent succéder une génération de voleurs à une génération d'indigents [*sic*]<sup>d</sup>. Si le pauvre dédaignait les bienfaits de l'association pour s'en tenir aux ressources précaires et honteuses de la mendicité, nul ne serait obligé en conscience à fournir à ses besoins ; et s'il s'obstinait à suivre ses habitudes vicieuses, les lois sévères portées contre les mendiants [*sic*] devraient lui être appliquées sans pitié.

Ce n'est pas tout encore : une fois qu'une association serait établie dans une commune, la commune pourrait repousser de son sein tous les indigents [*sic*] étrangers. Car, se chargeant de ses

---

l'association agirait d'après un [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « but »] plan systématique [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « si »] elle [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « faisait »] [+ serait maîtresse de refuser ses dons], ne laisserait pas gaspiller ses dons [++ comme la charité particulière] et si elle faisait travailler ce serait toujours au profit de la commune. Les communes retireraient encore un autre avantage du système que je propose. [++++ Comme l'association n'accorderait ses dons que sous la conditions [*sic*] qu'on ne mendierait pas, on verrait disparaître ces habitudes avilissantes qui ôtent à la pauvreté une partie de] / [p. 12] son aspect respectable ; qui dépravent l'enfance et [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « prépare »] fait le plus souvent succéder une génération de voleurs à une génération d'indigents [*sic*]. Si le pauvre dédaignait les bienfaits de l'association pour s'en tenir aux ressources précaires et honteuses de la mendicité, [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « chacun pourrait »] nul ne serait obligé en conscience à fournir à ses besoins, et s'ils s'obstinent, les lois sévères [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « de la mendicité »] portées contre le mendiant devraient lui être appliquées [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « sans regret »] à la rigueur. Ce n'est pas une fois .....] / [p. 9] Une fois qu'une association serait établie dans une commune, la commune pourrait [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « refuser toute espèce de secours »] repousser de son sein tous indigents [*sic*] étrangers car se chargeant des ses pauvres. »

<sup>343</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « de l'association ».

<sup>b</sup> En marge, Tocqueville précise : « ce serait une sorte d'assurance mutuelle contre la mendicité ».

<sup>c</sup> En marge, Tocqueville établit la note suivante : « On pourrait même établir de vraies caisses d'épargne à l'usage des pauvres des campagnes. idée à examiner. »

<sup>d</sup> En marge, note de Tocqueville : « J'ai remarqué en exerçant les fonctions du Ministère public que plus de la moitié des voleurs avaient été mendiants [*sic*] dans leur enfance. »

pauvres, elle doit exiger que toutes / [p. 12] <sup>344</sup> <sup>345</sup> les autres fassent de même. Les habitants d'une commune où une association semblable existerait serait [*sic*] donc fondé [*sic*] en <sup>346</sup> droit comme en raison à refuser tout secours aux <sup>347</sup> mendiants [*sic*] étrangers, et le maire usant à la rigueur du pouvoir que lui donne la loi, pourrait avec toute justice leur faire vider le territoire.

Si le système dont je parle [?] se généralisait dans <sup>348</sup> l'arrondissement, l'autorité supérieure pourrait à son tour prendre la même mesure <sup>349</sup> [++ et les tribunaux n'hésiteraient pas à condamner les vagabonds qui bravant la raison et la loi continueraient à vouloir chercher fortune parmi nous <sup>350</sup> <sup>e</sup>. Mais les vagabonds n'auraient pas même l'idée d'y venir. Dans une commune des environs de Paris (Mare[u]il)<sup>351</sup> un certain nombre de propriétaires s'associèrent (quoique <sup>352</sup> sur des bases moins générales). Non seulement ils détruisirent la mendicité dans la commune, mais depuis ce tems [*sic*] on n'y entend plus parler de mendiants [*sic*] étrangers. Ils / [p. 13] savent qu'ils n'ont à espérer aucune aumône et ils ne viennent pas. Cette même commune ne souffre plus jamais depuis ce tems [*sic*] du maraudage. M. de Windé a écrit de bonnes choses sur la mendicité. Il faut les lire. Édouard a dû te les envoyer.

---

<sup>344</sup> Ici est rédigé un passage entièrement biffé, que nous avons reproduit *supra*.

<sup>345</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « elle [dans le corps du texte et biffé horizontalement : « a droit d' »] doit exiger que toutes ».

<sup>346</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « connaissance ».

<sup>347</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « pauv[re]s ».

<sup>348</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « l'établ[issement] ».

<sup>349</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « et les vagabonds qui s'obstineraient à demeurer parmi nous ».

<sup>350</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « mais ».

<sup>e</sup> Au milieu du paragraphe, entre les deux phrases, note de Tocqueville : « à *ajouter* en arrangeant l'idée », reliée d'un trait de plume aux mots, biffés horizontalement : « à ajouter autre avantage ».

<sup>351</sup> V. *supra* note n° 120.

<sup>352</sup> Dans le corps du texte et biffé horizontalement : « d'une manière moins ».